

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SEPTEMBRE 2012

2012 – 46

Parution le Vendredi 5 Octobre 2012

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2012-46

SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".

PREFECTURE

DIRECTION DE LA SECURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2012-1867 du 3 septembre 2012 portant agrément de M. Pierre FEBRE en qualité de garde-chasse particulier **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2012-1868 du 3 septembre 2012 portant agrément de M. Robert GARBATI en qualité de garde-chasse particulier **pg 7**

Arrêté préfectoral n° 2012-1877 du 5 septembre 2012 autorisant la Société HELISECURITE HELICOPTER AIRLINE au survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes au d'animaux à basse altitude afin d'effectuer des missions de prises de vues aériennes de sécurité et de surveillance aérienne **pg 13**

Arrêté préfectoral n° 2012-1916 du 14 septembre 2012 accordant la Médaille pour acte de courage et de dévouement **pg 17**

Arrêté préfectoral n° 2012-1980 du 28 septembre 2012 désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées **pg 19**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2012-1872 du 3 septembre 2012 instituant la Commission d'Etablissement des Listes Electorales (C.E.L.E.) en vue des élections du 31 janvier 2013 aux Chambre d'Agriculture départementale et régionale **pg 23**

Arrêté préfectoral n° 2012-1920 du 17 septembre 2012 modifiant une habilitation dans le domaine funéraire pour M. BARRET **pg 26**

Bureau du Contentieux Interministériel et du Droit de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2012-1927 du 17 septembre 2012 portant modification de la composition nominative de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
pg 28

Arrêté préfectoral n° 2012-1979 du 28 septembre 2012 fixant la composition de la Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur
pg 30

Bureau de la Circulation

Arrêté préfectoral n° 2012-1958 du 20 septembre 2012 fixant le calendrier annuel des sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et déterminant le contenu des première et deuxième épreuves de l'unité de valeur numéro trois
pg 33

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n° 2012-1866 du 3 août 2012 autorisant et réglementant la démonstration de véhicules lors de la "2^{ème} Montée Historique de Chabanon" le 9 septembre 2012
pg 35

Arrêté préfectoral n° 2012-1873 du 3 septembre 2012 autorisant le déroulement de l'Endurance Moto du Pays Dignois 2012 les 15 et 16 septembre 2012
pg 40

Arrêté préfectoral n° 2012-1900 du 12 septembre 2012 autorisant le déroulement d'une course intitulée "4^{ème} Challenge Gendarmerie Bike and Run" le 18 septembre 2012
pg 45

Arrêté préfectoral n° 2012-1932 du 18 septembre 2012 autorisant le déroulement d'une course cycliste VTT intitulée "Trans-Provence" du 23 au 29 septembre 2012
pg 52

Arrêté préfectoral n° 2012-1961 du 21 septembre 2012 autorisant le déroulement du « 6^{ème} Enduro Boxer Night Family Trophy » à Boade les 29 et 30 septembre 2012
pg 67

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2012-1908 du 13 septembre 2012 portant octroi d'une dérogation aux interdictions fixées aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009
pg 72

Arrêté préfectoral n° 2012-1917 du 14 septembre 2012 autorisant la société SAUR à exploiter un centre de compostage à Manosque
pg 75

Arrêté préfectoral n° 2012-1935 du 19 septembre 2012 autorisant INERIS à Verneuil-en-Halatte (60550) à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture et transport) sur le cours d'eau "Le Buëch", commune de Sisteron, en 2012
pg 135

Arrêté préfectoral n° 2012-1974 du 26 septembre 2012 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Motte-Turriers
pg 145

Additif Octobre

Arrêté préfectoral n° 2012-1987 du 1^{er} octobre 2012 autorisant l'éleveur Gérard SICARD, à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune Les Thuiles

pg 151

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Arrêté du 1^{er} septembre 2012 fixant les tarifs des prestations applicables à l'établissement public de santé de Digne-les-Bains pour l'exercice 2012

pg 155

Arrêté du 4 septembre 2012 portant modification concernant l'agrément n° 06-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise Ambulances Volpe

pg 157

Arrêté du 5 septembre 2012 portant modification concernant l'agrément n° 05-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise Ambulances Dignoises

pg 159

Décision du 10 septembre 2012 fixant les tarifs des prestations applicables à l'établissement public de santé de Seyne pour l'exercice 2012

pg 161

UNITE TERRITORIALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE LA DIRECCTE PACA

Arrêté préfectoral n° 2012-1957 du 20 septembre 2012 modifiant la liste des conseillers du salarié du département des Alpes-de-Haute-Provence

pg 163

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Arrêté du 21 septembre 2012 autorisant la mise en service du groupe de turbinage du débit réservé du barrage de Gréoux au titre de l'article 25 du décret n° 94-894 modifié sur les communes d'Esparron-de-Verdon et Saint-Julien

pg 172

CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT MEDITERRANEE

Arrêté du 29 août 2012 portant subdélégation de signature aux agents du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement Méditerranée

pg 174

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 10 juillet 2012 relatif à l'emploi de gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2012-2013

pg 177

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le **03 SEP. 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-1867
Portant agrément
de M. Pierre FEBRE
en qualité de garde-chasse particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- **VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- **VU** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Mme Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ,
- **VU** la demande en date du 8 août 2012 de M. Gérard PATRIZI, Président de la société de chasse de Montmeyan, sollicitant l'agrément de M. Pierre FEBRE en qualité de garde-chasse particulier,
- **VU** l'arrêté n° 09/94 du Sous-Préfet de Brignoles en date 29 avril 2009 portant agrément de M. Pierre FEBRE en qualité de Garde-chasse particulier et les autres pièces du dossier,

CONSIDERANT que M. Pierre FEBRE remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre FEBRE
né le 17 juin 1946 à MIRAMAS (13)
domicilié : Hameau de la garde - les figuiers - 13600 – LA CIOTAT

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions touchant au domaine de la chasse prévus par le Code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de la société de chasse de Montmeyan « la contestataire » situés sur le territoire de la Commune de QUINSON.

Article 2 – Les territoires concernés, dont le plan est annexé au présent arrêté, sont situés au lieu-dit Male Sauque sur la rive gauche de la rivière « le Verdon ».

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre FEBRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 – Voies et délais de recours :

➤ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence – Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 PARIS.

➤ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 7 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre FEBRE et dont une copie sera adressée à :

- M. Gérard PATRIZI, Président de la société de chasse « la contestataire » à MONTEYAN
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Monsieur le Maire de la Commune de QUINSON,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA

ANNEXES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012-~~1867~~ du 03 SEP. 2012.....

COMMISSION

JE SOUSSIGNÉ(E) (prénom et nom patronymique) GÉRARD PATRIZI

Épouse /

Né(e) le 15 NOVEMBRE 1949 à MARSEILLE département 13

Résidant à 29 GRAND RUE

code postal 83670 commune MONTMEYAN

COMMISSIONNE M. ~~Mme~~ (prénom et nom patronymique) Pierre FEBRE

Épouse /

Née le 17 juin 1945 à PIANETS département 13

Résidant à Hameau de la garde les fiquiers

code postal 13600 commune LA CIOLAT

pour assurer la surveillance de : mes propriétés – mes droits de chasse – mes droits de pêche - *

situés à QUINSONS Rive gauche du Verdon lieu dit Pale-Sauque

Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...)* sont annexés à la présente commission.

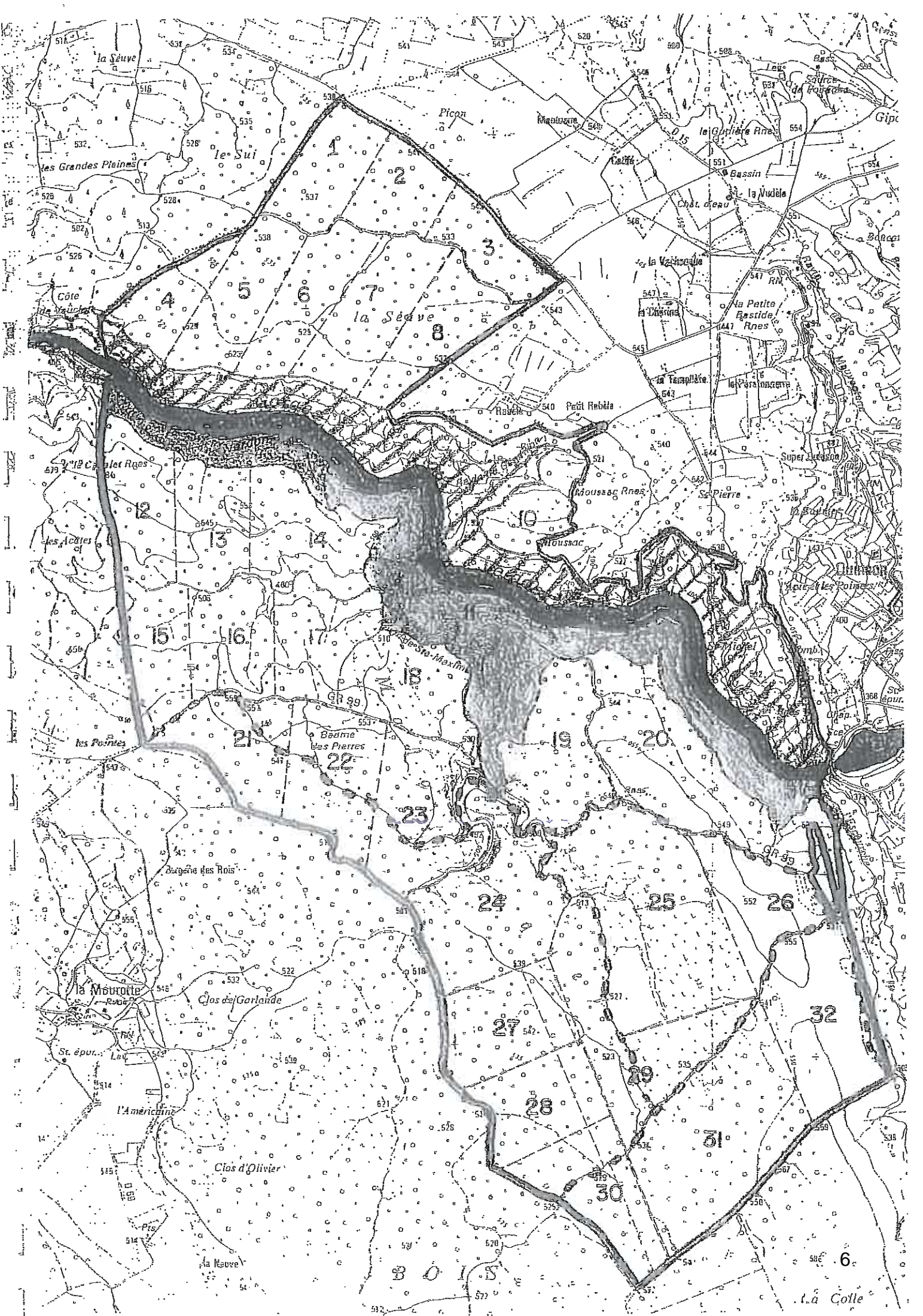
La localisation de ces droits figure sur le plan annexé.

Le garde particulier sera chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant)* :

- infractions touchant à la propriété, prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infractions touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à MONTMEYAN le 7 Août 2012 Signature

* barrer les mentions inutiles.



la Sèze

les Grandes Plaines

le Sui

la Guilière Rnes

Bassin

la Vudela

Côte de l'Église

la Sèze

la Petite Bastide Rnes

la Vassipièra

la Paroissière

les Calets Rnes

les Aclèxes

les Pointes

Bergne des Rois

la Moutotte

Clos de Garlande

St. épur...

l'Américain

Clos d'Olivier

la Ravue

Picon

Montagne

Chât. deau

la Vassipièra

la Chérins

la Paroissière

la Vassipièra

la Paroissière

Super Lucason

St. Michel

St. Pierre

St. Louis

St. Jacques

St. Martin

St. Yves

St. Étienne

St. Jean

St. André

St. Blaise

St. Martial

6

la Colle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le **03 SEP. 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-1868
Portant agrément
de M. Robert GARBATI
en qualité de garde-chasse particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- **VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- **VU** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Mme Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ,
- **VU** la demande en date du 8 août 2012 de M. Gérard PATRIZI, Président de la société de chasse de Montmeyan, sollicitant l'agrément de M. Robert GARBATI en qualité de garde-chasse particulier,
- **VU** l'arrêté n° 09/95 du Sous-Préfet de Brignoles en date 29 avril 2009 portant agrément de M. Robert GARBATI en qualité de Garde-chasse particulier et les autres pièces du dossier,

CONSIDERANT que M. Robert GARBATI remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Robert GARBATI
né le 2 août 1945 à LA CIOTAT (13)
domicilié : Villa « la Retirade » - Chemin du Riou - 83670 - PONTEVES

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions touchant au domaine de la chasse prévus par le Code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de la société de chasse de Montmeyan « la contestataire » situés sur le territoire de la Commune de QUINSON.

Article 2 – Les territoires concernés, dont le plan est annexé au présent arrêté, sont situés au lieu-dit Male Sauque sur la rive gauche de la rivière « le Verdon ».

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Robert GARBATI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 – Voies et délais de recours :

➤ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence – Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 PARIS.

➤ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 7 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Robert GARBATI et dont une copie sera adressée à :

- M. Gérard PATRIZI, Président de la société de chasse « la contestataire » à MONTEYAN
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Monsieur le Maire de la Commune de QUINSON,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA

ANNEXES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012-~~1868~~ du 03 SEP. 2012

COMMISSION

JE SOUSSIGNÉ(E) (prénom et nom patronymique) GÉRARD - PATRIZI

Épouse /

Né(e) le 15 NOVEMBRE 1949 à MARSEILLE département 13

Résidant à MONTMEYAN 29, GRAND RUE
code postal 83670 commune MONTMEYAN

COMMISSIONNE M. ~~Mme~~ (prénom et nom patronymique) Robert GARBATI

Épouse /

Née le 2 août 1945 à La Ciotat département BdRh

Résidant à Ville 'La Retirade' Chemin de Rrou
code postal 83670 commune PONTEVES

pour assurer la surveillance de : ~~mes propriétés~~ - mes droits de chasse - ~~mes droits de pêche~~ - *

situés à QUINSON Rive gauche du Verdun lieu dit Pale-Sauque

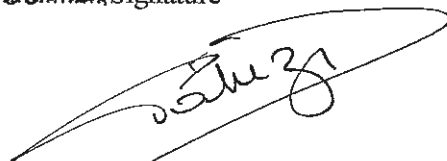
Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...)* sont annexés à la présente commission.

La localisation de ces droits figure sur le plan annexé.

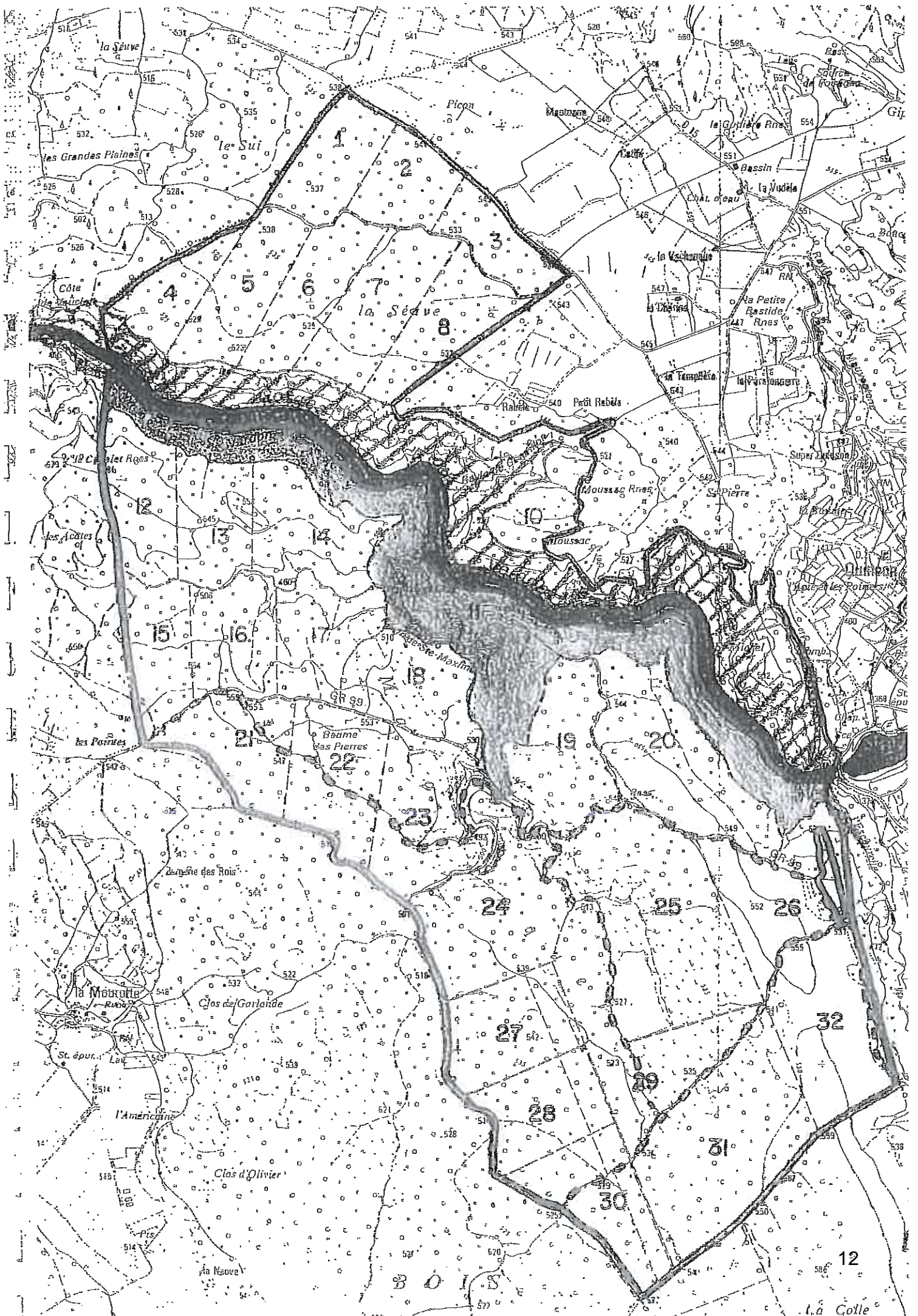
Le garde particulier sera chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant)* :

- infractions touchant à la propriété, prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infractions touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à MONTMEYAN le 7 Février 2012 Signature



* barrer les mentions inutiles.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le **05 SEP. 2012**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2012-1877 -

**autorisant la Société HELISECURITE
HELICOPTER AIRLINE
au survol d'agglomérations ou de rassemblements de
personnes ou d'animaux à basse altitude afin
d'effectuer des missions de prises de vues
aériennes de sécurité et de surveillance aérienne**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment son article R131-1,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Equipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Mme. Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
Vu la demande de la société Héli sécurité Hélicopter airline, reçue dans mes services le 14 août 2012, en vue d'être autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence à basse altitude,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud en date du 17 août 2012,
Vu l'avis de M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 3 septembre 2012,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

A.R.R.E.T.E

ARTICLE 1er-

La Société HELI SECURITE HELICOPTER AIRLINE dont le siège est situé à Grimaud – hélistation de Grimaud golfe de Saint-Tropez - B.P. 39 – 83316 GRIMAUD CEDEX, est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 4 septembre 2012 au 3 septembre 2013 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BRÔMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-LES-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de ALLOS, COLMARS LES ALPES, JAUSIERS, UVERNET-FOURS et LARCHE, situées à l'intérieur de la zone centrale du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88,

Sont aussi interdits de survol à basse altitude, les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains.

ARTICLE 2 -

Le survol ne pourra s'effectuer, en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (ARKEMA à Château-Arnoux/Saint-Auban, Sanofi à Sisteron, Géosel et Géométhane à Manosque, Butagaz à Sisteron),

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (Tél. 04.42.95.16.59, Fax : 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3 -

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- ***pour les avions*** : la vitesse soit supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration

- ***pour les hélicoptères multimoteurs*** : la vitesse minimale soit supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable

- ***pour les hélicoptères monomoteurs*** : lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Il sera veillé au respect des dispositions suivantes de l'article R.131-1 du Code de l'Aviation Civile « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Afin de réduire les nuisances phoniques et de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 -

Les opérations seront conformes aux dispositions de l'instruction du 4 octobre 2006, selon les spécifications de la fiche technique n°3 et n°5 surveillance et observation aériennes en agglomération ou sur un rassemblement de personnes, contenues dans l'annexe B : notamment, **le respect des hauteurs minimales de survol suivantes :**

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci.

- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3600m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

ARTICLE 5 -

La préparation du vol devra s'effectuer en prenant en compte l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

ARTICLE 6 -

Il devra être veillé au respect des termes de **l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale**, notamment ceux du paragraphe 5.4 qui prescrivent : « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite ».

ARTICLE 7 -

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

ARTICLE 8 -

Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé :

- au Bureau Régional d'Information Aéronautique de la Direction du Service de la Navigation Aérienne Sud-Sud Est (Tél. : 04.42.31.15.65.),
- à la Brigade de la Police Aéronautique (Tél. : 04.42.95.16.59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la Salle de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90).

ARTICLE 9 -

- Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud
Brigade de Police Aéronautique - 1070, rue du Lieutenant Parayre - B.P. 60039
13791 AIX-en-PROVENCE Cedex 3

- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la société
HELI SECURITE HELICOPTER AIRLINE
Hélistation de Grimaud - Golfe de Saint-Tropez
B.P. 39 - 83316 GRIMAUD cedex

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET

Digne-les-Bains, le 14 SEP. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1916

*accordant la Médaille pour
acte de courage et de dévouement*

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu les éléments en date du 24 juillet 2012 transmis par le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence, relatant le comportement exemplaire dont ont fait preuve le Gardien de la Paix **David JUMETZ** et l'Adjoint de Sécurité **Jean-Baptiste BOYER**, lors d'une affaire de violences aggravées.

Considérant que cette affaire met en évidence le professionnalisme, le sang froid et le courage du Gardien de la Paix **David JUMETZ** et de l'Adjoint de Sécurité **Jean-Baptiste BOYER**. Ils ont contribué à la valorisation policière et à la mise en évidence de leur action.

Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE :

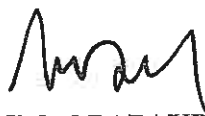
Article 1 :

La **Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement** est décernée à :

- Gardien de la Paix **David JUMETZ** affecté à la Brigade de nuit de la Circonscription de Sécurité Publique de Digne les Bains
- Adjoint de Sécurité **Jean-Baptiste BOYER** affecté à la Brigade de nuit de la Circonscription de Sécurité Publique de Digne les Bains

Article 2 :

La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA SECURITE ET
DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DU CABINET

Digne-les-Bains, le 28 septembre 2012

Arrêté préfectoral n° 2012 - 1980

désignant les membres de la Commission Départementale
de Sécurité Routière et ses formations spécialisées.

**Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12,
Vu le décret n°06-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 31,
Vu le décret n°06-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la commission et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n°09-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles,
Vu l'arrêté préfectoral n°06-1637 du 12 juillet 2006 instituant la Commission Départementale de Sécurité Routière et ses sections spécialisées,
Vu l'arrêté préfectoral n°10-235 du 28 janvier 2010 désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière et des Formations Spécialisées,
Vu la lettre de la Ligue Motocyclisme Régionale de Provence, en date du 17 juillet 2012,
Considérant que, à la suite des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011, les représentants de l'assemblée départementale ont été désignés lors de sa séance du 29 avril 2011,
Sur la proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral 10-235 du 28 janvier 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 - Sont désignés pour siéger à la Commission Départementale de la Sécurité Routière sous la présidence du préfet ou de son représentant, les personnes énumérées ci-après :

Représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Elus départementaux désignés par le Conseil Général,

- Monsieur **Gilbert SAUVAN** Conseiller Général de CASTELLANE,
- Monsieur **Jean-Yves ROUX**, Conseiller Général de la JAVIE,

Elus communaux désignés par l'association des maires du département,

- Monsieur **Jacques DEPIEDS**, Maire de MANE,
- Monsieur **Claude CAMILLERI**, Maire de CASTELLET LES SAUSSES

Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- Monsieur **Jean-Paul POCHON**,Président du Comité départemental du Sport Automobile,
- Monsieur **Bernard ROSI**, Président du Comité Département de Motocyclisme,
- Monsieur **Philippe CHABERT** Président du Comité départemental de Cyclisme,
- Monsieur **François MANENT**, Président du Comité départemental de Cyclotourisme,
- Monsieur **Alain DEMOULIN**, Président du Comité départemental Olympique et Sportif
- Monsieur **Christian LAMOUREUX** Président du Comité départemental de l'Union Française des Œuvres laïques d'Education physique.
- Monsieur **Jean-Charlie ROCH**, représentant l'Union Nationale Intersyndicale des enseignants de la conduite,
- Madame **Marie-Hélène BRES**, représentant du Centre National des Professionnels de l'Automobile,
- Monsieur **Frédéric BASILE**, Président de l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréés,
- Monsieur **Michel GIRAUD**, Président départemental de l'Organisation des Transports Routiers Européens.

Représentants des associations d'usagers :

- Monsieur **Albert PATISSON**, Président de l'Association Sportive Automobile des Alpes,
- Monsieur **Julien DELAYE**, Président départemental de la Prévention routière,
- Monsieur **Philippe GALLIEN**, Président de l'association départementale de Protection Civile,
- Monsieur **Jean-Louis BRUN**, Vice-président de l'Automobile Club des Alpes,
- Monsieur **Jean-François GASTINEL**, Président de l'Ecurie Lavande,
- Monsieur **Jean-Marc RABELLINO**, Président de l'USCASA Moto

Article 3 - Sont désignés pour siéger aux formations spécialisées de la commission départementale de sécurité routière ci-après instituées par l'arrêté n°2006-1637 du 12 juillet 2006 susvisé :

Section des agréments d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur :

- Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur **Jean-Yves ROUX**, Conseiller Général de La Javie,
- Monsieur **Claude CAMILLERI**, Maire de Castellet les Sausses,
- Monsieur **Jean-Charlie ROCH**, représentant l'Union Nationale Intersyndicale des enseignants de la conduite,
- Madame **Marie-Hélène BRES**, représentant du Centre National des Professionnels de l'Automobile,
- Monsieur **Frédéric BASILE**, Président de l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréés,
- Monsieur **Philippe GALLIEN**, Président de l'Association Départementale de Protection Civile.

Section des autorisations des épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence préfectorale :

- Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur **Jean-Yves ROUX**, Conseiller Général de La Javie,
- Monsieur **Jacques DEPIEDS**, Maire de Mane,
- Monsieur **Jean-Paul POCHON**, Président du Comité départemental du Sport Automobile,
- Monsieur **Bernard ROSI**, Président du Comité Département de Motocyclisme,
- Monsieur **Philippe CHABERT** Président du Comité Départemental de Cyclisme,
- Monsieur **François MANENT**, Président du Comité Départemental de Cyclotourisme,
- Monsieur **Frédéric BASILE**, Président de l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréés,
- Monsieur **Albert PATISSON**, Président de l'Association Sportive Automobile des Alpes,
- Monsieur **Jean-Marc RABELLINO**, Président de l'USCASA Moto
- Monsieur **Philippe GALLIEN**, Président de l'Association Départementale de Protection Civile,

Section des agréments des gardiens et installations de fourrières :

- Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité
- Monsieur **Jean-Yves ROUX**, Conseiller Général de la JAVIE,
- Monsieur **Claude CAMILLERI**, Maire de CASTELLET LES SAUSSES-

- Madame **Marie-Hélène BRES**, représentant du Centre National des Professionnels de l'Automobile,
- Monsieur **Frédéric BASILE**, Président de l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréés,
- Monsieur **Michel GIRAUD**, Président départemental de l'Organisation des Transports Routiers Européens.
- Monsieur **Jean-Louis BRUN**, Vice-président de l'Automobile Club des Alpes,
- Monsieur **Julien DELAYE**, Président départemental de la Prévention routière,

Section des agréments des personnes ou des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions, la formation spécifique à la sécurité routière :

- Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur **Gilbert SAUVAN**, Conseiller Général de Castellane,
- Monsieur **Claude CAMILLIERI**, Maire de Castellet les Sausses,
- Monsieur **Jean-Charlie ROCH**, représentant l'Union Nationale Intersyndicale des enseignants de la conduite,
- Monsieur **Frédéric BASILE**, Président de l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréés,
- Madame **Marie-Hélène BRES**, représentant du Centre National des Professionnels de l'Automobile,
- Monsieur **Julien DELAYE**, Président Départemental de la Prévention Routière.

Article 4 - Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 5 - La durée du mandat des membres désignés ci-dessus est de cinq ans renouvelables. Toutefois, tout membre de la commission qui au cours de son mandat ne souhaite plus ou n'est plus en mesure de siéger est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne de la catégorie au titre de laquelle il siégeait, désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et notifié à chacun des membres ci-dessus désignés.

le Préfet,



Michel PAPAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Digne-les-Bains, le 3 septembre 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012 – 1872

instituant la Commission d'Établissement des Listes
Electorales (C.E.L.E) en vue des élections du 31 janvier 2013
aux Chambres d'Agriculture départementale et régionale

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre V – Titre Ier du code rural et de la pêche maritime et en particulier les articles R 511-16
et R 511-28 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2012 du ministre chargé de l'agriculture convoquant les électeurs pour
l'élection des membres des chambres d'agriculture et fixant au 31 janvier 2013 la date de clôture du
scrutin ;

VU les désignations recueillies conformément à l'article R 511-16 du code rural et de la pêche
maritime;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Il est institué pour le département des Alpes-de-Haute-Provence une commission
d'établissement des listes électorales (C.E.L.E.) en vue des élections du 31 janvier 2013 des
membres de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence et de la Chambre
d'Agriculture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 – Placée sous la présidence du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou de son
représentant, la commission est complétée par les autres membres ci-après :

Membres avec voix délibérative :

M. Philippe BLACHERE

Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-
Provence,

M. Bernard MOLLING
et M. Michel FINE

Maire de la commune de CLUMANC,
représentant le Président de la Caisse de Mutualité Sociale
Agricole Alpes-Vaucluse.

../..

Membres avec voix consultative :

Au titre des collèges d'électeurs individuels :

M. Jean-Paul COMTE	Président de la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA 04),
M. Benoît GAUVAN	Président de la Fédération Jeunes Agriculteurs des Alpes-de-Haute-Provence (JA 04) avec pour suppléant M Julien GOZZI, secrétaire général de la Fédération,
Mme Emmanuelle VORS	représentant la Confédération Paysanne des Alpes-de-Haute-Provence,
M. Edmond ESMIOL	représentant le collège des propriétaires et usufruitiers,
M. Serge BONNUTI	représentant le syndicat CGT des salariés de l'agriculture,
M. Jean-Jacques OULION	représentant le syndicat FO des salariés de l'agriculture,
M. Clément DAUMAS	représentant le syndicat CFDT des salariés de l'agriculture.
M. David FRISON	en qualité de membre associé désigné conformément à l'article R 511-7 du code rural et de la pêche maritime.

Au titre des collèges d'électeurs groupements :

M. Gilles PAUL	représentant la Fédération départementale des Coopératives d'utilisation du Matériel Agricole (C.U.M.A.),
M. Bernard VERNET	représentant la Fédération départementale des Coopératives de Production Agricole,
M. Bernard LAGARDE	représentant les Caisses d'Assurances et de Mutualité Agricole Alpes-de-Haute-Provence-Hautes-Alpes,
M. Raymond ROUSSET	représentant la caisse départementale de Crédit Agricole.

Article 3 – Le secrétariat de la commission et l'établissement des listes provisoires et définitives d'électeurs sont assurés par M. Martin FEIGNEUX, juriste et par Mme Francine RICHAUD, assistante de direction, tous deux agents de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 : La commission est chargée d'établir les listes électorales dans les conditions et suivant le calendrier ci-après :

1°) Pour les électeurs votant à titre individuel :

- Préparer avant le 1er octobre 2012, commune par commune et pour chaque collège d'électeurs individuels, la liste provisoire des électeurs, en prenant pour base la dernière liste établie et en tenant compte des demandes d'inscription parvenues à la préfecture avant le 15 septembre 2012 ;
- Transmettre à chaque mairie, au plus tard le 1er octobre, un exemplaire de la liste provisoire des électeurs de la commune pour chacun des collèges ;
- Recevoir et examiner les propositions d'inscription, de rectification ou de radiation des maires sur la base des informations ou pièces justificatives fournies par celles-ci ;
- Recevoir et examiner les demandes d'inscription qui lui seraient adressées avant le 16 octobre de toute personne qui s'estime indûment omise, et de tout électeur inscrit qui demanderait l'inscription d'une personne omise. Ces demandes sont adressées au président de la commission – Préfecture - par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Avant le 15 novembre, la commission statue sur les propositions d'inscription, de modification ou de radiation formulées par les maires ainsi que sur les demandes d'inscription.

Lorsque la commission refuse d'inscrire un électeur ou radie un électeur pour d'autres causes que le décès, cette décision, qui doit être motivée, est notifiée dans les deux jours à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci dispose alors d'un délai de 48 H pour présenter une réclamation au président de la commission, qui doit alors statuer à la majorité ;

Avant le 25 novembre 2012 la commission dresse les listes électorales définitives par collège et communes, qui doivent être déposées à la préfecture, à la chambre d'agriculture et dans les mairies ;

Rectifier la liste électorale, s'il y a lieu, en application des décisions judiciaires.

2°) Pour les électeurs votant au titre de groupements :

Etablir la liste électorale comportant les noms des groupements et des personnes appelées à voter au nom de ces groupements pour chacun des collèges en tenant compte des demandes d'inscription parvenues à la préfecture avant le 1er octobre 2012 ;

En cas de refus ou de demande de notification de la déclaration, faire notifier par le préfet par écrit dans les deux jours cette décision à l'adresse du président du groupement ;

Dresser la liste électorale entre le 1er octobre et le 14 novembre, et la déposer avant le 15 novembre à la préfecture et à la chambre d'agriculture où elle peut être consultée ;

Notifier dans les trois jours aux présidents des groupements et aux personnes mentionnées les décisions prises à leur égard ;

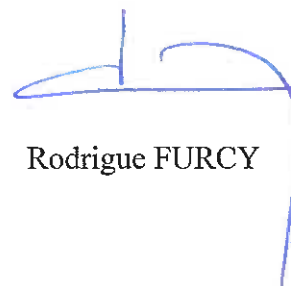
Opérer les rectifications ordonnées par le tribunal d'instance et arrêter définitivement la liste électorale le 15 décembre 2012. Cette liste est déposée à la préfecture et à la chambre d'agriculture.

Article 4 – Le siège de la commission est à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Les services de la préfecture :

- adressent les convocations, par voie postale ou électronique, aux séances de la commission,
- diffusent les comptes-rendus établis par le secrétariat de la commission,
- notifient les décisions de radiations et de refus d'inscription,
- font assurer la publication des listes électorales provisoires et définitives arrêtées par la commission.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission ainsi qu'au président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Chantal UGHETTO
Tél. 04-92-36-72-40
Fax : 04-92-32-26-91

Digne-les-Bains, le

17 SEP. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012. 1920

modifiant une habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1720 du 9 juillet 2008 habilitant M. Cédric BARRET, en qualité de thanatopracteur indépendant, dans le domaine funéraire,
- Vu** le courrier de M. Cédric BARRET reçu dans mes services le 3 septembre 2012, signalant son changement de siège social accompagné du justificatif de domicile,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 :

L'article premier de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Monsieur Cédric BARRET, domicilié à Simiane-la-Rotonde – route d'Apt – quartier la Sausse, thanatopracteur indépendant, est habilité dans le domaine funéraire, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité des soins de conservation des corps (thanatopraxie) ».

Le reste sans changement.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau du Contentieux Interministériel
et du Droit de l'Environnement
Affaire suivie par : Mme VARCIN
Tél. 04.92.36.72.72
Fax. 04.92.32.26.91
e.mail: elisabeth.varcin@
alpes-de-haute-provence.gouv.fr

DIGNE-les-BAINS, le 17 SEP. 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2012-1927

**portant modification de la composition
nominative de la Commission Départementale
de la Nature, des Paysages et des Sites**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code l'environnement, et notamment ses articles R.341-16 à R.341-24 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-601 du 23 mars 2010 portant renouvellement de la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1010 du 8 juin 2011 portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1850 du 5 octobre 2011 portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-289 du 16 février 2012 portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le courrier du Président de l'UNICEM du 17 avril 2012, proposant Monsieur Christophe Gaucher, en remplacement de Monsieur Dominique Seux, pour siéger au sein de la formation carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le Préfet est modifiée comme suit :

1. Formation spécialisée dite des carrières

4^{ème} collège : représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

-suppléant : Monsieur Dominique SEUX, Alpes du Sud Matériaux.

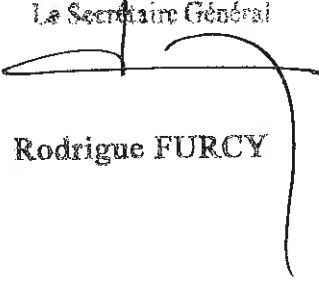
est remplacé par:

-suppléant : Monsieur Christophe GAUCHER, Directeur Alpes du Sud Matériaux.

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de la Commission.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales
Bureau du Contentieux Interministériel et
du Droit de l'Environnement
Affaire suivie par : Marie-Nicole RAGUÉ
Tél : 04 92 36 73 65
courriel : marie-nicole@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

28 SEP. 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012- 1979

**fixant la composition de la Commission Départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire enquêteur**

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, dans leur rédaction résultant de l'article 236 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 et suivants ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-2206 du 26 octobre 1998 portant création de la Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1876 du 6 octobre 2011 portant renouvellement de membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence du 29 avril 2011 ;

VU le courrier de l'association des Maires du Département des Alpes de Haute-Provence du 16 Juin 2011 ;

VU le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 26 septembre 2011 ;

Considérant le fait que dans l'arrêté n°2011-1876 du 6 octobre 2011 doit figurer une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur,

Considérant le fait que la désignation de cette personne n'a pas été faite, comme le prévoit le code de l'environnement,

Considérant l'intérêt de prendre un arrêté préfectoral consolidé, intégrant l'inscription de cette personne,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : la Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est composée comme suit :

Représentants de l'État :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- Madame la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de la DIRECCTE, ou son représentant,

Associations des Maires du département :

Titulaire :

- Monsieur Joël CORBON, Maire de Limans

Suppléant :

- Madame Martine CARBONNEL, Maire de La Brillanne

Conseil Général :

Titulaire :

- Monsieur René MASSETTE

Suppléant :

- Monsieur Jacques BOETTI

Deux personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement, après avis du Directeur Régional de l'Environnement :

Titulaires :

- Madame Janine BROCHIER-MARINO, Présidente UDVN 04
- Monsieur Maurice MOUTHIER, Vice-président C.P.I.E 04

Suppléant :

- Monsieur Jean-Jacques LEPORATI, UDVN 04

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur :

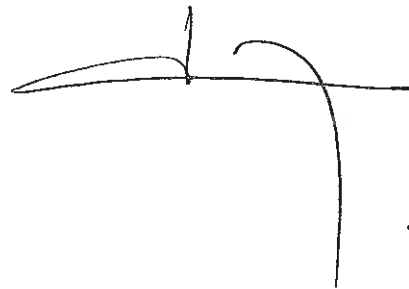
- Monsieur Marc GUERIN, président de la CCEPA

ARTICLE 2 : les membres de la Commission autres que les représentants des administrations sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral n°2011-1876 du 6 octobre 2011 est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la Commission.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de la circulation
Affaire suivie par : Caroline Ferraz
Tel : 04.92.36.73.17.
Fax : 04.92.36.73.62.
Courriel : caroline.ferraz@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 20 Septembre 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-1958

Fixant le calendrier annuel des sessions d'examen du
certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
et déterminant le contenu des première et deuxième épreuves
de l'unité de valeur numéro trois

LE PRÉFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 susvisée,

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Article 1er

Les dates des sessions de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont arrêtées comme suit :

Phase d'admissibilité (unité de valeur numéro un, unité de valeur numéro deux, et unité de valeur numéro trois) : mardi 26 mars 2013

Phase d'admission (unité de valeur numéro quatre) : lundi 17 et mardi 18 juin 2013,

Article 2

Les dossiers d'inscription à l'examen pourront être retirés en préfecture à partir du 22 octobre 2012 et devront ensuite parvenir complets en préfecture au plus tard deux mois avant la date de début de la session à laquelle le candidat désire prendre part.

La liste des pièces à fournir (fixée par l'arrêté interministériel du 3 mars 2009) sera jointe à l'imprimé de demande d'inscription, ainsi que toutes informations utiles sur les épreuves de l'examen.

Article 3

Le contenu du programme de la première épreuve de l'unité de valeur numéro trois de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est défini ainsi qu'il suit :

- réglementation dans le département des Alpes de Haute-Provence de la profession de taxi

Le contenu du programme de la deuxième épreuve de l'unité de valeur numéro trois de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est défini ainsi qu'il suit :

- Établissement d'itinéraires routiers et exercices de tarification dans le département des Alpes de Haute-Provence à l'aide de la carte Michelin n° 334 local et calculs de prix de courses en application des tarifs en vigueur.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

AFFAIRE SUIVIE PAR: E. QUARANTA

☎04.92.36.72.00

Fax : 04.92.83.76.92

e.mail : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 3 septembre 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-1866

autorisant et réglementant la démonstration de véhicules
lors de la « 2ème Montée Historique de Chabanon »
le 9 septembre 2012.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, I. 2215-3 et I. 3221-4 et 5,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-1 à 411-7 et R. 411-1 à R. 411-32,

Vu le décret n°04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,

Vu l'arrêté préfectoral n°10-235 du 28 janvier 2010 désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,

Vu la demande formulée par M. Michel VIGNAL, Président de l'association Phocéa Production à l'effet d'être autorisé à organiser une démonstration de véhicules, le 9 septembre 2012 sur la commune de Selonnet,

Vu le parcours (annexe I),

Vu l'évaluation des incidences produite par l'organisateur et validée favorablement par la Direction Départementale des Territoires,

Vu les consultations et avis recueillis du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et du Directeur Départemental des Territoires, du Chef départemental de l'ONF; du Président du Comité Départemental du Sport Automobile,

Vu l'avis émis par M le Maire de Selonnet et son arrêté n° 2012-32 en date 21 juillet 2012 réglementant la circulation sur la voie communale n°1 "route de Chabanon" à l'occasion de la "2ème Montée Historique de Chabanon",

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Castellane par intérim,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Monsieur Michel VIGNAL Président de l'association Phocéa-Production est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une démonstration de véhicules dénommée "2ème montée historique de Chabanon », à Solonnet, le 9 septembre 2012, selon l'itinéraire joint en annexe et dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Le parcours se fera sur la route de la station de Chabanon, le départ sera donné à 2 kms après la sortie de Solonnet, l'arrivée à 1 km avant la station soit un parcours de 5,100 kms. Deux montées sont prévues le matin entre 9h et 12h et deux l'après midi entre 14h et 18h. Ce tracé sera fermé à la circulation selon les dispositions prévues dans l'arrêté municipal susvisé.

ARTICLE 3 - Les dispositions concernant la privatisation de la route ne sont pas applicables aux véhicules de service, de secours et d'ouvriers de l'organisation, ainsi qu'aux véhicules de la Gendarmerie Nationale, des Services d'Incendie et de Secours, du S.A.M.U et de l'Office National des Forêts dans l'exercice exclusif d'une mission de sécurité ou de secours et après que l'organisateur en a été informé.

ARTICLE 4 - Les organisateurs mettront en place une semaine au moins avant le déroulement de la manifestation, des panneaux d'information de privatisation de l'itinéraire à destination des usagers et riverains, comportant les dates et les horaires.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront :

- assurer la sécurité et des participants et des personnes susceptibles de se trouver sur l'itinéraire,
- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF, à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation,
- installer une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation...)
- effectuer la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et informations, avant l'arrivée du public.
- mettre en place une signalisation appropriée afin de renforcer très en amont les parkings et itinéraires obligatoires ;

ARTICLE 6 - L'organisateur prévoit la mise en place du dispositif suivant. Celui-ci devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation :

Assistance sécurité :

- un directeur de course,
- un commissaire technique,
- 2 responsables des commissaires de route
- 25 commissaires
- 14 postes de commissaire dont 2 personnes par poste équipé d'un extincteur,
- deux véhicules « ouvriers »,
- un véhicule dit « de fermeture », (à damier)
- un extincteur d'un kilogramme, un gilet et un triangle de sécurité dans chaque véhicule,
- zones réservées au public délimitées par de la rubalise et des panneaux
- bottes de paille ou des pneus disposés devant les glissières de sécurité
- une couverture transmission entre les commissaires, le directeur de course et le médecin 36

Assistance médicale :

- Un médecin : Docteur MAILLOUX.

ARTICLE 7- Afin de sécuriser le passage des monoplaces, des madriers seront placés en dessous de l'ensemble des rails de sécurité se trouvant sur l'itinéraire.

Par ailleurs, une chicane sera prévue sur la ligne droite pour ralentir la vitesse des participants ainsi qu'un panneau rouge zébré à l'entrée de la chicane située sur l'itinéraire pour informer sur le sens de circulation.

ARTICLE 8- Monsieur Michel VIGNAL, a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée, sur la totalité des zones chronométrées, et devra porter sur l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

Conformément à l'article R331.27 du Code du Sport, les organisateurs adresseront par fax à la sous-préfecture de Castellane, au 04.92.83.76.82 ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence au 04.92.30.11.30 une heure avant le départ du premier participant, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions sont respectées.

ARTICLE 9 - L'usage de feux de bois par les spectateurs, les assistants et tout public est interdit. La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées à l'initiative et sous l'impulsion de l'organisateur.

Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et 2007-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées.

Les organisateurs prendront contact, le jour de l'épreuve avec le CODIS. S'il est établi un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts entraînant le déclenchement du "Plan Alerte Météo", les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à DIGNE-LES-BAINS devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 10 – Tout incident mettant en cause la sécurité de l'organisation ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 11 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, de la commune ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er} ainsi que de ses reconnaissances.

Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'Etat, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de la manifestation susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 12 - La présente autorisation ne sera définitive que sur présentation à la Sous-Préfecture de Castellane avant le jour de l'épreuve, de l'exemplaire signé de la police d'assurance souscrite par l'organisateur pour couvrir tous les risques encourus lors du déroulement de cette épreuve

ARTICLE 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale - Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières - 1, Place Beauvau - 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Broteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner.

ARTICLE 14 - La Sous-Préfète de Castellane par intérim, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de Selonnet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

-Monsieur Michel VIGNAL, -
Président de l'association Phocéa Productions
43 Chemin moulin du diable - La Gavotte
13170 LES PENNES MIRABEAU

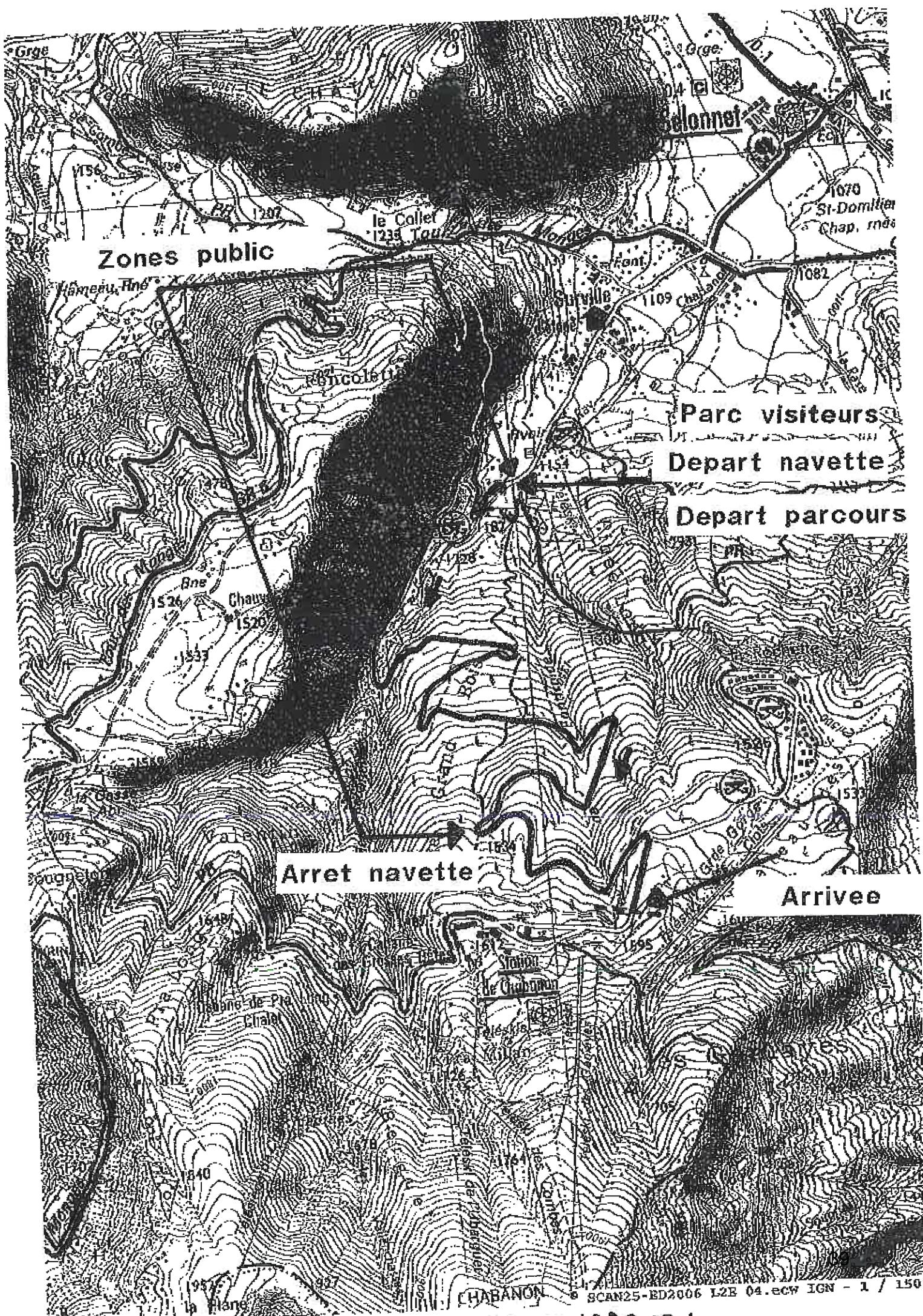
et dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne les Bains
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts
- M. Jean-Paul POCHON, Président du Comité Départemental du Sport Automobile

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Castellane par intérim,


Sylvie ESPECIER



Zones public

Belonnet

le Collet
1235 Tau

1070
St-Domilien
Chap. rnes

Parc visiteurs

Depart navette

Depart parcours

Arret navette

Arrivee

CHABANON

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par Mme E. QUARANTA
TEL : 04.92.36.72.00
FAX : 04.92.83.76.82

Castellane, le 3 septembre 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1873

autorisant le déroulement
de l'Endurance Moto du Pays Dignois 2012
les 15 et 16 septembre 2012

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-235 du 28 janvier 2010 désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,
Vu la demande formulée le 10 juin 2012 par M. DELFINO, Président du Moto Club Dignois en vue d'être autorisé à organiser, les 15 et 16 septembre 2012 "l'Endurance Moto du Pays Dignois 2012",
Vu l'évaluation des incidences Natura 2000,
Vu le plan de sécurité et de secours présenté par l'organisateur,
Vu la liste des signaleurs (annexe I),
Vu le tracé de l'épreuve (annexe II),
Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général, le Colonel du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur du service départemental de l'Office National des Forêts et le Président du Comité Départemental de Motocyclisme,

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Castellane par intérim,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Monsieur Guy DELFINO, Président du Moto Club Dignois est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, "L'Endurance Moto du Pays Dignois 2012", les 15 et 16 septembre 2012, sur le territoire de la commune de Beynes, selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2 - L'épreuve se déroulera sur une boucle de 11 kms au droit du camping de La Célestine, uniquement en terrain privé, sans coupure de voies ouvertes à la circulation.

La compétition fera l'objet d'une épreuve en deux heures (un pilote une moto) et d'une épreuve en quatre heures (deux pilotes, une ou deux motos). La manche de deux heures aura lieu de 10 h 15 à 12 h 15 et celle de quatre heures se déroulera de 13 h 30 à 17 h 30. Un tour de reconnaissance est prévu à 9 h 00 pour les deux manches. Le nombre de concurrents est fixé à 150 motos et 80 quads.

ARTICLE 3 - D'une manière générale, l'association organisatrice affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme, délégataire auprès du Ministère des Sports, devra appliquer les règlements sportifs et consignes de sécurité édictés par cette fédération. Le port du casque par les concurrents est obligatoire.

ARTICLE 4 - L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de l'Etat, du département et des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 5 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 22 août 2012. Par ailleurs, l'organisateur sera responsable de la sécurité des concurrents et des spectateurs sur l'ensemble du parcours.

ARTICLE 6 - L'organisateur devra mettre en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages, panneaux de signalisations et d'informations avant l'arrivée du public et veiller par la présence de quatre signaleurs, au respect de l'interdiction de stationnement en bordure de la route départementale n° 907. Il lui appartiendra également de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

Des signaleurs en nombre suffisant porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF et de fanions de type K1, seront positionnés le long de l'itinéraire.

L'utilisation de l'accès direct sur la RD 907 pour l'accueil des concurrents et le parc fermé nécessitera la mise en place d'une signalisation de danger, d'une limitation de vitesse et la présence de signaleurs pour régler la circulation. A défaut, il faudra condamner matériellement cet accès et utiliser le chemin passant sous le pont de la Célestine avec accès à partir du camping comme il est

prévu pour les spectateurs.

Des moyens en personnel et en matériel devront être mis en place pour procéder au nettoyage immédiat de la chaussée en cas de dépôt accidentel de boue, et si nécessaire pour l'arrosage du circuit sur les zones proches de la RD 907.

ARTICLE 7 - Des banderoles mises de part et d'autre du tracé, limiteront les trajectoires des pilotes. Des banderoles de couleurs différentes éloigneront les spectateurs des secteurs les plus exposés. Par ailleurs, le public aura la possibilité de se déplacer vers le circuit grâce au passage sous l'ouvrage d'art sur le ravin de la Célestine. Cet accès piéton devra être strictement respecté et en aucun cas les spectateurs ne devront circuler sur la chaussée ou les accotements de la RD 907.

ARTICLE 8 - Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

Assistance sécurité :

- 1 directeur de course.
- 1 PC course
- 2 directeurs de course adjoints
- 2 commissaires techniques
- 1 responsable PC
- 1 co-responsable PC
- 1 responsable d'intervention rapide
- 30 signaleurs
- tous les signaleurs, commissaires, officiels, ambulanciers et médecins sont équipés de poste radio (30 postes minimum)
- Des extincteurs à poudre et à eau (6 litres) seront déployés le long du circuit
- Des panneaux interdisant de faire du feu sur tout le domaine.

Assistance médicale :

- 1 Médecin de l'AMSAR et 18 secouristes équipés de 3 véhicules 4X4, de matériel de 1er secours règlementaire au DPS dont 2 DAE.
- 2 Ambulances agréées, (Ambulances Dignoises)
- 1 poste de secours en sommet de piste et un poste de secours au bas de la piste.

ARTICLE 9 - Si le tracé de la manifestation emprunte des propriétés privées, l'organisateur devra avoir obtenu, au préalable, l'accord des propriétaires concernés.

Les organisateurs et les participants, concurrents ou non devront respecter les cultures et les parcours jouxtant le tracé de l'épreuve.

La route forestière de Massauvy -entre la D17 et le lieu de l'épreuve – ne pourra en aucun être utilisée par l'organisation ou les participants.

ARTICLE 10 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite par l'organisateur qui devra être produite à la sous-préfecture de Castellane au plus tard 6 jours avant la date de l'épreuve

ARTICLE 11 - Les services de police et de gendarmerie effectueront une surveillance de l'épreuve dans le cadre normal de leurs services, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 12- La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par l'arrêté préfectoral n°2004 - 570 du 12 mars 2004 et n° 2007 - 1697 du 1^{er} août 2008 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées.

ARTICLE 13 - Après que la compétition aura débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, l'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 14- Monsieur Serge ANDRIEU, Officiel de la Fédération Française de Motocyclisme, représentant la Ligue de Provence de Motocyclisme, a été désigné organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées au présent arrêté.

Conformément à l'article 331-27 du Code du Sport, M. ANDRIEU adressera à la Sous-Préfecture de Castellane, par fax au 04 92 83 76 82 et au Groupement Départemental de Gendarmerie au 04.90.30.11.30, une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 15- Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 16-

- Mme la Sous-Préfète de Castellane par intérim,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence
- M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts
- M. le Maire de la commune de Beynes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

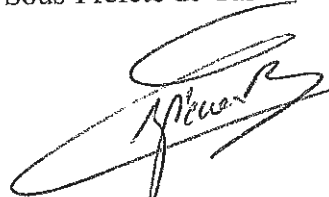
- Monsieur Guy DELFINO
Président du Moto-Club Dignois
BP 6 – 04000 DIGNE LES BAINS CEDEX

et dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur Patrick FERAUD représentant du Comité Départemental de Motocyclisme
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier
Quartier St-Christophe - B.P. 213 – 04003 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Castellane par intérim,



Sylvie ESPECIER



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-préfecture de Castellane
Affaire suivie par : E. QUARANTA
TEL. 04.92.36.72.00
FAX : 04.92.83.76.82

Castellane, le **12 SEP. 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 1900

autorisant le déroulement d'une course
intitulée "4ème Challenge Gendarmerie Bike and Run"
le 18 septembre 2012.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L 2112-1 et suivants, L 2213-1 à L2213-4 et I. 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment ses articles L 411-1 à 411-7 R. 411-10 à R.411-17 et R 411-29 et R 411-32,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu la demande formulée le 5 juillet 2012 par Monsieur le Chef d'Escadron Thierry TUIZO, commandant la Compagnie de Gendarmerie Départementale de Digne les Bains, en vue d'organiser une manifestation sportive intitulée "4ème challenge Bike and Run", le 18 septembre 2012,
Vu les parcours (annexe I),
Vu la liste des signaleurs (annexe II),
Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts
Vu l'avis émis par le maire d'Aighun,
Sur proposition de la Mme la Sous-Préfète de Castellane par intérim,

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Monsieur le Chef d'Escadron Thierry TUTZO, commandant la Compagnie de Gendarmerie Départementale de Digne les Bains - est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une épreuve de Bike and Run intitulée "4ème Challenge Bike and Run", le 18 septembre 2012 selon l'itinéraire ci-joint.

ARTICLE 2 – Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs VTT, au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 – Les participants, ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Ces dispositions devront être rappelées expressément aux concurrents lors de leur inscription et avant le départ de la course.

Il appartient à l'organisateur de :

- mettre en place une signalisation appropriée pour informer en amont les usagers des perturbations de circulation ainsi que des parkings et itinéraires obligatoires
- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF et de fanions de type KI à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation.
- effectuer la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages, et informations, avant l'arrivée du public.

ARTICLE 4 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve.

Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- 11 signaleurs,
- 2 commissaires de course,
- couverture transmission par téléphones + véhicules de gendarmerie équipés de radio,
- 1 signaleur en VTT équipé de liaison radio fermera la course,
- port du casque obligatoire pour la personne utilisant le VTT

Assistance médicale :

- 1 secouriste (PGHM) de Jausiers et une infirmière du centre médical de la gendarmerie équipés de matériels de 1er secours, brancard, couverture et matériels d'oxygénothérapie dont un DAE
- 2 postes de secours : un sur la ligne de départ et arrivée puis un second à mi-parcours

Toutes dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents, minimiser la gêne apportée à la circulation générale et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

ARTICLE 5 – Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs. La Gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 6 – Le port du casque trois points à la norme CE en vigueur est obligatoire pour les casques rigides de bicyclettes, sur la totalité du parcours .

Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive de la compétition datant de moins d'un an.

D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité des Fédérations Françaises de Cyclisme, fédérations délégataires auprès du Ministère des Sports.

ARTICLE 7 – Les organisateurs et les participants, concurrents ou non devront respecter les cultures et les parcours jouxtant le tracé de l'épreuve.

Les concurrents devront emprunter les ponts et les passerelles existantes.

Lors de traversées de cours d'eau par les concurrents, il sera nécessaire de mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents.

La législation sur la défense des feux de forêts contre l'incendie, notamment les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et n° 2007-1697 du 1er août 2007 et la réglementation sur l'environnement devront être strictement respectées. Le jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

ARTICLE 8 - Le jalonnement de l'itinéraire par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de M. le Directeur Départemental des Territoires et versement d'un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations garantissant l'enlèvement des affiches après la course.

ARTICLE 9 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 10 - S'agissant d'une manifestation organisée dans le cadre du travail « position en service » rassemblant uniquement des concurrents appartenant à la gendarmerie nationale, la couverture de l'ensemble des dommages éventuellement causés serait intégralement prise en charge par l'Etat.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale -- Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières - 1, Place Beauvau - 75800 PARIS,
- dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSAILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 12

- Mme. la Sous Préfète de Castellane par intérim
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- M. le Maire de d'Aigun

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

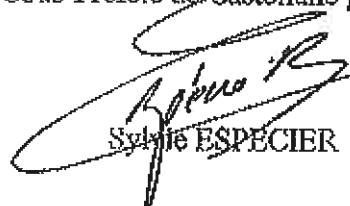
- M. le Chef d'Escadron Thierry TUTZO
Gendarmerie Nationale 2 av Georges Pompidou- BP 125
04000 DIGNE LES BAINS

et dont copie sera transmise pour information :

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier

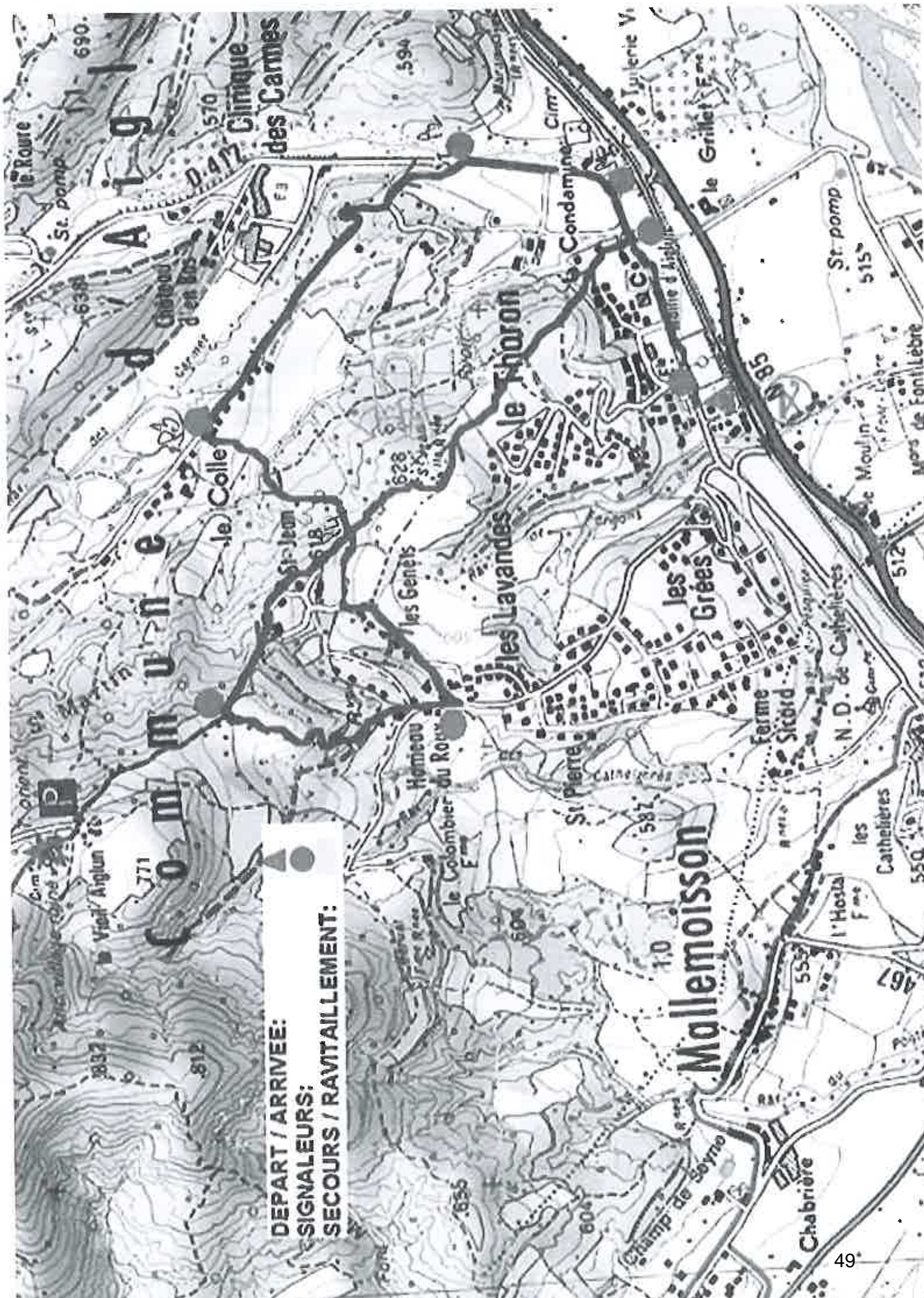
et qui sera inséré au recueil des actes administratif de la Préfecture

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Castellane par intérim,



Sylvie ESPECIER

DEPART / ARRIVEE:  
 SIGNALEMENTS:  
 SECOURS / RAVITAILLEMENT:  



POSITION DES SIGNALEURS / JALONNEURS

<u>DEPART:</u>	-STADE DE FOOTBALL-	JALONNEUR
-	Avenue PAUL et MARGUERITE JOUVE	
-	Rond point	JALONNEUR (600m)
-	Avenue MARIUS AUTRIC	JALONNEUR (950m)
-	Voie du COLLET	JALONNEUR (1500m)
-	Voie du COLLET	JALONNEUR (2000m)
-	Chemin pédestre du COLLET	JALONNEUR (2200m)
-	Chemin pédestre du vieil AIGLUN (prendre à gauche)	JALONNEUR (3050m)
-	Chemin pédestre "le village"	JALONNEUR (3400m)
-	Chemin pédestre "le village"(prendre à gauche)	JALONNEUR (3750m)
-	Voie LES GENETS (prendre à droite)	JALONNEUR (4200m)
-	Voie LES GENETS (prendre à droite) POSTE DE SECOURS / RAVITAILLEMENT	(4300m)
-	Chemin du vieil AIGLUN	JALONNEUR (5400m)
-	Avenue PAUL et MARGUERITE JOUVE	JALONNEUR (6000m)

ARRIVEE: **-STADE DE FOOTBALL-**

Signalons qu'un personnel de l'organisation en VTT équipé d'une radio et en liaison avec les secours suit les derniers concurrents .

Re: [Certifié] Bike and run

Sujet : Re: [Certifié] Bike and run

De : "Tutzo Thierry CNE (CGD DIGNE-LES-BAINS)"

<thierry.tutzo@gendarmerie.interieur.gouv.fr>

Date : Fri, 07 Sep 2012 14:58:50 +0200

Pour : QUARANTA Eliane PREF04 <eliane.quaranta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

Copie à :

Bonjour,

Voici la liste des signaleurs prévus pour le 4ème challenge gendarmerie "Bike and Run" :

- DUDAND Guy : PC N° 800669120193
- CIAPONT Bruno : 871030210206
- BURNICHON Eric : 901013310119
- OUTREBON Emmanuel : 870562111384
- LOQUE Jean-Marc : 860791201569
- RODRIGUEZ Xavier : 980869101199
- RASPAIL Louis: 790413313321
- QUIDOR Guillaume : 061004300095
- JAMES Killian: 081161100304
- NIGLIO Kevin: 080413301559
- DALMASSO :090706100554
- BOUTAINF Philippe : 880259562095

Bien cordialement.

Le 03/09/2012 10:33, QUARANTA Eliane PREF04 a écrit :

Bonjour,

Pourriez me faire parvenir la liste des signaleurs prévus pour l'épreuve sportive citée en objet.

Merci d'avance

--

Eliane QUARANTA

Sous-Préfecture de Castellane

Tel.: 04.92.83.15.50

Fax : eliane.quaranta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

--
Chef d'escadron TUTZO
Commandant la compagnie
de Digne-les-Bains



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par : K. QUARANTA

Castellane, le 18 septembre 2012

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2012- 1932

autorisant le déroulement d'une course cycliste VTT
intitulée " Trans-Provence" du 23 au 29 septembre 2012.

LE PREFET DES ALPES DES ALPES MARITIMES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, I. 2112-1 et suivants, I. 2213-1 à L2213-4 et L 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L 411-1 à 411-7 R. 411-10 à R.411-17 et R 411-29 et R 411-32,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la demande formulée par M. Ash SMITTI, gérant de la SARL Trans-Provence en vue d'organiser la course cycliste intitulée "Trans-Provence" du 23 au 29 septembre 2012,

Vu les parcours (annexe I),

Vu la liste des signaleurs (annexe II),

Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence, les Sous-Prefets de Castellane et Forcalquier, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, et le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts et les maires des communes concernées

Vu l'avis émis par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 14 septembre 2012,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Castellane par intérim,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - M. Ash SMITH, gérant de la SARL Trans-Provence, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course cycliste VTT intitulée "Trans-Provence" du 23 au 29 septembre 2012, selon les itinéraires ci-joints.

Le départ de cette manifestation sera donné à Rochebrune (05) le dimanche 23 septembre 2012 et traversera les départements des Alpes de Haute Provence, des Alpes Maritimes pour se terminer à Monaco le 29 septembre 2012. Chaque étape est composée de plusieurs étapes chronométrées, reliées entre elles par des parcours de liaison.

Elle comprendra les 7 étapes suivantes :

- 1ère étape : Rochebrune - Clamensane
- 2ème étape : Clamensane - Digne les Bains
- 3ème étape : Digne les Bains - Villars-Colmars
- 4ème étape : Villars-Colmars - Guillaumes
- 5ème étape : Guillaumes - St Dalmas Valdeblère
- 6ème étape : St Dalmas Valdeblère - Sospel
- 7ème étape - Sospel - Monaco

ARTICLE 2 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 - Les participants, ne disposant pas de l'usage privatif de la route ni de priorité de passage en parcours de liaison, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Les organisateurs devront déférer à tous ordres qui pourraient leur être donnés par les agents de l'autorité. Par ailleurs tous les concurrents devront porter un casque. Ces dispositions devront être rappelées expressément aux concurrents lors de leur inscription et avant le départ de la course.

ARTICLE 4 - La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être strictement respectées à l'initiative et sous l'impulsion de l'organisateur et notamment les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1 et suivants) et par les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et 2007-1697 du 1^{er} août 2007 et l'arrêté préfectoral permanent du 19 juin 2002 en ce qui concerne les Alpes Maritimes.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des participants et des autres usagers ainsi qu'une évacuation rapide des services de secours
- Installer une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, fermeture...)
- Positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF et de fanions de type KI, équipés de moyens de communication avec le PC course, à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation et tout au long du parcours
- se conformer aux prescriptions de la convention signée avec l'Office National des Forêts le 17 août 2012

Par ailleurs, aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police. L'enlèvement de toute indication et des débris éventuels devra être fait par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le dispositif de sécurité suivant devra être strictement appliqué et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- une couverture transmission par téléphone mobile entre le médecin, les secouristes, les concurrents et les signaleurs,
- un briefing sera donné avant chaque départ,
- 1 directeur de course Monsieur Ashley SMITH,
- panneaux "danger" sur le parcours, pour prévenir les concurrents d'un risque,
- balisage sur le parcours
- 2 suivours à VTT

Assistance médicale :

- 5 secouristes
- 2 médecins : Docteur Joanne OSMOND et Docteur Björn BECKER

En outre, l'organisateur devra :

- mettre en place une équipe de secouristes agréée Sécurité Civile par le SIDPC 04, équipée de matériels de 1er secours, d'immobilisation, de traumatologie et un DAE (défibrillateur automatisé externe), conformément au Référentiel National des Missions de Sécurité Civile. La convention de cette association sera envoyée signée des deux parties dès que possible,
- mettre en place une ambulance qui devra être agréée pour le transport de victime entre le poste de secours et le centre hospitalier, après accord du médecin régulateur du SAMU 04. L'attestation de la présence de cette ambulance devra être envoyée dans le plus bref délai,

ARTICLE 7 - Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 - Les forces de l'ordre effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 9 – D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité des Fédérations Françaises de Cyclisme, fédérations délégataires auprès du Ministère des Sports.-

Les organisateurs devront respecter les règles fédérales notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public (code du sport L131-16) et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions de l'article L 331-9 du Code du Sport.

Les concurrents non licenciés devront présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an.(code du sport L231-2 et 3).

ARTICLE 10 - Une reconnaissance de circuit sera effectuée quelques heures avant le début de l'épreuve afin que les responsables puissent contrôler l'état de la route et informer les coureurs de tout obstacle ou danger possible compte tenu des conditions météorologiques qui pourraient se dégrader à l'automne.

L'organisateur devra s'assurer des conditions météorologiques et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie des concurrents.

ARTICLE 11 – Les organisateurs et les participants, concurrents ou non, devront respecter les cultures et les parcours jouxtant le tracé de l'épreuve.

Les concurrents devront emprunter les ponts et les passerelles existantes.

Lors de traversées de cours d'eau par les concurrents, il sera nécessaire de mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents.

ARTICLE 12 – Afin d'éviter tout conflit d'usage et accident, les sociétés de chasse locales devront être informées par l'organisateur afin de ne pas avoir de battues organisées sur les secteurs empruntés par l'épreuve.

ARTICLE 13 - Le jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

ARTICLE 14 - Le jalonnement de l'itinéraire par des panneaux, affiches ou peintures permanentes est interdit, sauf accord préalable de M. le Directeur Départemental des Territoires et versement d'un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations garantissant l'enlèvement des affiches après la course.

ARTICLE 15 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance de l'autorité préfectorale. Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 16 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite avec le Cabinet GENERALI à Paris, le 27 juin 2012.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, des Collectivités Territoriales, Direction de la Modernisation et de l'Action Sociale – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières - 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 18 -

- Mme la Sous-Préfète de Castellane par intérim,
- M. le Préfet des Alpes Maritimes
- M. le Sous-Préfet de Forcalquier
- MM. les Présidents des Conseils Généraux des Alpes Maritimes et des Alpes de Haute-Provence
- MM. les Commandants des Groupement de Gendarmerie des Alpes Maritimes et des Alpes de Haute-Provence
- MM. les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique des Alpes Maritimes et des Alpes de Haute-Provence
- MM. les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours des Alpes Maritimes et des Alpes de Haute-Provence
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et des Alpes Maritimes,
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts des Alpes Maritimes et des Alpes de Haute-Provence
- Madame et Messieurs les Maires de Barles, Thoard, Hautes-Duyes, la Robine sur Galabre, Digne les bains, Tartonne, Lambruisse, Thorame Basse, Thorame Haute, Beauvezet et Cohmars
- Mesdames et Messieurs les maires des communes des arrondissements de Forcalquier concernés par la manifestation, sous-couvert de M. le Sous-Préfet de Forcalquier ,
- MM. les maires des communes du département des Alpes Maritimes concernés par le passage de l'épreuve,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Ash SMITH,
Gérant de la SARL «Trans-Provence»
Résidence les Gilières 340 - 110 rue du Pinon
73700 BOURG-SAINT-AURICE

et dont copie sera transmise pour information :

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier de Digne les Bains
- M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gérard GAVORY

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Castellane par intérim



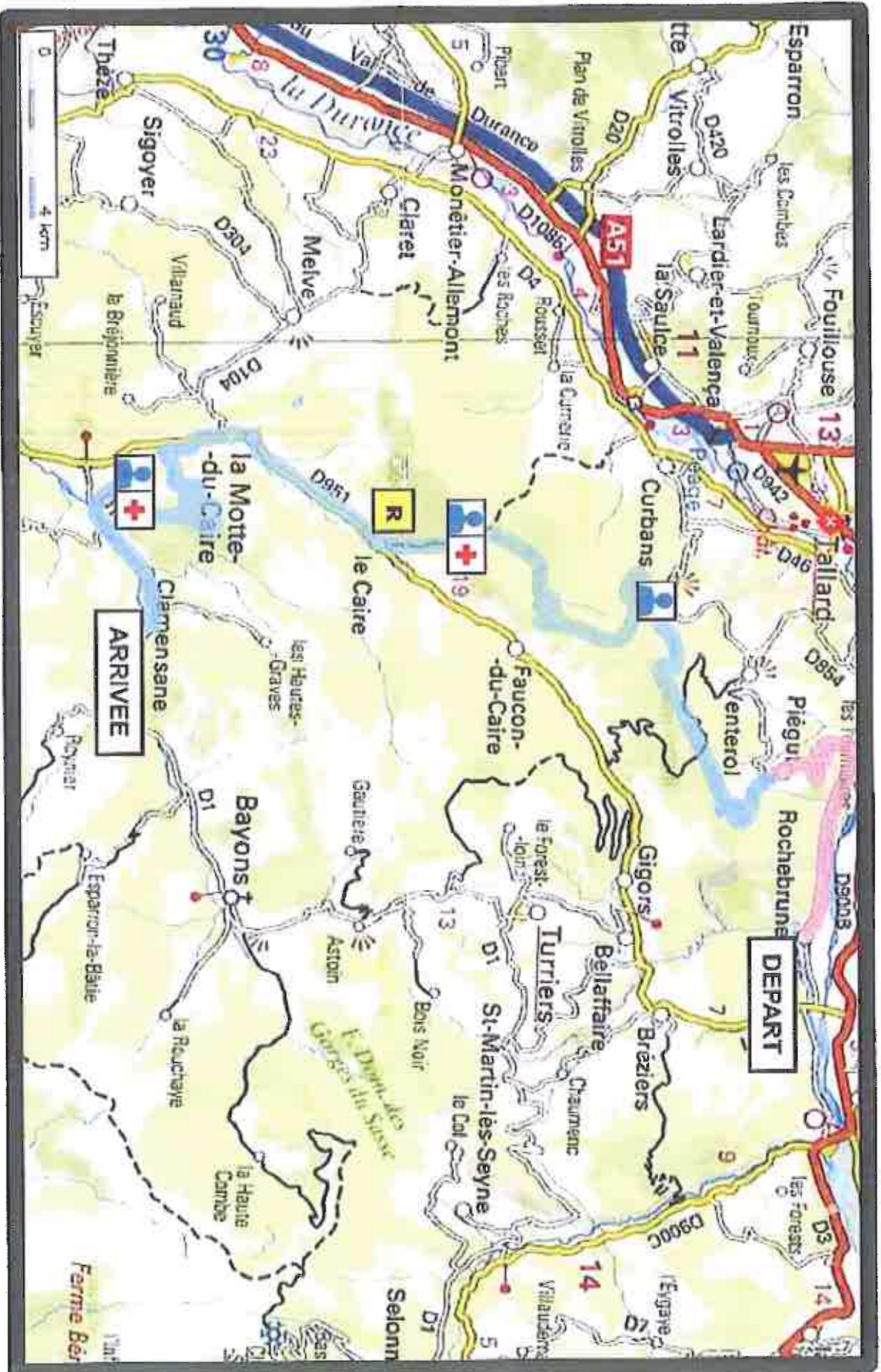
Sylvie ESPECIER

TRANS-PROVENCE : Liste des signaleurs

En 2012, le staff organisation Trans-Provence présent sur le parcours sera composé de :

Nom	Prénom	Date naissance	Téléphone	Nationalité	Activité
SMITH	Ashley	24/02/1979	06 38 88 10 22	GBR	Directeur de course / Responsable sécurité / Signalisation croisement D78
HORRIDGE	Emily	02/06/1980	+44 7843 948 521	GBR	Ravitaillements
ROSS	John	27/02/1980	+44 7900 809 977	GBR	Chrono / suiveur / 1 ^{er} secours
OXLEY	Edward	02/06/1968	+44 7545 228 209	GBR	Chrono / suiveur / 1 ^{er} secours
MOORE	Phil	12/07/1977	+44 7811 202 038	GBR	Chrono / suiveur / 1 ^{er} secours
NORGATE	Rich	20/01/1983	+44 7903 554 566	GBR	Chrono / suiveur / 1 ^{er} secours
GIAI	Jean-Sébastien	25/03/1979	06 17 74 75 91	FRA	Déballage / 1 ^{er} secours
OSMONT	Joanne	06/12/1976	06 44 70 03 98	GBR	Médecin (stationné aux arrivées des SP et suivi en véhicule)

Trans-Provence 2012
 jour 1: Rochebrune – Clamensane



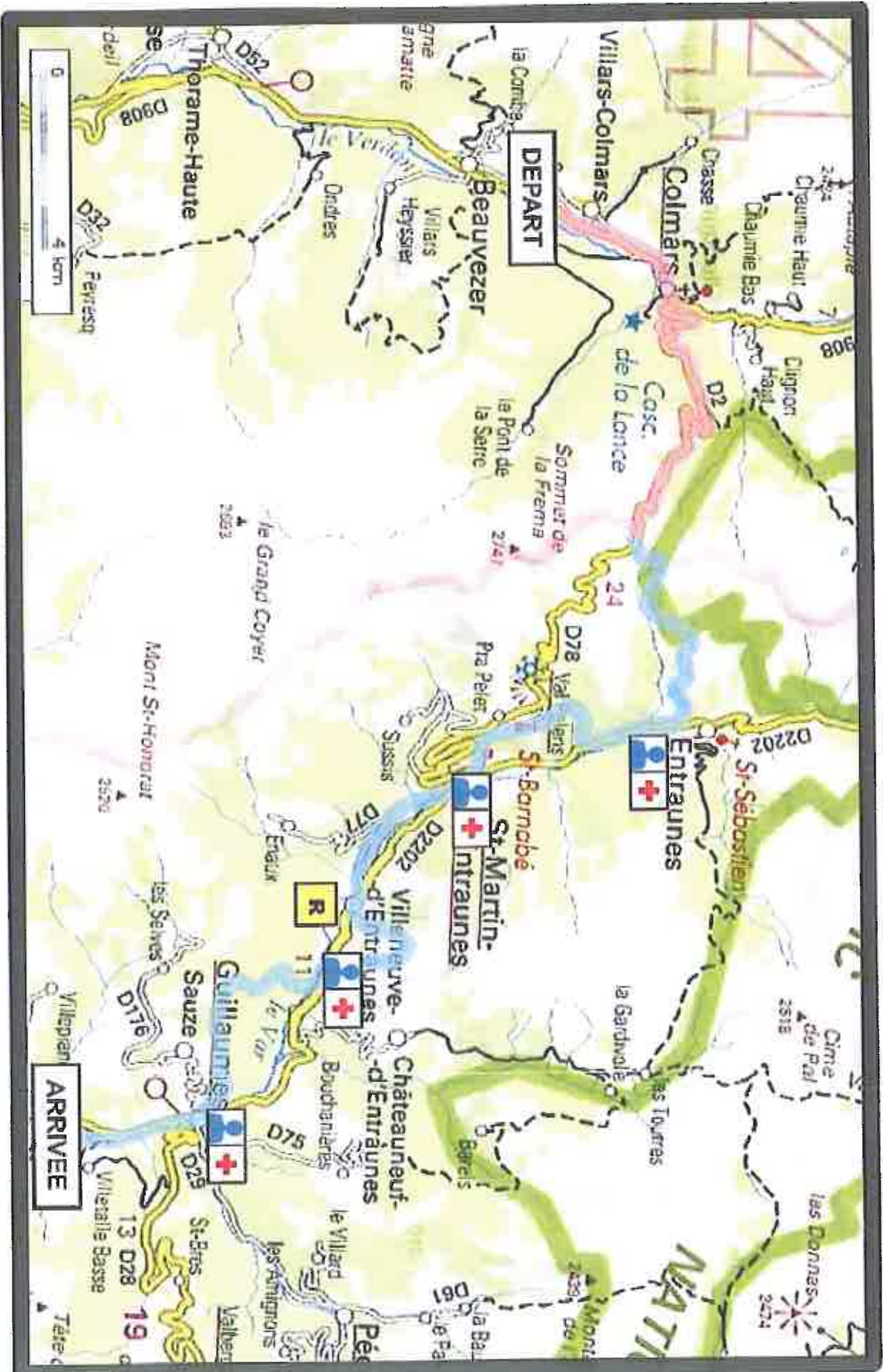
Trans-Provence 2012
jour 2: Clamensane – Digne-les-Bains

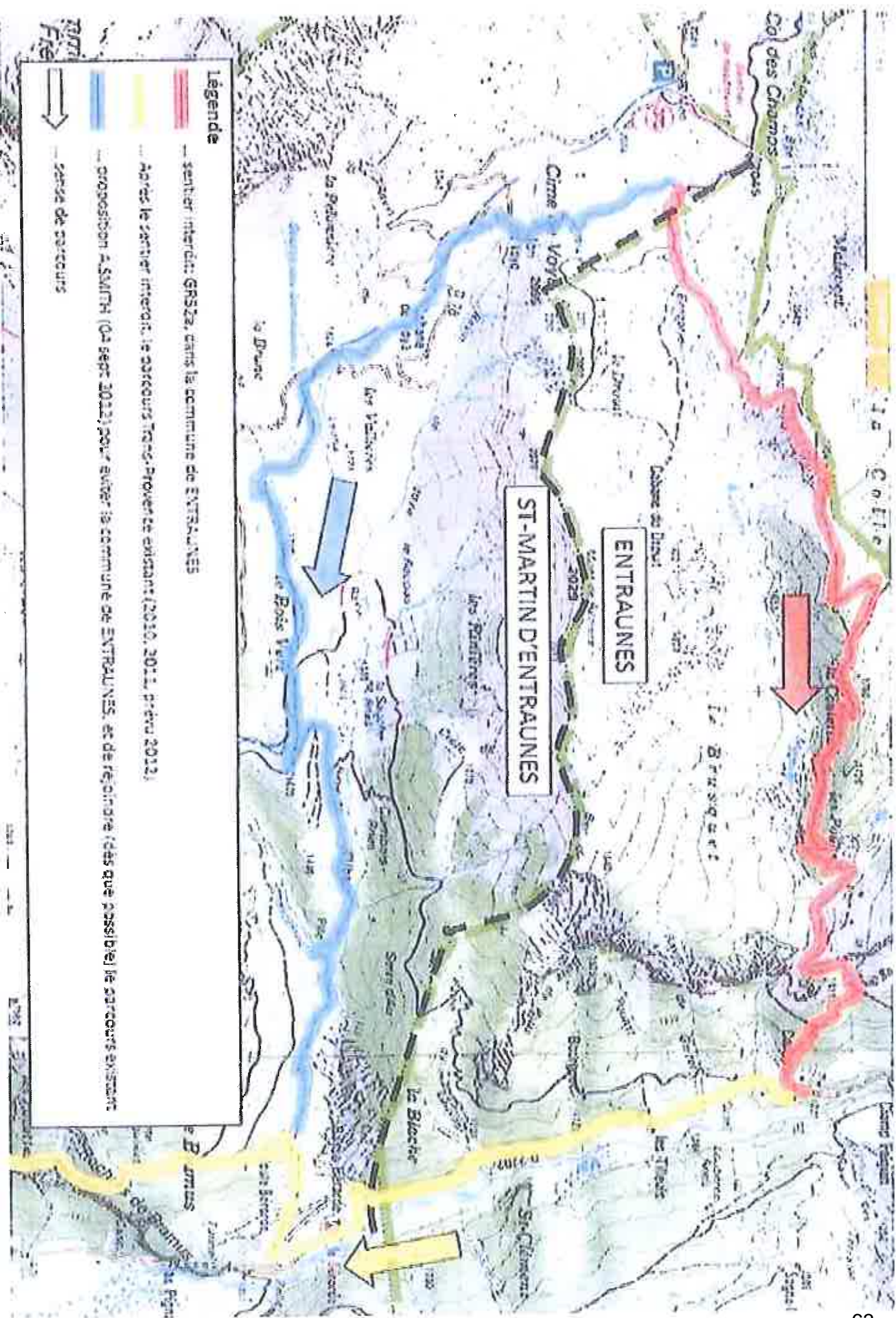


Trans-Provence 2012
jour 3: Digne-les-Bains – Villars-Colmars

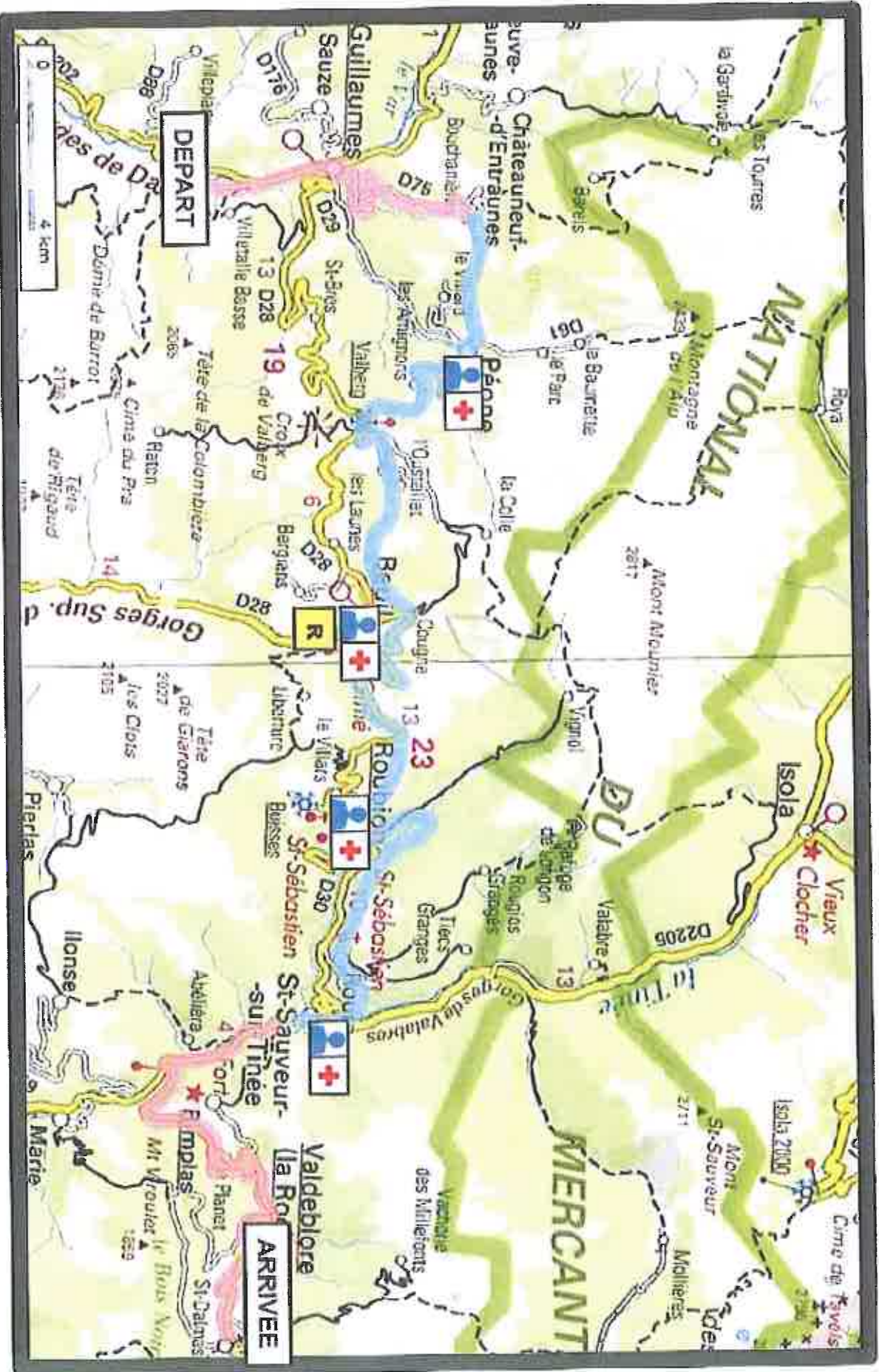


Trans-Provence 2012
 jour 4: Villars-Colmars – Guillaumes

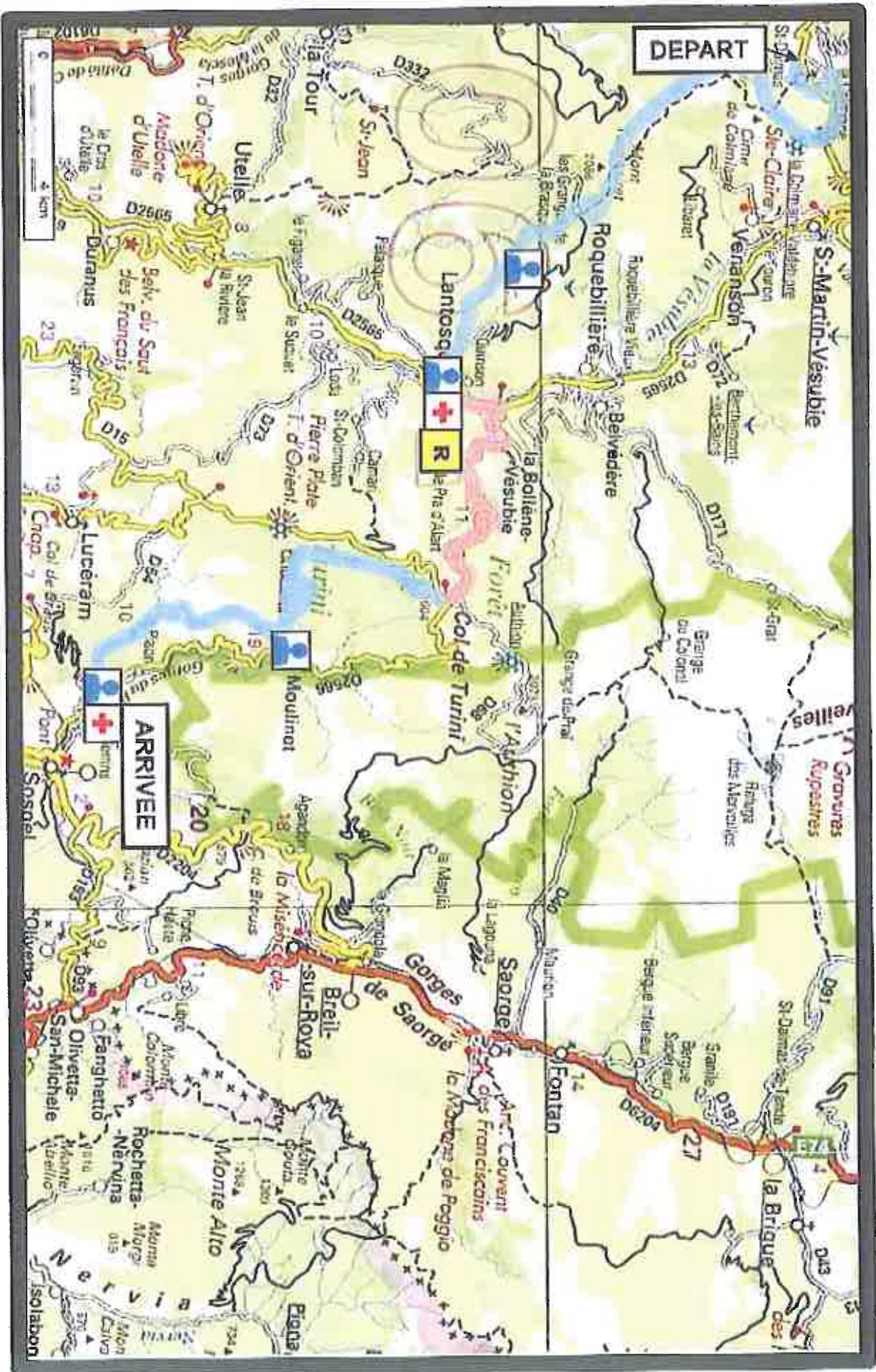




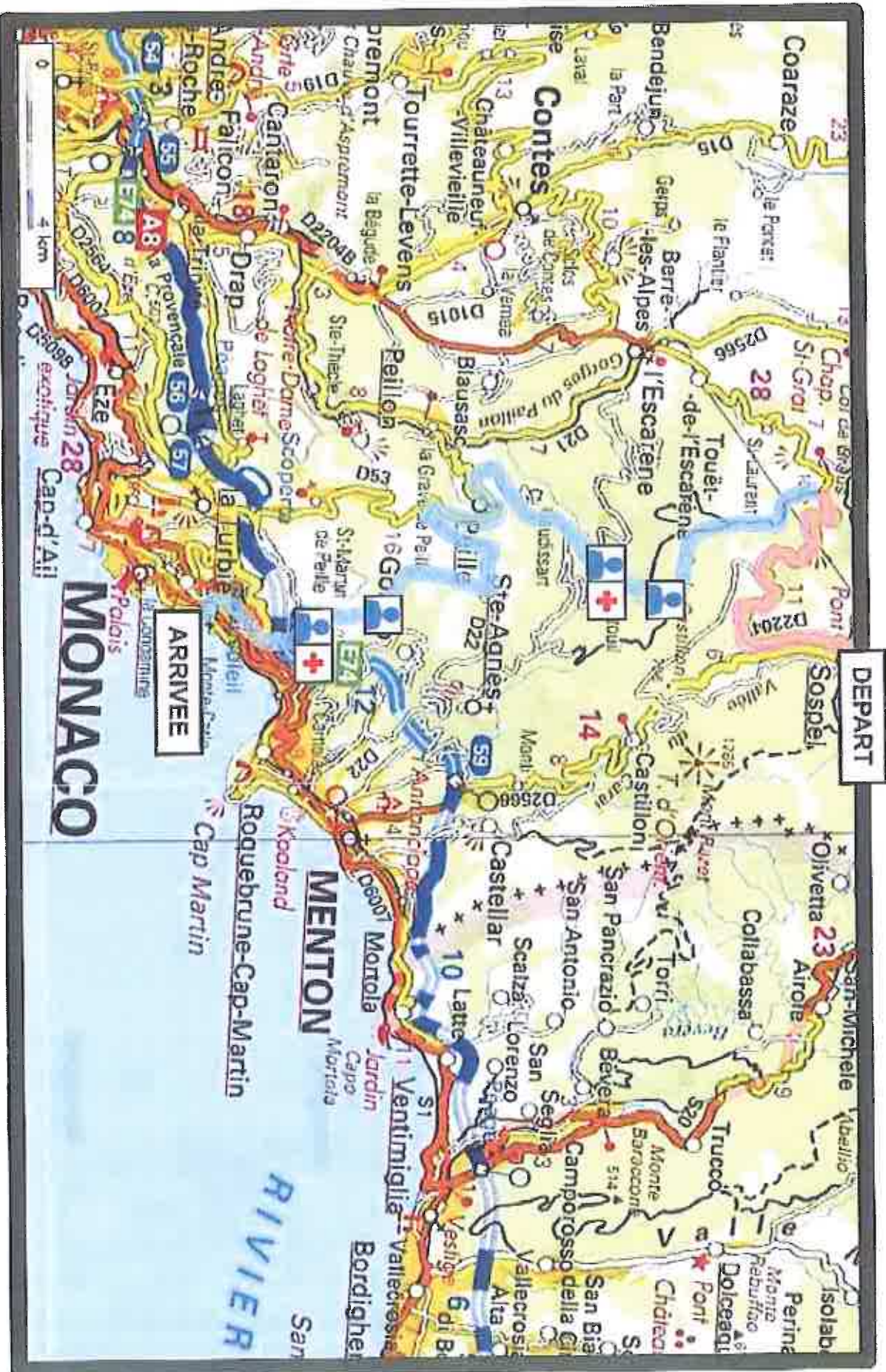
Trans-Provence 2012
jour 5: Guillaumes – Saint-Dalmas-Valdebllore



Trans-Provence 2012
 jour 6: Saint-Dalmas-Valdebloure – Sospel



Trans-Provence 2012
jour 7: Sospel – Monte-Carlo



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : MME E. QUARANTA
04.92.36.72.00

Castellane, le 21 septembre 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1961

autorisant le déroulement du « 6ème Enduro Boxer Night
Family Trophy » à Boade
les 29 et 30 septembre 2012.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code du Sport,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Route,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-235 du 28 janvier 2010 désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,
- Vu** la demande formulée le 14 juin 2012 par M. Patrick FERAUD, Président du Moto Club de Boade à l'effet d'être autorisé à organiser, les 29 et 30 septembre 2011 "l'Enduro Boxer Night et family Trophy" sur les communes de Senez et Barrême,
- Vu** la notice relative à la sécurité et à la tranquillité publique,
- Vu** la notice des évaluations des incidences,
- Vu** le plan de sécurité et de secours présenté par l'organisateur,
- Vu** les tracés de l'épreuve (annexe I),
- Vu** les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général, le commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Office National des Forêts, et le Président de la Fédération des Alpes de haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Vu** l'avis émis par les maires des communes concernées,
- Vu** la délibération et la proposition d'autorisation faites par la Commission Départementale de Sécurité Routière, le 11 septembre 2012,
- Sur** proposition de Madame la Sous-Préfète de Castellane par intérim,

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Q t Notre Dame - 04120 castellane
courriel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Monsieur Patrick FERAUD, Président du Moto Club de Boade est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, le « 6ème Enduro Boxer Night et Family Trophy", les 29 et 30 septembre 2012, selon les itinéraires ci-joints et dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2 - L'épreuve d'enduro de Boade est organisée le samedi 29 septembre 2012, de 14 h 30 à 19 h. Elle met en concurrence 90 pilotes au maximum sur un circuit de 28 kms sur le site homologué de Boade, à parcourir à deux reprises avec deux spéciales par tour, une spéciale en ligne et une spéciale chronométrée. Un tour nocturne aura lieu à 21 heures (Boxer Night).

Le dimanche 30 septembre de 9 h à 17 heures, l'enduro Family Trophy sera de 60 km sur des chemins ruraux, sur les communes de Senez et Barrême [1 tour à parcourir deux fois]. deux spéciales : 1 en ligne à Barrême, 1 banderolée à l'Espace Loisirs de Senez. Le nombre de concurrents admis est de 380.

Les participants devront respecter strictement le parcours déposé en Préfecture et ne pas sortir des voies autorisées et particulièrement ne pas déborder en forêt publique.

ARTICLE 3 - D'une manière générale, l'association organisatrice affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme, délégataire auprès du Ministère des Sports, devra appliquer les règlements sportifs et consignes de sécurité édictés par cette fédération.

ARTICLE 4 - L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de l'Etat, du département et des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 5 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 11 septembre 2012.

ARTICLE 6 - L'organisateur devra :

- mettre en place un service d'ordre pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.
- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité et de fanions de type K1, à toutes les intersections importantes situées sur la RD 4085 traversées par l'itinéraire de la manifestation.
- veiller à ce qu'aucune signalisation indiquant les parcours ne soit apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police ; l'enlèvement de toute indication devra être faite par les organisateurs dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 - Le dispositif de sécurité devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation et sera au minimum le suivant :

Assistance sécurité :

- 1 PC course,
- 1 directeur de course,
- 3 commissaires de course par spéciale,
- 4 signaleurs véhiculés par 2 véhicules 4x4, positionnés aux croisements,
- une couverture transmission par 20 radios portatives et relai radio équipant le PC course, les signaleurs et les secouristes,
- 12 extincteurs répartis sur les parcours et les spéciales,
- zones réservées pour le public.
- banderoles délimitant le parcours des spéciales et empêchant l'approche du public.

Assistance médicale :

- ambulance agréée type B, de la SARL Vaccarezza présente les deux jours équipée de matériels de 1er secours, d'un DAE et de matériel d'immobilisation
- 1 médecin à moto,
- 6 secouristes munis de radio portative,
- 1 poste de secours à proximité de la ligne de départ et d'arrivée.

ARTICLE 8 - Si le tracé de la manifestation emprunte des propriétés privées, l'organisateur devra avoir obtenu, au préalable, l'accord des propriétaires concernés.

L'organisateur devra s'engager par écrit à prendre en charge la remise en état des chemins à l'issue de la manifestation. Un état des lieux sera réalisé par un conseiller municipal avec la participation des services de la CCMV avant et après l'épreuve, afin de constater les éventuels dégâts occasionnés.

ARTICLE 9 - Tous les participants devront être sensibilisés sur la nécessité d'une vigilance particulière nécessaire à la protection de l'environnement par la diffusion de message. L'organisateur a fourni une évaluation des incidences simplifiée qui conclut à l'absence d'incidences.

Toutefois :

- l'ensemble des traversées des cours d'eau seront réalisées avec des passerelles ou des ponts existants
- les parcours longeant les cours d'eau doivent se dérouler à plus de 20 mètres des bras vifs
- aucun stockage d'hydrocarbure ne devra être réalisé à moins de 50 mètres des cours d'eau. Ils devront être assurés avec des cuves à doubles parois ou des cuves de rétention d'une capacité suffisante.
- une vigilance doit être apportée à la gestion des effluents domestiques, un nettoyage des zones de regroupement et toutes mesures pour éviter toute pollution par les hydrocarbures doivent être mises en place.

Le passage répété de véhicule à moteur pouvant provoquer des reprises d'érosion, l'organisateur

devra prendre l'engagement de remettre en état les lieux si cela s'avérait nécessaire (piège à eau, fascinage) afin de pérenniser l'état boisé garant de la stabilité des sols.

ARTICLE 10 - La législation sur la défense des forêts contre l'incendie devra également être respectée et notamment les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et 2007-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu.

L'épreuve se déroulant en période dangereuse (15 septembre au 30 octobre), l'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêts et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espace sensibles.

ARTICLE 11 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite le 10 septembre 2012 avec la Société AXA Assurances à Digne les Bains.

ARTICLE 12 - Après que la compétition aura débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, l'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 13 - M. Christophe CUCHE, Vice-Président du Comité Départemental de Motocyclisme a été désigné organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions imposées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité des parcours chronométrés, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées au présent arrêté.

Conformément à l'article R 331-27 du Code du Sport, adressera à la Préfecture des Alpes de Haute Provence, par fax au 04 92 32 16 90 et au Groupement Départemental de Gendarmerie au 04.90.30.11.30, une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, des Collectivités Territoriales, Direction de la Modernisation et de l'Action Sociale – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 15 -

- Mme la Sous-Préfète de Castellane par intérim,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence
- M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts
- M. les Maires des communes de Senez et Barrême.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

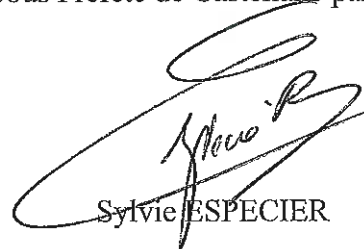
- Monsieur Patrick FERAUD
Moto Club de Boade - Quartier Boade.
04330 SENEZ

et dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur Christophe CUCHE Responsable technique de l'organisation de l'Enduro
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence - Centre Hospitalier
Quartier St-Christophe - B.P. 213 – 04003 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence, pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous Préfète de Castellane par intérim,



Sylvie ESPECIER



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

13 SEP. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012. 1908

portant octroi d'une dérogation aux interdictions fixées aux articles
3 et 4 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, R 411-1 et R 411-2 ;

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu les demandes de dérogation du 19 décembre 2011 présentées par la Ligue pour la Protection des Oiseaux, Antenne Grands Causses, pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 11 mars 2012 concernant le vautour fauve (*Gyps fulvus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012-212 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe BLACHERE, Directeur départemental des Territoires et n° 2012-245 du 7 février 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires des Alpes de haute-Provence ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 : Le bénéficiaire cité ci-dessous ainsi que, si nécessaire, toute autre personne techniquement compétente désignée par la LPO :

NOM : HENRIQUET

Prénom : Sylvain

Structure : Ligue pour la Protection des Oiseaux P.A.C.A. (Antenne Verdon)

Adresse : 5, boulevard Saint Michel 04120 CASTELLANE

Objectif scientifique :

- sauvetage, études et analyses (génétiques, toxicologiques, étude biométrique, scientifique,
- activités pédagogiques
- protection faune, conservation des habitats,
- inventaire de populations
- étude écoéthologique
- prévention de dommages à l'élevage,
- protection de la santé publique,

est autorisé sur la période 2012-2016 à :

- **CAPTURER-TRANSPORTER-DETENIR** à des fins de sauvetage et/ou en vue du relâcher dans le milieu naturel : 1 à 25 vautours fauves (*Gyps fulvus*) vivants par an sur le site du Verdon ;

- **MARQUER**, pose de bagues, d'émetteurs (VHF...), de balises GPS, argos, de télémétrie : 1 à 25 vautours fauves (*Gyps fulvus*) vivants par an ;

- **PRELEVER-ENLEVER-TRANSPORTER-DETENIR-UTILISER** (les spécimens morts, les parties de spécimens morts, les échantillons de matériel biologique, les oeufs) :

1 à 10 vautours fauves (*Gyps fulvus*) morts par an sur le site du Verdon ;

1 à 5 vautours fauves (*Gyps fulvus*) vivants par an sur le site du Verdon (prélèvements et enlèvements de matériaux ou tissus divers) ;

- **CAPTURER-MARQUER**, pose de bagues, d'émetteurs (VHF...), de balises GPS, argos, de télémétrie – **RELACHER** : une partie des vautours fauves nés dans chaque population et tous les oiseaux réintroduits

- **PRELEVER-TRANSPORTER-DETENIR-UTILISER** (les échantillons de matériel biologique) - **capture à des fins de manipulations et soins** :

1 à 10 vautours fauves (*Gyps fulvus*) par an sur le site du Verdon.

Article 2 : Transport

Le lieu de départ sera le territoire habituel d'intervention de la LPO par rapport au site du Verdon et le lieu d'arrivée sera soit le :

- centre de soins de la faune sauvage Aquila 04-06 05110 PLAN DE VITROLLES
- centre régional de sauvegarde de la faune sauvage LPO PACA 84480 BUOUX
- centre national d'informations toxicologiques vétérinaires 69280 MARCY L'ETOILE
- territoire habituel d'intervention de la PLO – antenne Verdon.

Article 3 : Conditions particulières

Cette autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2016**.

Le bénéficiaire de la présente dérogation préfectorale veillera à tenir compte au maximum des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans le plan national d'actions. Celui-ci devra également adresser un **rapport annuel à la D.R.E.A.L., coordinatrice du P.N.A.**

Article 4 :

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération faisant l'objet du présent arrêté, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc national, parcs naturels ,etc...).

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la L.P.O. Antenne Verdon et publié au recueil des actes administratifs du département. La Commission départementale de la nature, des sites et des paysages en sera tenue informée.

Article 6 :

A compter de sa notification, le bénéficiaire de cette décision dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Marseille. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision. Cette démarche prolonge le délai de deux mois de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence, le sous préfet de CASTELLANE, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur et le chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie (Direction de l'Eau et de la Biodiversité).

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe BLANCHÈRE

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,

Pierre-Yves COLIN
Chef du Service Environnement et Risques



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains le, 4 SEP. 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1917

autorisant la société SAUR à exploiter un centre de compostage
à MANOSQUE

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} et 4 du livre V et le titre 1^{er} du livre IV ;

Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (codification de la directive 76/464/CEE) ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Décret n° 2005-378 du 20/04/05 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu les articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire de la norme NF U 44-095 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 modifié le 29 juin 2006 relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2007 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu les instructions ministérielles du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 complétant la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu le récépissé n°2004-21 du 20 juillet 2004 délivré à la SAUR pour l'exploitation de la plateforme de compostage de Manosque,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-627 du 29 mars 2012 mettant en demeure la société SAUR de déposer un dossier de demande d'autorisation en vue de régulariser la situation administrative d'installation de compostage qu'elle exploite sur la commune de MANOSQUE,

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la société SAUR pour l'établissement de Manosque et considéré comme recevable en juillet 2011 ;

Vu le rapport de l'ICPE du 25 mai 2012, ;

Vu l'avis du CODERST en date du 19 juin 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 août 2012 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 16 août 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAUR, Direction Régionale du Sud-Est – 281 avenue Pavlov- Zone Industrielle Saint Cézaire –30936 Nîmes

Cedex 9 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Manosque, lieu-dit "La Fito", les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le récépissé n°2004-21 du 20/07/2004 susvisé et rapporté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans Objet

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A ,D ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et unités	Seuil du critère	Volume autorisé
2780	2	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères	Installation de compostage d'une capacité annuelle maximale de 26000 tonnes/an - boues de stations d'épuration urbaines	Capacité de traitement en t/j	20	26 000 t/an soit 71 t/j en moyenne *77

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et unités	Seuil du critère	Volume autorisé
			(FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	18000 t/an déchets verts et co-produits 8000 t/an			
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 2. Autres installations que celles visées au 1 b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Criblage des composts : puissance totale 140 kW	Puissance (en kW)	100	140 kW
2171		D	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Dépôt de compost et co-produits recyclés	Volume stocké (m3)	200	15 660 m3

A (Autorisation ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

* Le volume autorisé ne tient pas compte des refus de criblage estimés en moyenne à 11 000 t/an.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Manosque	3696p, 4280, 4281 section E	La Fito

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 30 000 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment d'une surface de 500 m² constituant une zone de pré-mélange des boues, co-produits frais, co-produits recyclés.

- Ce bâtiment bénéficie d'une tour de biofiltration pour le traitement de l'air. Un casier de stockage des co-produits de 300 m² est accordé à ce bâtiment.
- Un bâtiment comprenant les bureaux, locaux du personnel,
- Un bâtiment pour l'atelier d'entretien et garage de 180 m².
- A l'extérieur
 - une aire de fermentation du compost en andains partiellement bâchés de 3360 m²
 - une aire de maturation du compost de 1600 m²
 - une zone de criblage de 300 m²
 - des aires de stockage des produits finis sur une surface de 1680 m² représentant 3 lots
 - une aire d'étalement en cas de feu de 560 m²
 - deux casiers de stockage des co-produits recyclés de 415 m² et 200 m²
 - une zone de stationnement, attente et dételage des camions de 750 m²
 - les voiries et installations connexes (bassin de confinement, réseaux....)

Les réceptions de boues se font dans un bâtiment fermé, maintenu en dépression et raccordé à une ligne de traitement de l'air vicié.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en juillet 2011. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- Les propositions d'usage futur du site

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon dispositions de l'article R512-39-2 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 511-1, et L211-1 du code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage des décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
22/04/08	Arrêté du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
23/05/06	Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
23/01/91	Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT

Dates	Textes
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, s

mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1	Rejets atmosphériques	Annuelle
Article 9.2.2	Relevés des prélèvements en eau	Hebdomadaire
Article 9.2.3	Rejets d'eaux	Fréquence selon type de rejet et type de paramètre
Article 9.2.4	Qualité des eaux souterraines	Semestrielle
Article 9.2.7	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.1	Porter à connaissance au Préfet	Avant chaque modification
Article 1.7.2	Mise à jour de l'étude d'impacte et/ ou étude des dangers au Préfet	Avant chaque modification
Article 1.7.5	Déclaration de changement d'exploitant au Préfet	Par le nouvel exploitant, dans le mois qui suit
Article 1.7.6.	- Notification de mise à l'arrêt définitif au Préfet	3 mois / 6 mois (cas des carrières et des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration d'incident / accident Rapport d'accident	Dans les meilleurs délais Dans les 15 j suivant demande de l'inspecteur
Article 9.2.5.1	Auto surveillance déchets (entrées /sorties)	Trimestrielle
Article 9.3.2	Compte-rendu d'auto surveillance	Trimestrielles
Article 9.3.3	Résultats des contrôles des niveaux sonores au Préfet	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures
Article 9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle
Article 9.4.2	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (prochaine échéance 15 août 2022)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une

suppression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins et canaux susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des sources odorantes qu'elles soient continues ou discontinues. Cette liste est tenue à la disposition des installations classées qui peut à tout moment demander la réalisation d'une campagne de mesure des débits d'odeurs et la mise en jour de l'étude de dispersion atmosphériques des odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter au maximum les émissions d'odeurs diffuses.

Les opérations de mélange des boues avec les coproduits, sont réalisées à l'intérieur du bâtiment maintenu en dépression. L'air extrait est traité et les rejets canalisés respectent les dispositions du chapitre 3.2.

Les opérations de fermentation seront réalisées sur la zone réservée à cet effet. Les andains seront ventilés. De plus, ils sont bâchés pendant la première semaine de fermentation. Les opérations de maturation seront réalisées sur la zone réservée à cet effet. Les andains seront ventilés.

Toute modification de la conduite de ces opérations devra faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) avec les justificatifs permettant de s'assurer que l'impact olfactif reste négligeable.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (notamment produit ou co-produits recyclés dont la maturation serait insuffisante) est interdit.

Les déchets susceptibles d'évoluer en anaérobiose et de générer des nuisances odorantes, doivent dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant carboné, sec) dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Le débit d'odeur global rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 3 de l'arrêté du 22/04/2008 sus visé (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de dysfonctionnement, d'incident ou d'opération de maintenance susceptible d'être à l'origine de nuisances olfactives auprès des riverains, l'exploitant prévient sans délai l'inspection des installations classées et met en œuvre toutes les dispositions pour réduire les nuisances, si nécessaire en réduisant ou en suspendant l'activité (suspension de toute nouvelle réception).

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Notamment, un suivi des odeurs perceptibles au niveau du domaine de Pontoise (commune de Gréoux-Les-bains) devra être proposé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Il sera mis en place après validation de l'inspection des ICPE.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Pour les stockages situés en extérieur ainsi que pour les opérations prévues en extérieur, l'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise vent.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire d'ouvrages pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'air du bâtiment de réception des boues et de mélange des boues et coproduits est extrait et traité au moyen d'équipements suffisamment dimensionnés et comprenant un biofiltre.

Sur cette ligne de traitement, des points doivent être aménagés en entrée et en sortie du bio filtre de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants et d'odeurs à l'atmosphère et de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec,
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Usages	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Eaux souterraines	Nappe phréatique Durance	alimentation des biofiltres aire de lavage des engins Sanitaires (douches lavabos), Alimentation de la réserve incendie	1500	8	
Citerne alimentaire 10 m ³		Sanitaires (douches lavabos) consommation humaine			

ARTICLE 4.1.2. CARACTÉRISTIQUES DU FORAGE

Les prélèvements dans les eaux souterraines sont réalisés à partir de 1 forage présentant les caractéristiques suivantes :

	Coordonnées Lambert II étendues	Diamètre (mm)	Profondeur (en m)	Débit nominal (m ³ /h)	Date de mise en service
Forage F1	X=879450 Y= 1870400	168	19	8	2004

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

L'ouvrage de prélèvement d'eau en nappe est équipé d'un dispositif évitant tout retour d'eau dans la nappe, contrôlé au moins une fois par an.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les caractéristiques exactes de l'ouvrage de prélèvement seront précisées dans l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes

ARTICLE 4.2.4. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Des systèmes doivent permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Protection des réseaux internes à l'établissement.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires,
- les eaux de procédé: condensats du bâtiment compostage, eaux de nettoyage du bâtiment et des galeries,
- les eaux de l'aire de lavage des camions,
- les eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées : eaux de voirie, eaux des aires de stockages,

- les eaux pluviales propres : eaux de toitures, eaux qui ne sont pas rentrées en contact avec le compost ou avec les déchets,
- les eaux d'incendie.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Toutes les aires mentionnées à l'article 1.2.4 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et éventuelles eaux de procédé.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le réseau de collecte des eaux de ruissellement "propres" généré par l'établissement aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 -- rejet au milieu naturel
Coordonnées (Lambert II étendu) du rejet en Durance	X= 879490 Y= 1870225
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Exutoire du rejet	Fossé existant
Traitement avant rejet	Non
Milieu naturel récepteur final	Durance

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Conception

Rejet n°1 dans le milieu naturel

Le dispositif de rejet des eaux de ruissellement "propre" sera aménagé de façon à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Il permettra une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.4.2. Aménagements

Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet des eaux de ruissellement "propre" et dans les bassins de stockage des lixiviats est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Les bassins de stockage des lixiviats seront aménagés de façon à permettre le prélèvement d'un échantillon représentatif.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales de toitures sont collectées et rejetées directement au milieu naturel (cf. point de rejet n°1 mentionné à l'article 4.3.5).

Les eaux de l'aire de lavage, traitées par débourbeur-deshuileur, ainsi que les eaux de ruissellement souillées et les lixiviats et condensat sont envoyées vers les bassins de rétention – confinement – observation, décrit à l'article 7.5.7.1. Les bassins peuvent être isolés en cas de pollution ou d'incendie et offrent une capacité de confinement disponible de 800 m³. Ces eaux, après analyse et contrôle de leur qualité, seront traitées par épandage (cf art 8.4.4). Occasionnellement elles pourront également être transportées dans une station d'épuration adaptée pour traitement (station d'épuration des eaux usées de Manosque).

Les eaux sanitaires sont collectées et traitées sur le site par un assainissement autonome constitué par une fosse toutes eaux de 3000 l et une tranchée drainante de 25 ml

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.7.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Transport vers une station d'épuration adaptée.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	2000
DBO5	800
MES	600
Phosphore total (exprimé en P)	50
Azote total exprimé en N	150
Hydrocarbures totaux	10
Plomb	0.5
Chrome	0.5
Cuivre	0.5
Zinc et composés	2

Dans le cadre de la convention signée avec le gestionnaire de la station d'épuration, les valeurs limites de rejets indiquées dans cette convention peuvent se substituer aux valeurs limites du présent arrêté préfectoral, après information et accord écrit de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.3.7.2. Rejets vers le milieu naturel

Cet article concerne uniquement le rejet du ruissellement pluvial issu des toitures (rejet n° 1).

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	90
DBO5	30
MES	30
Phosphore total (exprimé en P)	50
Azote total exprimé en N	150
Hydrocarbures totaux	10
Plomb	0.5
Chrome	0.5
Cuivre	0.5
Zinc et composés	2

Les valeurs définies ci-dessus pourront être augmentées, sans toutefois dépasser les valeurs maximales définies à l'annexe II, point c de l'arrêté ministériel du 22/04/08, sous réserve de la justification de la comptabilité des rejets avec les objectifs de qualité définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE), après avis du service en charge de la Police des eaux et accord écrit de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.3.10. EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUÉES

Les eaux polluées et collectées dans les installations, y compris les eaux polluées en cas d'incendie sont éliminées sous réserve du respect des dispositions du présent chapitre (respect des valeurs limites de l'article 4.3.9.1, respect du débit maximum journalier) et de la convention de rejet établie avec le gestionnaire. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Les lixiviats, condensats, eaux de ruissellement souillées récupérés dans les bassins 1 et 2 pourront être épandus dans le respect du plan d'épandage fourni dans le dossier de demande d'autorisation.

Un plan de gestion des hauteurs d'eau dans les bassins de confinement devra être fourni à l'inspection dans un délai de 3 mois après la signature du présent arrêté.

TITRE 5 – DÉCHETS PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Pour chaque bâtiment, au moins une façade est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une surface au moins équivalente à celle d'un andain en fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et installations dans lesquels existe un risque incendie seront munis d'exutoires de fumées à ouverture commandée, situés en partie haute, d'une surface utile égale au minimum à 1/200^{ème} de la surface de toiture à désenfumer. Leur commande devra être aisée et facilement accessible.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences du risque inondation. Dans le cas de l'élaboration d'un plan de prévention du risque inondation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un dossier permettant de justifier des moyens de protection des personnels et des installations, et d'évaluer le cas échéant les impacts par rapport aux intérêts visés par les articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Les dispositions du présent article sont applicables dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7.3.5.1. Equipement de détection de matières radioactives

L'établissement sera équipé d'un détecteur portatif ou fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant autre que les déchets verts.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima d'un réseau fixe d'eau incendie propre raccordé au forage mentionné au paragraphe 4.1 et protégé contre le gel. Ce réseau comprend au moins :

- une citerne de 120 m³ maintenue pleine et utilisable en tout temps conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 10/12/1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Elles sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.5.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

ARTICLE 7.5.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.5.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de rétention- observation - confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité totale de 800 m³ avant transport vers un lieu de traitement approprié.

Ces bassins sont conçus et équipés de manière à respecter les dispositions ci-après :

- en fonctionnement normal, les eaux susceptibles d'être polluées (ruissellement, lixiviats) sont retenues à hauteur de 800 m³. Elles sont ensuite épanchées ou envoyées vers la station d'épuration de Manosque. Un plan de gestion précis de ces bassins doit être fourni dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
- en cas de pollution accidentelle ou d'incendie, les eaux seront dirigées vers ces mêmes bassins. Un volume de confinement minimal de 240 m³ devra être maintenu dans ces ouvrages.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.10 traitant des eaux susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Installation existante : installation de traitement par compostage ou stabilisation biologique de déchets autorisée avant le 17/05/2008, date de publication de l'arrêté du 22/04/2008 au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date.
- Compostage : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.
- Stabilisation biologique : traitement biologique aérobie d'un déchet qui dégrade sa matière organique et réduit sa capacité ultérieure à produire des composés odorants, des lixiviats ou du biogaz.
- Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.
- Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage ou de stabilisation biologique, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.
- Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé provenant des ménages.
- Denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.

- Rebut de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine.
- Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.
- Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).
- Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.
- Matière : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes.
- Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :
 1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;
 2. Les déchets, parmi lesquels :
 - 2 a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ;
 - 2 b : les déchets stabilisés destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage ;
 - 2 c : les autres déchets produits par l'installation.

CHAPITRE 8.2 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DECHETS

ARTICLE 8.2.1. DÉCHETS AUTORISÉS

Seuls les déchets et matières présentant un intérêt pour les sols, la nutrition des plantes et le bon déroulement du processus de compostage sont admissibles sur l'installation dans la limite des quantités annuelles précisées ci-après:

- Les déchets verts et broyat de palette provenant d'installations du département des Alpes de Haute-Provence et départements limitrophes – quantité maximale 8000 tonnes/an
- Les boues de station d'épuration urbaines du département du 04 et des départements limitrophes, dans le respect des dispositions des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés – quantité maximale 18 000 tonnes/an,

sous réserve du respect des prescriptions relatives aux conditions d'admission, définies dans les articles suivants.

ARTICLE 8.2.2. CONDITIONS D'ACCEPTATION ET ENREGISTREMENTS

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Concernant les boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;

- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté et au regard de la norme NFU44095.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement, dans le délai prévu à l'article 7.3.5.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

CHAPITRE 8.3 EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE.

ARTICLE 8.3.1. PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/04/2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

ARTICLE 8.3.2. STOCKAGES

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles (3mois).

Les stockages extérieurs des déchets, produits finis, matières intermédiaires ne dépassent pas les quantités suivantes :

- Co-produits frais : 300 m² soit 900 m³
- Co-produits recyclés : 615 m² soit 1800 m³
- Composts : 1680 m² soit 3990 m³

ARTICLE 8.3.3. GESTION PAR LOTS

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier de demande d'autorisation et dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/04/2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

CHAPITRE 8.4 : DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

ARTICLE 8.4.1. PRODUITS FINIS

Les produits finis après traitement doivent être dirigés vers l'une ou l'autre des filières suivantes :

- réemploi commercial comme produit fertilisant ayant obtenu l'homologation du Ministère en charge de l'Agriculture

- réemploi comme amendement organique rendu conforme à la norme NFU44-095 en application de l'arrêté ministériel du 18 mars 2004
- valorisation agronomique dans le cadre du plan d'épandage joint à la demande d'autorisation
- évacuation en tant que déchet vers une installation autorisée

Dans un délai de 8 mois après la fin des travaux d'agrandissement de la plateforme, le taux de compost conforme à la norme NFU 44-095 devra être au moins égal à 90 %.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

ARTICLE 8.4.2. MATIÈRES INTERMÉDIAIRES

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à au chapitre 8.1, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

ARTICLE 8.4.3. REGISTRE DE SORTIE

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

ARTICLE 8.4.4. DECHETS

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation.

Les déchets agronomiquement valorisables (compost non normés, lixiviats) peuvent être épandus en respectant le plan d'épandage produit dans le dossier de demande d'autorisation et conformément aux articles 36 à 42 de l'arrêté du 2 février 1998 sus visé.

La liste des parcelles susceptibles d'être épandues ainsi que la cartographie de ces parcelles se trouvent en annexe 1 du présent arrêté.

Compte tenu du caractère naturel de la teneur en nickel sur les parcelles CHC26a et TED01 et du fait que cette teneur est inférieure à 70 mg/kg, la dérogation pour utiliser ces parcelles dans le plan d'épandage est accordée.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Paramètre	Fréquence	Lieu de mesure
Débit	annuelle	Rejet canalisé
NH3	annuelle	Rejet canalisé
H2S	annuelle	Rejet canalisé
Débit d'odeurs	annuelle	Rejet canalisé

Les analyses seront effectuées conformément à l' Arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ou tout texte venant s'y substituer.

Article 9.2.1.2. Autres mesures

En tant que de besoin le Préfet peut prescrire :

- la réalisation de mesures olfactométriques sur les sources d'odeurs diffuses et canalisées et l'actualisation de l'étude de dispersion des odeurs du centre de compostage afin de qualifier l'évolution du niveau global de l'installation
- la réalisation d'un programme de surveillance renforcée des odeurs permettant de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population riveraine.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans le réseau public sont équipées d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée

Ce dispositif est relevé toutes les semaines. Les résultats sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Fréquence des Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Eaux pluviales de toitures issues du rejet vers le milieu récepteur : N°1			
DCO	Contrôle ponctuel	Annuelle	Annuelle
DBO5	Contrôle ponctuel	Annuelle	Annuelle
MES	Contrôle ponctuel	Annuelle	Annuelle
Phosphore total (P)	Contrôle ponctuel	Annuelle	Annuelle
Azote total (N)	Contrôle ponctuel	Annuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Contrôle ponctuel	Annuelle	Annuelle
Plomb	Contrôle ponctuel	Annuelle	Annuelle
Chrome	Contrôle ponctuel	Annuelle	Annuelle
Cuivre	Contrôle ponctuel	Annuelle	Annuelle
Zinc et composés	Contrôle ponctuel	Annuelle	Annuelle
Le prélèvement sera réalisé dans le bassin de 1500 m ³ dans les heures qui suivent une pluie significative.			
Eaux de l'aire de lavage et eaux pluviales de ruissellement souillées et lixiviats			
DCO	Contrôle avant rejet	Avant chaque soutirage	Annuelle
DBO5	Contrôle avant rejet	Avant chaque soutirage	Annuelle
MES	Contrôle avant rejet	Avant chaque soutirage	Annuelle
Phosphore total (P)	Contrôle avant rejet	Avant chaque soutirage	Annuelle
Azote total (N)	Contrôle avant rejet	Avant chaque soutirage	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Contrôle avant rejet	Avant chaque soutirage	Annuelle
Plomb	Contrôle avant rejet	Avant chaque soutirage	Annuelle
Chrome	Contrôle avant rejet	Avant chaque soutirage	Annuelle
Cuivre	Contrôle avant rejet	Avant chaque soutirage	Annuelle
Zinc et composés	Contrôle avant rejet	Avant chaque soutirage	Annuelle

Le prélèvement sera réalisé dans le bassin devant être vidé, après homogénéisation.

Les analyses seront effectuées conformément à l'Arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ou tout texte venant s'y substituer.

En fonction des résultats et après accord de l'inspection des installations classées, les fréquences de l'auto surveillance des rejets dans l'eau pourra être réduite, s'il est montré une stabilité de la qualité des rejets.

Article 9.2.3.2. Surveillance des substances dangereuses dans le milieu aquatique

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009 sus-visée qui peut être téléchargée sur le site <http://rsde.ineris.fr>
- Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.
- L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions requises :
 - Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima le numéro d'accréditation et l'extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
 - Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances (**annexe 3** du présent arrêté) qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 5** de la circulaire sus-citée.
 - Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'**annexe 4** du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit, accompagné par une attestation réalisée, par l'organisme retenu pour la réalisation des mesures ou tout organisme compétent démontrant, l'adéquation de ces procédures aux exigences de l'**annexe 5** de la circulaire sus-citée.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'**annexe 5** de la circulaire sus citée et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour avoir l'autorisation de bénéficier de cette disposition, l'exploitant doit transmettre les éléments à l'inspection des installations classées 1 mois avant le début de la surveillance initiale définie à l'article

Mise en œuvre de la surveillance initiale

-- Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **avant le 1^{er} janvier 2013** le programme de surveillance sur 1 échantillon représentatif prélevé dans les bassins de stockage des lixiviats:

- liste des substances : substances visées à l'**annexe 2** du présent arrêté,
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ou les 6 premières mesures de l'année,
- chaque prélèvement sera représentatif des lixiviats stockés et sera donc réalisé après une phase d'homogénéisation.

Il transmet **au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté** un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il a choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale. Ce courrier sera accompagné le cas échéant de l'attestation de prélèvement sus citée.

- Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 31 décembre 2013** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'**annexe 5** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des prescriptions techniques décrites ci-dessus ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- les données saisies sur ce site de l'INERIS (conformément aux dispositions du paragraphe "Remontée d'information de la surveillance des rejets" ci-après) ainsi que les dates de transmission associées et la qualification attribuée par l'INERIS à l'issue des contrôles. Pour ce dernier point, l'exploitant doit éditer un état récapitulatif, à fournir dans le rapport, à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur ce site. Les mesures des paramètres pour lesquelles au moins une qualification est « incorrecte-réhibitore » doivent alors être considérées comme non-conformes et ne peuvent être prises en compte.
- proposition de classement telle que décrite ci-dessous dans le paragraphe "Exploitation du rapport de synthèse",
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Exploitation du rapport de synthèse

Concentration

Une concentration moyenne, obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées $[(C1 \times D1 + C2 \times D2 \dots + C6 \times D6) / (D1 + D2 + \dots + D6)]$ doit être présentée ; lorsque le résultat, pour certaines des mesures de la surveillance initiale, est indiqué comme « inférieur à la limite de quantification à laquelle a travaillé le laboratoire », la valeur à prendre en compte dans le calcul de la moyenne est égale à la moitié de la valeur de la limite de quantification indiquée par le laboratoire. Lorsque la valeur moyenne, ainsi calculée, de la série de mesure est inférieure à la limite de quantification, la concentration moyenne est alors présentée comme inférieure à la limite de quantification (LQ).

Flux

Pour chaque jour de prélèvement, le flux journalier émis pour chaque substance est calculé en effectuant le produit des mesures du débit et de la concentration. L'étendue de l'incertitude sur ce flux journalier doit être calculée et présentée à partir des incertitudes sur les mesures de débit et de concentration.

Le flux journalier moyen est obtenu en effectuant la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés. L'étendue de l'incertitude sur ce flux journalier moyen doit être présentée.

En cas de concentration moyenne inférieure à la LQ, le flux journalier moyen est considéré comme nul.

Flux journalier net

Si une mesure de concentration de la substance a été effectuée dans le milieu à l'amont du prélèvement de l'ICPE, un flux journalier importé et relargué peut-être calculé à partir de cette mesure et de la mesure du débit au niveau du rejet.

Le jour du prélèvement, le pourcentage du flux journalier importé et relargué par rapport au flux émis est calculé.

Si plusieurs mesures de concentrations amont ont été réalisées, un pourcentage moyen est calculé.

Un flux journalier moyen émis « net » peut alors être calculé par application de ce pourcentage de réduction au flux journalier moyen calculé à la condition expresse que le rejet ait lieu dans le même milieu que le prélèvement.

Au vu des résultats factuels décrits dans le rapport de surveillance initiale, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories et adresser dans les conclusions de ce rapport ses propositions de classement à l'inspection des ICPE

- Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : **substances à abandonner**
- Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes (\geq flux colonne A annexe 6) pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : **substances à surveiller**
- Parmi ces substances à surveiller, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : **substances devant faire en sus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions (\geq flux colonne B annexe 6).**

Remontée d'informations de la surveillance des rejets

- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures, prescrites par le présent arrêté, du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux doivent être avant la fin du mois N+1 :

- saisis sur le site de télédéclaration de l'INERIS dont l'adresse est <http://rsde.ineris.fr>

Les résultats des mesures de surveillance des rejets aqueux, utilisées dans le cadre de cette opération s'effectueront aussi par ce site de télédéclaration.

- Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance décrite précédemment doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues au paragraphe "Mise en œuvre de la surveillance initiale ci-dessus" pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.4.1. Effets sur l'environnement :

Une surveillance des effets sur les eaux souterraines est effectuée, à une fréquence semestrielle, à partir de 3 piézomètres dont l'implantation est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées (1 piézomètre en amont et deux piézomètres en aval) sur les paramètres suivants :

Paramètre	Valeur limite en concentration	Unité
Température	25	°C
PH	5.5 < < 8.5	
Coloration	200	mg/l de platine
Turbidité	10	NTU
COT	5	mg/l
Chlorures (Cl)	100	mg/l
Sulfates (SO4)	250	mg/l
Sodium (Na)	50	mg/l

Nitrates (NO3)	50	mg/l
Ammonium (NH4)	2	mg/l
Indice phénols	0.1	mg/l
Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène)	0.5	mg/l
Hydrocarbures dissous émulsionnés après extraction	1	mg/l
Zn	5	mg/l
Ba	1	mg/l
As	100	µg/l
Cd	5	µg/l
CN totaux	50	µg/l
Cr total	50	µg/l
Hg	1	µg/l
Pb	30	µg/l
Se	10	µg/l
pesticides	5	µg/l
HAP pour le total des six substances suivantes : Fluoranthène, benzo(3,4) fluoranthène benzo(1,1,12) fluoranthène benzo(3,4) pyrène benzo(1,2) pérylène indéno (1,2,3-cd) pyrène	1	µg/l
Escherichia coli	200	Unités / 100 ml d'eau prélevée
Entérocoques	100	Unités / 100 ml d'eau prélevée

En fonction des résultats, après interprétation, et sur la base d'une demande argumentée de la part de l'exploitant, la fréquence et le nombre de paramètres à analyser pourront être modifiés après accord écrit de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification :

- un plan de localisation de l'emplacement des piézomètres retenus avec le sens d'écoulement de la nappe
- les caractéristiques des piézomètres (diamètre, profondeur, coordonnées Lambert II et...)

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

L'exploitant transmet trimestriellement à l'inspection des installations classées une déclaration d'élimination et de production des déchets

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. Les justificatifs doivent être conservés 10 ans.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 9.2.6.1. Surveillance des sols

Les points de référence définis dans l'étude préalable à l'épandage fourni dans le dossier de demande d'autorisation doivent faire l'objet d'un prélèvement effectué conformément à l'annexe VI de l'arrêté du 2 février 1998, sur lequel sont effectués des analyses portant sur les éléments traces suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc.

Ces prélèvements sont réalisés dans les cas suivants :

- Après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- Au minimum tous les dix ans

Une parcelle exclue du plan d'épandage ne contenant pas de point de référence devra également faire l'objet d'un tel prélèvement et des analyses correspondantes.

Article 9.2.6.2. Surveillance des matières épandues

Effluents aqueux

Les effluents aqueux devront être analysés 2 fois par an. Ces analyses porteront sur les éléments suivants : taux de matière sèche, taux de matière organique, pH, Azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, Phosphore total (en P₂O₅), Potassium total (en K₂O), Calcium total (en CaO), Magnésium total (en MgO), oligo éléments (B, Cu, Zn), Cadmium, Chrome, Mercure, Nickel, Plomb.

Sur 1 des 2 analyses, les paramètres suivants seront rajoutés : total des 7 principaux PCB (PCB28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), Fluoranthène, Benzo(b)Fluoranthène et Benzo(a)Pyrène.

Compost non normés

Chaque lot de compost sera analysé suivant le protocole défini par la norme NFU 44-095. Si le lot respecte cette norme, il sera évacué comme produit. Si le lot ne respecte pas cette norme, il sera, soit valorisé dans le cadre du plan d'épandage fourni avec le dossier de demande d'autorisation, soit traité dans un lieu approprié si les teneurs en éléments trace métallique et en composés traces organiques dépassent les seuils fixés aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 sus visé.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DÉ FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans. Le prochain bilan de fonctionnement est à remettre au plus tard au 15 août 2022.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.

- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des services d'Incendie et de secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1-Livre V-Titre 1^{er} du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 11 : MISE EN OEUVRE

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 12 : AFFICHAGE ET INFORMATION DES TIERS

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Manosque, Volx, Villeneuve, Valensole, Gréoux les Bains, Sainte-Tulle, Cabriès et Vinon sur Verdon.

Enfin, un avis sera publié, au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers restent et demeurent réservés

ARTICLE 14 : AFFICHAGE ET INFORMATION DES TIERS

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- Le Sous-Préfet de Forcalquier,
- Les maires de Manosque, Volx, Villeneuve, Valensole, Gréoux les Bains, Sainte-Tulle, Corbières et Vinon sur Verdon,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de haute-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,
- Le Directeur de l'Agence Régional de Santé,
- Le Directeur Départemental des services d'Incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi PACA,

Et toutes autorités de police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY

ANNEXE 1 : PLAN D'EPANDAGE

Bilan d'aptitude des parcelles à l'épandage

Agriculteurs	Ilôt	Commune	Numéro	Surface	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Motif d'exclusion ou de restriction
AEBISCHER	AES02	VALENSOLE	G 962	0,90	0,52		0,38	Habitation
AEBISCHER	AES04	VALENSOLE	G 867 - 870	12,10			12,10	
AEBISCHER	AES05	VALENSOLE	G 965	7,15	0,39		6,76	Habitation
AEBISCHER	AES07	VALENSOLE	G 1394 - 1396	3,94	0,36		3,58	Habitation
AEBISCHER	AES08	VALENSOLE	G 806 - 807 - 815 - 816	2,86	0,60		2,26	Habitation
AEBISCHER	AES10	VALENSOLE	G 799 - 800 1234 - 1236	6,40			6,40	
AEBISCHER	AES11	VALENSOLE	G 796 à 798	17,71			17,71	
AEBISCHER	AES17	MANOSQUE	E 480 - 1574 - 1575 - 1652 - 1736 - 3863 - 3864	3,21			3,21	
AEBISCHER	AES19	MANOSQUE	E 4550 4551	4,21			4,21	
AEBISCHER	AES20	MANOSQUE	D 475 - 1744	1,10	0,24		0,86	Habitation
AEBISCHER	AES21	MANOSQUE	D 475 - 1744	3,70			3,70	
AEBISCHER	AES22	MANOSQUE	D 685 à 687 - 691 - 692 - 694 - 2617 - 2620 - 2622 - 2624 - 2625 - 2628 - 2630 - 2631 - 2650 - 2653	18,68	0,92		17,76	Habitation
AEBISCHER	AES24	MANOSQUE	D 700 - 701 - 704 - 1350 - 2618 - 2619 - 2621 - 2623 - 2626 - 2627 - 2629	6,99			6,99	
AEBISCHER	AES25	MANOSQUE	D 705 - 706 - 2601 - 2815 - 4501 - E 4452	3,91			3,91	
CASTEL JC	CAJ01	CORBIERES	Total AEBISCHER	92,96	3,03		89,83	
CASTEL JC	CAJ02	CORBIERES	C 24 à 61	19,44	0,04		19,40	Ruisseau Le Chaffère
CASTEL JC	CAJ03	CORBIERES	C 73-80-81-1456	10,15	1,37		8,78	Habitation
CASTEL JC	CAJ04	CORBIERES	B 526 à 540; 543; 114; Partie 506 à 512; 516 à 519; 1917	12,27			12,27	
CASTEL JC	CAJ05	CORBIERES	B 14 à 21	4,44			4,44	
CASTEL JC	CAJ06	CORBIERES	B 475 0 494	13,58			13,58	
CASTEL JC	CAJ08	CORBIERES	B 754 à 762; 732 à 737; 1443	11,41			11,41	
CASTEL JC	CAJ09	CORBIERES	B 717 à 720; 788 à 811; 904 à 909; 901; 1542; 1544; 1535	11,79			11,79	
CASTEL JC	CAJ10	CORBIERES	B 763 à 772; 992 à 1001; 986; 989; 990; 1579; 1581; 1589; 1583; 1593; 1597; 1595	3,39			3,39	
CASTEL JC	CAJ17	SAINTE-TULLE	C 227 à 144-275 à 279-292	5,05			5,05	
CASTEL JC	CAJ18	SAINTE-TULLE	C 300p-495 à 497	12,44	0,18		12,26	Ruisseau Le Chaffère
CASTEL JC	CAJ26	CORBIERES	B 901; 904 à 912; 915; 916; 926 à 930; 1542; 1544; 1535; 1045; 1550; 1554; 1566	9,46	0,33		9,13	Ruisseau Le Chaffère
CASTEL JC	CAJ27	CORBIERES	B 763 à 772	8,24			8,24	
CASTEL JC	CAJ28	SAINTE-TULLE	C 241 à 244	2,57			2,57	
CASTEL JC	CAJ29	CORBIERES	B 810 811	3,03			3,03	
CASTEL M	CAM01	MANOSQUE	Total CASTEL JC	127,50	1,92		125,58	
CASTEL M	CAM02	MANOSQUE	E 3886, 3888, 3895, 3890, 3892, 3433, 3431, 2142, 4319	5,33	1,69		3,64	Habitation
CASTEL M	CAM03	MANOSQUE	E 330 336	1,54	0,51		1,03	Habitation
CASTEL M	CAM03	MANOSQUE	E 1038, 2849, 4224	4,80	0,63		4,17	Habitation

Bilan d'aptitude des parcelles à l'épandage

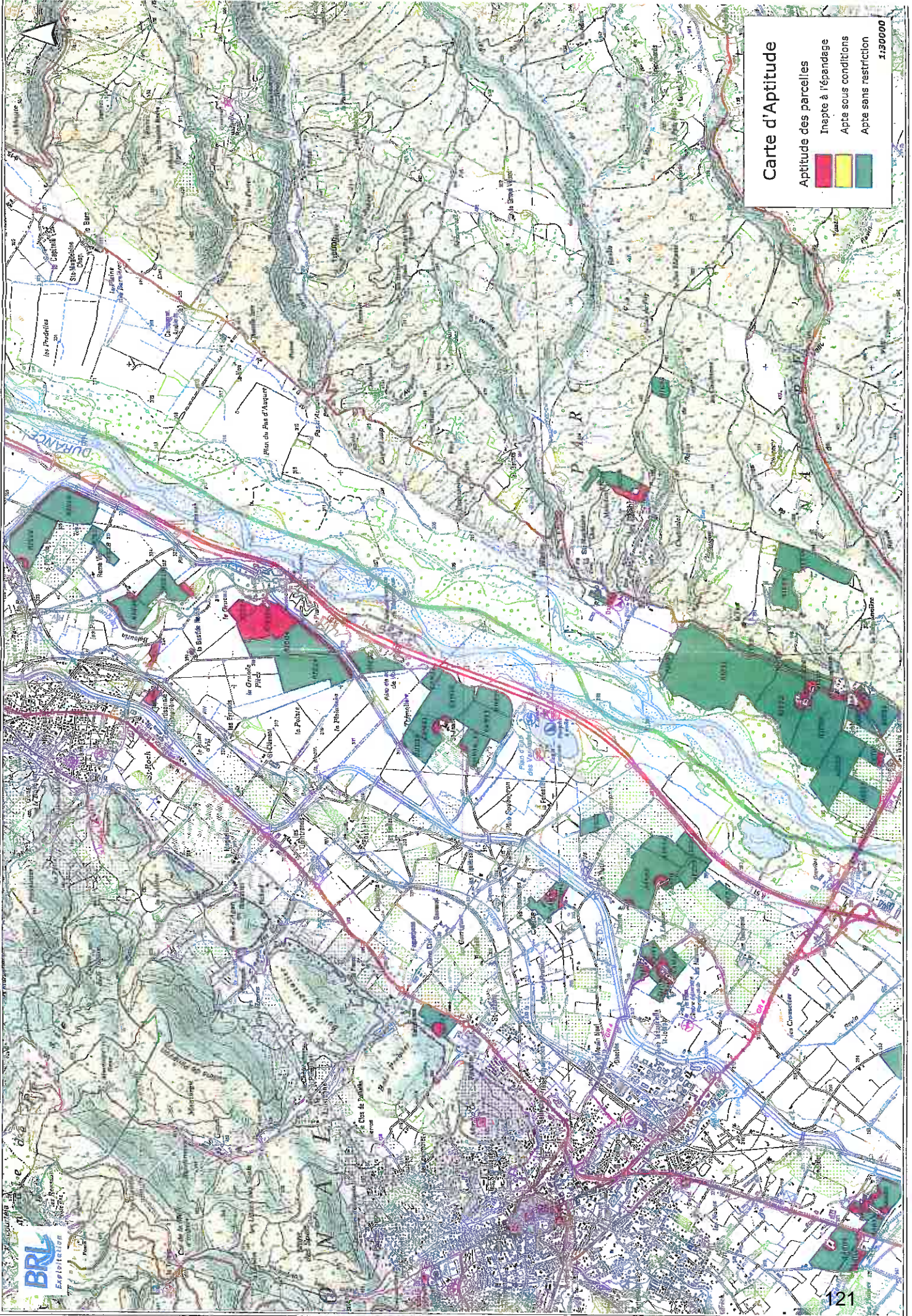
Agriculteurs	Ilôt	Commune	Numéro	Surface	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Motif d'exclusion ou de restriction
CASTEL M	CAM04	MANOSQUE	D 16061605 1609 1610 2426 2059 2500 554 552	1,99	0,63		1,36	Habitation
CASTEL M	CAM05	MANOSQUE	E 325 à 327, 334, 342 à 344	2,32	0,24		2,08	
CASTEL M	CAM06	MANOSQUE	E 3887, 3889, 3503, 3891, 3893, 3508, 3510	2,73			2,73	
CASTEL M	CAM07	MANOSQUE	D 525 526 548 549 569 570 550a	4,36	0,73		3,63	
CASTEL M	CAM08	MANOSQUE	D 528 529	0,27			0,27	
CASTEL M	CAM09	MANOSQUE	E 341	1,34	0,44		0,90	
CASTEL M	CAM10	MANOSQUE	E 356 à 367, 3898	3,83	0,64		3,19	
CASTEL M	CAM16	MANOSQUE	E 1184 à 1186, 3746, 3748	0,70	0,70		-	Périmètre de protection éloignée de captage
CASTEL M	CAM18	MANOSQUE	E 338, 370 à 375	3,03	0,34		2,69	Habitation
CASTEL M	CAM19	MANOSQUE	OD 311p; 2516; 312; 355p; 2631p; 2633p; 1730; 1728; 353	10,72	0,11		10,61	Ruisseau
CASTEL M	CAM20	MANOSQUE	OD 2539; 307; 2593; 2631p	14,73	0,34		14,39	Habitation
CASTEL M	CAM21	MANOSQUE	OD 300	5,91	0,57		5,34	Habitation
CASTEL M	CAM22	MANOSQUE	OD 2590p	2,33			2,33	
			Total CASTEL M	65,93	7,57		58,36	
CHEILAN	CHC01	VINON SUR VERDON	E1517 1518	2,23			2,23	
CHEILAN	CHC02	VINON SUR VERDON	E 1501 (Partie) 1519	14,99	0,40		14,59	Habitation
CHEILAN	CHC03	VINON SUR VERDON	E 1817	1,32			1,32	
CHEILAN	CHC04	VINON SUR VERDON	E 1823	0,91	0,11		0,80	Habitation
CHEILAN	CHC05	VINON SUR VERDON	ZL 31 32 33 37 38 39	12,45			12,45	
CHEILAN	CHC06	VINON SUR VERDON	E 1501 (Partie) 1493 1490 (Partie) 1491	5,78	0,22		5,56	Habitation
CHEILAN	CHC07	VINON SUR VERDON	ZL 5 7 9 10 60 61 62	17,23			17,23	
CHEILAN	CHC08	VINON SUR VERDON	ZL 14 à 21	10,10			10,10	
CHEILAN	CHC09	VINON SUR VERDON	ZK 52 à 72 73 (Partie) 74 (Partie)	12,90			12,90	
CHEILAN	CHC10	VINON SUR VERDON	ZK 232 à 237	6,23			6,23	
CHEILAN	CHC11	VINON SUR VERDON	ZK 264 à 266	1,20			1,20	
CHEILAN	CHC12	VINON SUR VERDON	ZK 252 253	1,01			1,01	
CHEILAN	CHC13	VINON SUR VERDON	ZK 246 à 249	0,97			0,97	
CHEILAN	CHC14	VINON SUR VERDON	ZK 220 (Partie) 221 à 226	2,47			2,47	
CHEILAN	CHC18	VINON SUR VERDON	ZH 91 à 94	9,48	0,63		8,85	Cours d'eau
CHEILAN	CHC19	VINON SUR VERDON	ZH 66 à 69	4,94			4,94	
CHEILAN	CHC20	VINON SUR VERDON	ZH 38	2,46			2,46	
CHEILAN	CHC22	VINON SUR VERDON	E 1819	1,00	0,16		0,84	Habitation
CHEILAN	CHC23	VINON SUR VERDON	ZH 109 110	4,25			4,25	
CHEILAN	CHC25	VINON SUR VERDON	E 1825	0,73			0,73	
CHEILAN	CHC26	VINON SUR VERDON	ZC 1 à 29	44,50			44,50	
CHEILAN	CHC29	GREOUX LES BAINS	F 416 à 438	13,83			13,83	
CHEILAN	CHC30	GREOUX LES BAINS	ATT04	2,73			2,73	
CHEILAN	CHC32	VINON SUR VERDON	ATT83	5,91			5,91	
CHEILAN	CHC37	VINON SUR VERDON	ZC 24	0,63			0,63	
			Total CHEILAN	180,25	1,52		178,73	
DHERBES	DHE04-11	MANOSQUE	OD 317p; 2517p; 346 à 348; 349p	5,70	0,36		5,34	Habitation
DHERBES	DHE07	MANOSQUE	OD 299	5,04	0,13		4,91	Habitation
DHERBES	DHE16	MANOSQUE	OD 309; 310; 311p; 355p; 2631p; 2633p	6,00			6,00	

Bilan d'aptitude des parcelles à l'épandage

Agriculteurs	Îlot	Commune	Numéro	Surface	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Motif d'exclusion ou de restriction
GARCIN	GAF03	VINON SUR VERDON	Total DHERBES	16,74	0,49	-	16,25	
GARCIN	GAF04	VINON SUR VERDON	ZA 16 à 18; 21	13,41	1,03		12,38	Habitation + inculte
GARCIN	GAF05	VINON SUR VERDON	ZA 31	4,60			4,60	
GARCIN	GAF06	VINON SUR VERDON	ZB 19 20	2,95			2,95	
GARCIN	GAF09	VINON SUR VERDON	ZD 17 18 19	6,18	0,74		5,44	Truffière + habitation
GARCIN	GAF10	VINON SUR VERDON	ZA 73	2,87			2,87	
GARCIN	GAF11	VINON SUR VERDON	ZA 33 34	1,97			1,97	
GARCIN	GAF12	VINON SUR VERDON	ZA 40	8,10	1,60		6,50	Habitation + inculte
GARCIN	GAF14	VINON SUR VERDON	ZK 26 à 47	13,54	0,51		13,03	Verdon
GARCIN	GAF15	VINON SUR VERDON	B 105; 106; 115 à 122; 1259; 1260	1,60	0,37		1,23	Cours d'eau: Louane
GARCIN	GAF16	VINON SUR VERDON	B 12	3,84	1,44		2,40	
GARCIN	GAF17	VINON SUR VERDON	ATT 83	6,00	0,90		5,10	Bois
GARCIN	GAF18	VINON SUR VERDON	ZC 37 38 39	6,13	0,99		5,14	Truffière
GARCIN	GAF19	VINON SUR VERDON	ZD 10 11 13 14 p 15	5,34			5,34	
GARCIN	GAF20	VINON SUR VERDON	ZD 30	1,37			1,37	
GARCIN	GAF22	VINON SUR VERDON	ZK 22 23	2,17	0,06		2,11	Habitation
			ZK 2 à 5	4,49			4,49	
			Total GARCIN	84,56	7,64	-	76,92	
RABANIN	RAG01	MANOSQUE		7,39	1,72		5,67	Habitation + canal
RABANIN	RAG02	MANOSQUE		2,93	1,45		1,48	Habitation
RABANIN	RAG03	MANOSQUE	F 1011 à 1023	3,10	0,98		2,12	Ruisseau de Ridau + habitation
RABANIN	RAG04	MANOSQUE		10,30	0,74		9,56	Habitation
RABANIN	RAG08	MANOSQUE	F 921 à 929 - 931 à 934 - 937 à 953 - 2203 à 2205	6,14	1,28		4,86	Ruisseau de Ridau + habitation
RABANIN	RAG11	MANOSQUE	F 914 - 916 à 918 - 3120 à 3123 - 3125 à 3128	7,85	1,56		6,29	Ruisseau de Ridau + habitation
RABANIN	RAG15	MANOSQUE	E 1608 1194 1197	2,32	0,35		1,97	Habitation
			Total RABANIN	40,03	8,08	-	31,95	
RICHARD	RIC01	VALENSOLE	G 727-728-733-735-736-738 à 740-744 à 760-769-773 à 775-777 à 779-781-1532-1534-1536-1538-1540-1542-1544-1546-1548-1550-2060 à 2066	53,76			53,76	
RICHARD	RIC02	VALENSOLE	G 782-783-1816-1886	19,97	1,15		18,82	Habitation
RICHARD	RIC03	VALENSOLE	G 788 à 794-1228	24,45	0,93		23,52	Habitation
RICHARD	RIC04	VALENSOLE	G 723 à 726-729	2,04			2,04	
RICHARD	RIC05	VALENSOLE	G 1667	2,86			2,86	
RICHARD	RIC06	VALENSOLE	G 835-832	1,94	0,04		1,90	
RICHARD	RIC07	VALENSOLE	G 833	2,88	0,47		2,41	Habitation
RICHARD	RIC08	VALENSOLE	G 837	0,53			0,53	
RICHARD	RIC09	VALENSOLE	G 868	6,75			6,75	
RICHARD	RIC10	VALENSOLE	G 982-984-988	1,69	0,39		1,30	Camping
RICHARD	RIC12	VALENSOLE	C 1680-1681-1684 à 1686-1689-1690-2450 à 2452	5,85	1,23		4,62	
RICHARD	RIC14	VALENSOLE	G 1120-1126 à 1129-1940	6,46	1,40		5,06	Captage + Habitation
RICHARD	RIC15	VALENSOLE	G 1185-1192-1193	2,73			2,73	
RICHARD	RIC16	VALENSOLE	G 1130	0,23			0,23	
RICHARD	RIC17	VALENSOLE	G 1116-1117	1,11	1,11		-	Captage

Bilan d'aptitude des parcelles à l'épandage

Agriculteurs	Ilôt	Commune	Numéro	Surface	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Motif d'exclusion ou de restriction
RIMBAUD	RIG02	VOLX	Total RICHARD	133,25	6,72	-	126,53	
RIMBAUD	RIG03	VOLX	A1 86 à 90	1,25	1,25			Parcelle vendue
RIMBAUD	RIG04	VOLX	C 754 à 764 - 2197 - 2198 - 2611 C 901 - 902 - 904 à 907 - 914 à 918 - 936 à 942 - 944 à 947	18,17	0,43		17,74	Canal EDF
RIMBAUD	RIG05	VOLX	C 896 à 900 908 à 913 - 917 - 918 - 929 à 932 - 934 - 935 - 1021 - 1022 - 2814 - 2815 - 2818 - 2819	15,62	1,05		14,57	Canal EDF
RIMBAUD	RIG06	VOLX	C 888 à 892 - 986	13,82	13,82		-	Périmètre de protection éloignée de captage
RIMBAUD	RIG07	VOLX	C 807 - 811 - 813	3,09	3,09		-	Périmètre de protection rapprochée de captage
RIMBAUD	RIG13	VILLENEUVE	YD 12 - 14 - 16 - 19 à 21	1,46	1,46			Parcelle vendue
RIMBAUD	RIG14	VILLENEUVE	C 2443 - 2827	14,48	0,63		13,85	Canal EDF
RIMBAUD	RIG16	VILLENEUVE	ZI 68 - 70 à 72	6,70	0,20		6,50	Canal EDF
RIMBAUD	RIG17	VILLENEUVE	ZI 85 à 87	13,50	1,06		12,44	Canal EDF + habitation
RIMBAUD	RIG18	VILLENEUVE	ZI 47 à 49	2,03			2,03	
RIMBAUD	RIG19	VILLENEUVE	ZI 16 - 17 - 19 - 20 - 25 à 27	3,00			3,00	
RIMBAUD	RIG34	VILLENEUVE	ZI 12 - 119	9,03	0,11		8,92	Rivière Le Laguez Habitation
RODUIT	ROC01	MANOSQUE	Total RIMBAUD	110,22	24,24	-	85,98	
RODUIT	ROC02	MANOSQUE	E 910 - 3770 - 4116	4,13	0,99		3,14	Habitation
RODUIT	ROC03	MANOSQUE	E 2294 - 3354	0,67			0,67	
RODUIT	ROC05	MANOSQUE	E 4104 - 4106 E 2296a	2,61			2,61	
RODUIT	ROC07	MANOSQUE	E 921 à 925 - 2299 à 2308 - 4002 à 4004	8,77			8,77	
RODUIT	ROC08	MANOSQUE	E 3196p - 3198	8,68			8,68	
RODUIT	ROC11	MANOSQUE	E 889 à 894 - 3997 à 3999	3,88	0,30		3,58	Habitation
RODUIT	ROC13	MANOSQUE	E 4420	2,65			2,65	
TEYCHENNE	TED01	VINON SUR VERDON	Total RODUIT	33,99	1,47	-	32,52	
TEYCHENNE	TED02	VINON SUR VERDON	ZC 57b; 54 53b; 32b; 33; 34; 69; 44; 46 à 52	29,98	2,00		27,98	
TEYCHENNE	TED04	VINON SUR VERDON	ZC 612b	4,00			4,00	
				11,50			11,50	
			Total TEYCHENNE	45,48	2,00	-	43,48	
			TOTAL	930,81	64,68	-	866,13	



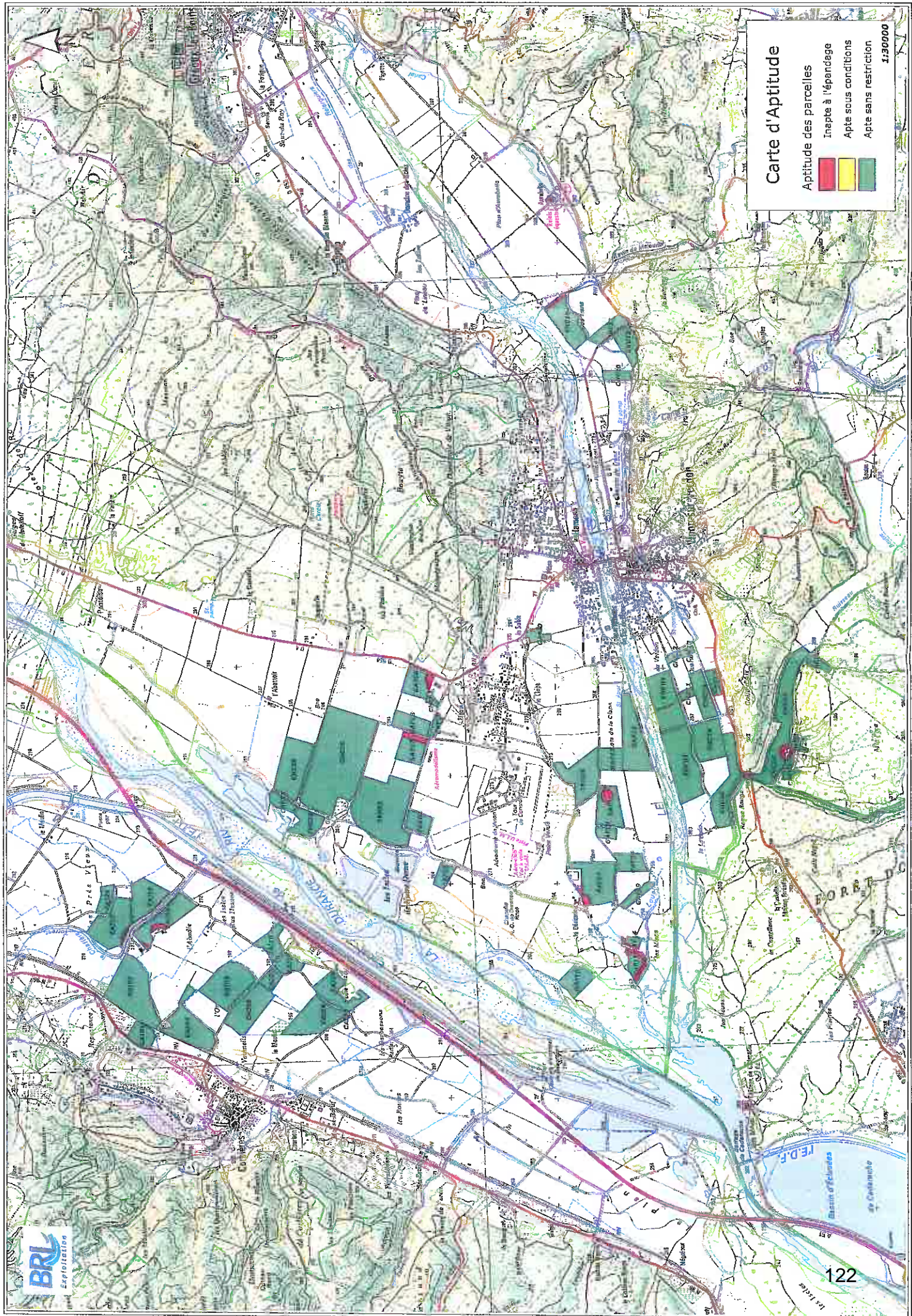
Carte d'Aptitude

Aptitude des parcelles

- Inapte à l'épandage
- Apte sous conditions
- Apte sans restriction

1:50000





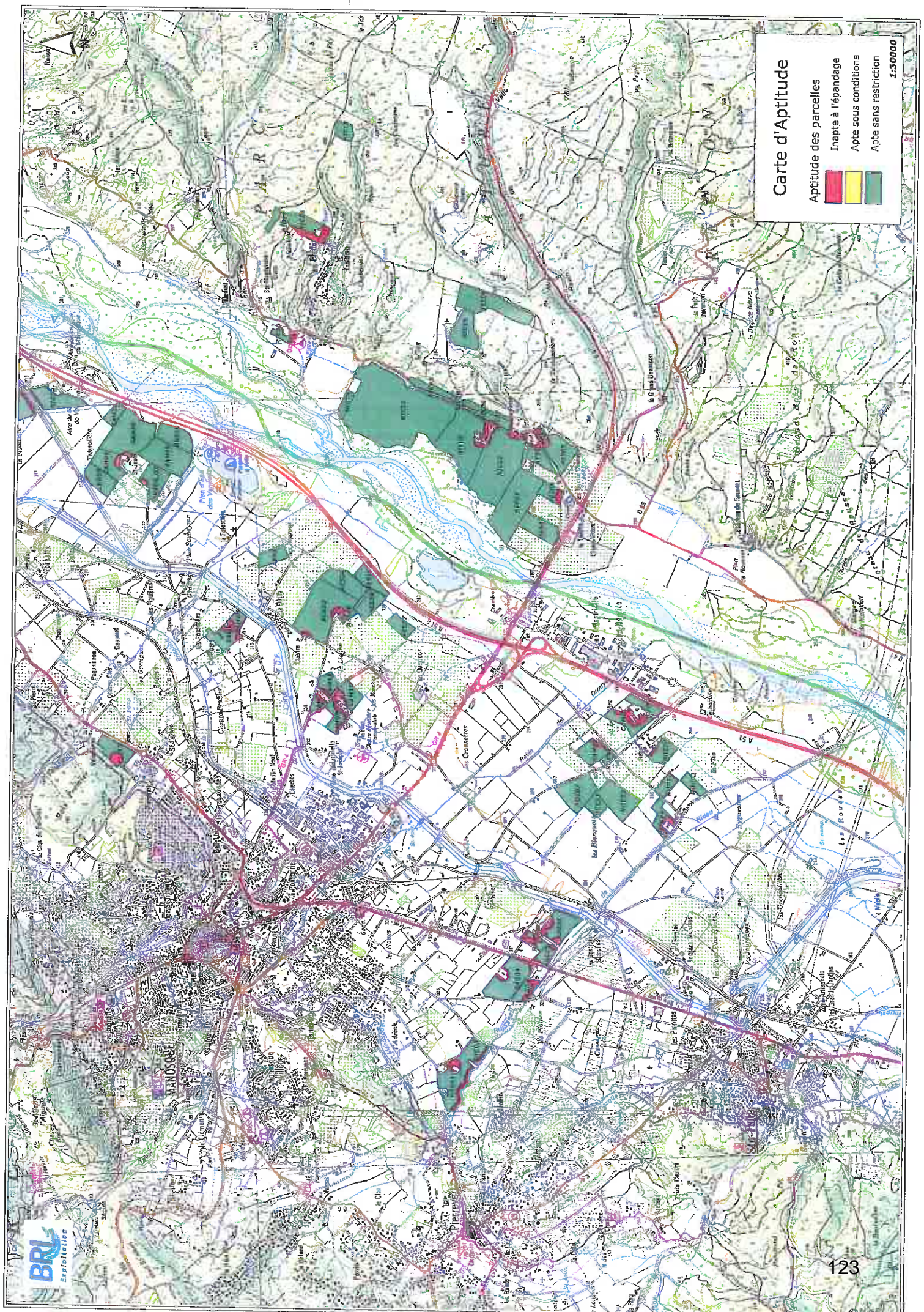
Carte d'Aptitude

Aptitude des parcelles

- Inapte à l'épandage
- Apte sous conditions
- Apte sans restriction

1:30000





Carte d'Aptitude

- Aptitude des parcelles
- Inapte à l'épandage
 - Apte sous conditions
 - Apte sans restriction

1:50000

ANNEXE 2 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE

Etablissement : SAUR Manosque

Nombre de point de rejet/mesure : 1

Plateforme de compostage (traitement de déchets non dangereux)

Liste :

Nonylphénols
Cadmium et ses composés
Mercure et ses composés
Anthracène
Naphtalène
Nickel et ses composés
Pentachlorophénol
Plomb et ses composés
Arsenic
Cuivre
Zinc
Tributylphosphate (phosphate de tributyle)
Chrome
<i>Biphényle</i>
<i>Cloroforme</i>
<i>Diuron</i>
<i>Ethylbenzène</i>
<i>Isoproturon</i>
<i>Octylphénols</i>
<i>PCB 153</i>
<i>Atrazine</i>
<i>Simazine</i>
<i>Toluène</i>
<i>Xylènes (Somme o,m,p)</i>
<i>Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)</i>
<i>Hexachlorocyclohexane (gamma isomère - Lindane)</i>
<i>Hexachlorobutadiène</i>
<i>Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)</i>
<i>Tétrachloroéthylène</i>
<i>Trichloroéthylène</i>
<i>Tétrachlorure de carbone</i>
<i>Tributylétain cation</i>
<i>Monobutylétain cation</i>
<i>Dibutylétain cation</i>

Pour les éléments figurant en 2ème partie de cette liste (italique), il est possible d'abandonner leur recherche pour ceux non détectés (< LD) après les 3 premières mesures et information préalable de l'inspection.

ANNEXE 3 - TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ À RENSEIGNER PAR LE LABORATOIRE ET À RESTITUER À L'EXPLOITANT

(copie de l'annexe 5.6 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)
Alkylphénols	4 (para) nonylphénol	1958		
	Para-tert-octylphénol	1959		
Anilines	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955		
	Biphényle	1584		
BDE	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther BDE 99	2916		
	Pentabromodiphényléther BDE 100	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther BDE 209	1815		
	BTEX	Benzène	1114	
Ethylbenzène		1497		
Isopropylbenzène		1633		
Toluène		1278		
Xylènes (Somme o,m,p)		1780		
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199		
	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	Trichloroéthylène	1286		
HAP	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Benzo (a) Pyrène	1115		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
	Métaux	Cadmium et ses composés	1388	
Plomb et ses composés		1382		
Mercure et ses composés		1387		
Nickel et ses composés		1386		
Arsenic et ses composés		1369		
Zinc et ses composés		1383		
	Cuivre et ses composés	1392		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)
	Chrome et ses composés	1389		
<i>Organoétains</i>	Tributylétain	1820		
	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain	1771		
	Monobutylétain	2542		
<i>PCB</i>	PCB 101	1242		
	PCB 153	1245		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Alpha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
	<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène	1314	
Matières en Suspension		1305		

ANNEXE 4 - ATTESTATION DU PRESTATAIRE (OU DE L'EXPLOITANT)

Je soussigné(e), << Nom, qualité >>
Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
.....
.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de 1 mois après réalisation de chaque prélèvement¹
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 5 - ÉLÉMENTS RELATIFS AU CONTEXTE DE LA MESURE ANALYTIQUE DES SUBSTANCES

(copie de l'annexe 5.5 de la circulaire **RSSDE** du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification 1 (Sélection)	Identification de l'organisme de prélèvement	Éléments de prélèvement	Type de prélèvement	Code dernier contrôle méthodique du diagnostique	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement, date début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc diagnostique	Identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'échantillon à la prise
zone libre de terme	code secteur du prestataire de prélèvements, code exploitant	champ texte designé à raccourcir le réfère à la norme de prélèvement	liste détaillée passer au débüt, proportionnel au temps, (général)	date format JJMM/AA	nombre entier	date format JJMM/AA	durée au nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SAU/DRE de l'intervention principal	date format JJMM/AA	nombre décimal / chiffre significatif

Résultats d'analyses

Code SAU/DRE pour identifier les substances des codes secteur	Libellé court du paramètre en lien direct avec celui de l'analyse (sans le parent)	Numéro total de l'analyse	Unité de mesure du résultat (g/l ou mg/l)	référence à la norme de prélèvement	réfère à la norme de prélèvement	Niveau de conformité au paramètre	Date de début d'analyse par le laboratoire principal	Profil analytique (Code secteur, 3 - Phas aqueux 23 : Eau brute 41 : MES brute)	Abattement de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Intensité de la fraction analysée (µg/l)	Méthode de prélèvement ou d'analyse	Technique de détection ou de dosage	Méthode de dosage ou d'analyse	Unité de quantification du résultat	Unité de quantification du résultat	Unité de quantification du résultat	Code technique de l'analyse (Code 0: sans code 1: avec code 2:LA, code 3:LA, code 4:LA, code 5:LA)	Conformité au paramètre (Code 0: conforme, Code 1: non conforme, Code 2: non conforme, Code 3: non conforme, Code 4: non conforme, Code 5: non conforme)	Commentaire à propos de la mesure (Code 0: sans code 1: avec code 2: LA, code 3: LA, code 4: LA, code 5: LA)	

ANNEXE 6 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES, CRITERES DE FLUX ABSOLU ASSOCIES

substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
Nonylphénols	6598 = 1957+1958	1	2	10
Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	1	2	10
Hexachlorobenzène	1199	1	2	5
Pentachlorobenzène	1888	1	2	5
Hexachlorobutadiène	1652	1	2	10
Tétrachlorure de carbone	1276	3	2	5
Tétrachloroéthylène	1272	3	2	5
Trichloroéthylène	1286	3	2	5
Anthracène	1458	1	2	10
HAP (somme des 5)	X	1		
Benzo [a] Pyrène	1115	1	2	10
Benzo [k] Fluoranthène	1117	1	2	10
Benzo [b] Fluoranthène	1116	1	2	10
Benzo [g,h,i] Pérylène	1118	1	2	10
Indeno [1,2,3-cd] Pyrène	1204	1	2	10
Cadmium et ses composés ²	1388	1	2	10
Mercuré et ses composés	1387	1	2	5
Tributylétain cation	2879	1	2	5
Endosulfan (alpha, bêta)	1178	1	2	5

2

Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
 classe 1 : <40 mg CaCO₃/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO₃/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO₃/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO₃/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO₃/l.

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
	1179		2	5
Hexachlorocyclohexane somme des isomères	1200 1201 1202 1203		2	5
gamma isomère lindane diphényléthers	1203		2	5
pentabromodiphényléther pentabromodiphényléther	2915 2916		2 2	5 5

Substances prioritaires et substances spécifiques de l'état écologique :

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
phtalate de bis(2-éthylhexyle) DEHP	6616 (ancien 1461)	2	4	30
Octylphénols	6600 = 1959+ 1920	2	10	30
Benzène	1114	2	20	100
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	4	30
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	4	30
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	4	30
Pentachlorophénol	1235	2	4	30
1,2 dichloroéthane	1161	2	20	100
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	20	100
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	20	100
Fluoranthène	1191	2	4	30
Naphtalène	1517	2	20	100
Arsenic et ses composés	1369	4	10	100
Chrome et ses composés	1389	4	200	500
Cuivre et ses composés	1392	4	200	500
Zinc et ses composés	1383	4	200	500
Atrazine	1107	2	4	30
Diuron	1177	2	4	30

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
Isoproturon	1208	2	4	30
Simazine	1263	2	4	30
Plomb et ses composés	1382	2	20	100
Nickel et ses composés	1386	2	20	100
Alachlore	1101	2	4	100
Trifluraline	1289	2	4	100
Chlorfenvinphos	1464	2	4	100
Chlorpyrifos (ethylchlorpyrifos)	1083	2	4	100

Autres substances dangereuses :

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
2 chloroaniline	1593	4	300	500
3 chloroaniline	1592	4	300	500
4 chloroaniline	1591	4	300	500
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	300	500
3,4 dichloroaniline	1586	4	300	500
Biphényle	1584	4	300	2000
Epichlorhydrine	1494	4	300	500
Tributylphosphate	1847	4	300	2000
Acide chloroacétique	1465	4	300	500
Ethylbenzène	1497	4	300	1000
Isopropylbenzène	1633	4	300	1000
Toluène	1278	4	300	1000
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	300	500
Chlorobenzène	1467	4	300	1000

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
1,2 dichlorobenzène	1165	4	300	500
1,3 dichlorobenzène	1164	4	300	500
1,4 dichlorobenzène	1166	4	300	500
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	300	500
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	300	500
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	300	500
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	300	500
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	300	500
2 chlorophénol	1471	4	300	500
3 chlorophénol	1651	4	300	500
4 chlorophénol	1650	4	300	500
2,4 dichlorophénol	1486	4	300	500
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	300	500
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	300	500
Hexachloropentadiène	2612	4	300	1000
Chloroprène	2611	4	300	1000
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	300	1000
1,1 dichloroéthane	1160	4	300	2000
1,1 dichloroéthylène	1162	4	300	2000
1,2 dichloroéthylène	1163	4	300	2000
Hexachloroéthane	1656	4	300	1000
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	300	2000
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	300	1000
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	300	2000
Chlorure de vinyle	1753	4	300	500
Acénaphthène	1453	4	300	500
Dibutylétain cation	1771	4	300	500

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
Monobutylétain cation	2542	4	300	500
Triphénylétain cation	6372	4	300	500
2-chlorotoluène	1602	4	300	500
3-chlorotoluène	1601	4	300	500
4-chlorotoluène	1600	4	300	500
2-nitrotoluène	2613	4	300	1000
Nitrobenzène	2614	4	300	1000
Octylphénols	1920	5	102	30
Ethoxylate de nonylphénol NP1OE	6366	5		
Ethoxylate de nonylphénol NP2OE	6369	5	02	10
Ethoxylate d'octylphénol OP1OE	6370	5	10	30
Diphényléthers bromés dont SDP	2911 2912 2915			
Pentabromodiphényléther (2916)	2916	4	20	5
Pentabromodiphényléther (2915)	2919 2920			
PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	1239 1241 à 1246	4	2	5

1 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié

2 Substances Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié

3 Autres substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié et issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE

4 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP, figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié (NQE), ou dans les tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07 (NQE provisoires indiquées NQEp)

5 Autres substances mesurées dans le cadre de l'opération RSDE depuis 2009



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

19 SEP. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1935
autorisant INERIS à VERNEUIL-EN-HALATTE (60550)
à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture et transport)
sur le cours d'eau « Le Buëch », commune de SISTERON, en 2012

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande en date du 3 juillet 2012, complétée le 8 août 2012, présentée par l'INERIS à VERNEUIL-EN-HALATTE (60550) ;

VU les avis en date du 27 août et du 18 septembre 2012 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable en date du 4 septembre 2012 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-212 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires ;

CONSIDERANT que l'espèce Chabot (*Cottus gobio*) est une espèce patrimoniale inscrite à l'annexe II de la Directive Habitat Faune Flore et faiblement représenté dans le Buëch. En conséquence, il ne doit pas faire l'objet de prélèvement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

**Nom : INSTITUT NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL
ET DES RISQUES « INERIS »**

**Résidence : Parc Technologique Alata - B.P. 2
60550 VERNEUIL-EN-HALATTE**

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Wilfried SANCHEZ, ingénieur écotoxicologue, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable de la date du présent arrêté jusqu'au 15 novembre 2012.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Les opérations de capture menée au titre de la présente autorisation s'inscrivent dans le cadre de missions d'appui aux pouvoirs publics (direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie) de l'INERIS visant à évaluer l'impact de la contamination du milieu sur les poissons qui y vivent. Ces opérations concourent à la réalisation du programme « *Perturbateurs endocriniens et impacts environnementaux* » (suivi de la qualité des milieux recevant des rejets industriels).

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Les pêches seront réalisés sur le cours d'eau « *Le Buëch* », commune de SISTERON (deux stations de prélèvements amont et aval), à savoir :

- station amont : au plus près en amont du site industriel.
- station aval : en amont de la confluence Buëch/Durance.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel d'INERIS à VERNEUIL-EN-HALATTE (60550).

Les opérations de capture menées dans le cadre de la présente autorisation seront effectuées par tous moyens, et en particulier la pêche à l'électricité conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

ARTICLE 7 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Les opérations de capture menés dans le cadre de la présente autorisation porteront sur les espèces suivantes :

- le Chevaîne (*Leuciscus cephalus*) ;
- le Vairon (*Phoxinus phoxinus*).

ARTICLE 8 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les espèces capturées seront remises à l'eau sur les lieux de capture à l'exception de celles appartenant à une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques qui seront détruites sur place.

Des spécimens vivants de poissons au maximum vingt d'une seule espèce visée à l'article 7 pourront être conservés à des fins d'analyses selon le protocole validé par le Comité d'Ethique de l'Institut.

ARTICLE 9 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
(*adresse : Avenue Demontzey – B.P. 211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.04 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et à l'ONEMA.

ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 15 – SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 16 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'INERIS à VERNEUIL-EN-HALATTE.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Philippe BLACHÈRE



ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1935 DU 19 SEPTEMBRE 2012
autorisant INERIS à VERNEUIL EN HALATTE (60550)
à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture et transport)
dans le cours d'eau « Le Buëch », commune de SISTERON, en 2012

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération :

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Programme « *Perturbateurs endocriniens et impacts environnementaux* » (suivi de la qualité des milieux recevant des rejets industriels)

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
(1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

.....

Travaux d'urgence

OUI

NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE*Matériel de pêche à l'électricité*

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à VERNEUIL EN HALATTE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1935 DU 19 SEPTEMBRE 2012
autorisant INERIS à VERNEUIL EN HALATTE (60550)
à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture et transport)
dans le cours d'eau « Le Buëch », commune de SISTERON, en 2012

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération :

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Programme « *Perturbateurs endocriniens et impacts environnementaux* » (suivi de la qualité des milieux recevant des rejets industriels)

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
(1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

.....

Travaux d'urgence

OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brème	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments
(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

OBSERVATIONS :

Fait à VERNEUIL EN HALATTE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 26 septembre 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1974
portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation
du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
de la MOTTE-TURRIERS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n°2006-504 du 3 Mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 II du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-6 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements en eau soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2010-1971 du 29 Octobre 2010 portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la MOTTE-TURRIERS par retrait de compétences ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 2 mai 2012 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;

Vu la lettre du 11 mai 2012, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 24 mai 2012 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 11 juin 2012 de monsieur le président du syndicat intercommunal à vocation unique de la Motte-Turriers ;

Vu les lettres des 5 et 19 juin 2012 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Considérant que les prélèvements d'eau effectués dans les rivières Le Sasse et le Grand-Vallon par le **Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la MOTTE-TURRIERS (commune de La Motte du Caire)** relèvent du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment leur débit et l'emplacement des prises d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 : Prélèvement

Le **Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la MOTTE-TURRIERS (commune de La Motte du Caire)** est autorisée à prélever de l'eau dans les rivières **Le Sasse et le Grand Vallon** pour l'arrosage de son périmètre statutaire dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Débits autorisés

Les débits maximaux autorisés de prélèvement dans les rivières **Le Sasse et le Grand Vallon** sont fixés pour une période deux ans à :

- Prise d'eau gravitaire dans le Sasse alimentant le Bas Plan : débit maximum 30 l/s ;
- Forage à La Roche dans le Grand Vallon : débit maximum de 21 l/s ;
- Forage à Rouchasset (Dore) dans le Grand Vallon : débit maximum de 25 l/s ;
- Forage au village du Caire (Les Gravas) dans le Grand Vallon : débit maximum de 35 l/s ;
- Forage au lieu-dit Les Casses dans le Grand Vallon : débit maximum de 30 l/s ;
- Forage à Faucon du Caire (Le Mas) dans le Grand Vallon : débit maximum de 33 l/s.

Les prélèvements en eau des canaux gravitaires du Bas-Plan et du réservoir de la Médecine, et du forage des Gendarmes feront l'objet d'une procédure de mise en conformité dès qu'ils disposeront de systèmes de mesure.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Les prélèvements de l'association pourront être mis en service du **15 mars au 30 octobre** de chaque année.

ARTICLE 4 : Débit réservé

A l'aval immédiat de la prise d'eau gravitaire dans le Sasse, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans la rivière le Sasse ne doit pas être inférieur à **500 litres/seconde** en période hydrologique normale.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte, crise et crise confirmée), le débit réservé est fixé à **250 l/s**.

ARTICLE 5 : Modalités de remise en eau

① Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») (ancien Conseil Supérieur de la Pêche) sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avèreront nécessaires, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

② Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 6 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau sera équipé d'une échelle limnimétrique dont la courbe de tarage sera transmise au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes de Haute-Provence. Cette courbe de tarage devra faire apparaître la position des vannes correspondant aux débits dérivés.

La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **sept jours** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 7 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Le permissionnaire informera le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence, de l'existence d'une organisation interne de la gestion de l'eau mise en place dans sa structure pour les périodes normales.

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra également être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises avant le **31 mai de chaque année**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

ARTICLE 8 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 10 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2007, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 11 : Changement de bénéficiaire – Cessation d'activité

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement, le changement de permissionnaire doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de **trois mois**.

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 12 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 13 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 14 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 15 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 16 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 17 : Affichage

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies de Clamensane, Faucon du Caire, Le Caire, La Motte du Caire pendant **une période minimum d'un mois**.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services des Maires de Clamensane, Faucon du Caire, Le Caire, La Motte du Caire concernés et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes de Haute-Provence et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes de Clamensane, Faucon du Caire, Le Caire, La Motte du Caire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la MOTTE-TURRIERS, (commune de La Motte du Caire)** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET,

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**

Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

1 OCT. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1987

Autorisant l'éleveur **Gérard SICARD**, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune **LES THUILES**.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2586 du 05 juillet 1983, portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 26 juin 2012 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

Vu la demande présentée par Gérard SICARD, le 25 septembre 2012 sollicitant l'autorisation de mise en oeuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau individuel;

Vu l'analyse technique de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 26 septembre 2012 établissant que ce troupeau est stationné la nuit dans un parc de regroupement nocturne électrifié, que Monsieur Gérard SICARD réalise l'effarouchement sonore et lumineux, qu'il assure le gardiennage de son troupeau, qu'il assure une surveillance humaine la nuit auprès de son troupeau, que ces mesures représentent des éléments concourant à empêcher la prédation sur son troupeau par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Gérard SICARD se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1420 du 26 juin 2012 susvisé;

Considérant que Monsieur Gérard SICARD met en oeuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalise l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que le troupeau de Monsieur Gérard SICARD pâture et met en valeur les surfaces toujours en herbe de son unité pastorale située sur une zone à risque reconnue, qu'il a subi 1 attaque depuis le 01 mai 2011 pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gérard SICARD est autorisé à mettre en oeuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011 et du 16 mars 2012, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Pour mettre en œuvre ces tirs de défense, Monsieur Gérard SICARD titulaire du permis de chasser s'adjoint les tireurs suivants : Guillaume SICARD et Véronique SICARD, titulaires du permis de chasser. Au préalable de leur participation aux opérations de tirs de défense, les personnes ci-dessus désignées, devront avoir fait valider leur permis de chasser pour la saison de chasse en cours.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau individuel de Monsieur Gérard SICARD, dans les limites de son unité pastorale individuelle située sur la commune LES THUILES. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, sur le trajet emprunté reliant une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée, à la continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre de tirs précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Gérard SICARD fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur l'unité pastorale individuelle de Monsieur Gérard SICARD. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité et en direction des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale individuelle de Monsieur Gérard SICARD ou à proximité et en direction de lieux fréquentés par le public. (Routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres) Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée, le tir n'étant pas autorisé en direction des lieux et ouvrages cités ci-dessus. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gérard SICARD informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Gérard SICARD informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

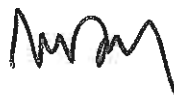
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET



Michel PAPAUD



Délégation Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

Pôle Animation des Politiques Territoriales

Rue Pasteur
BP 229
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE ARS n°2012 / 114

**Fixant les tarifs des prestations applicables
à l'établissement public de santé de DIGNE LES BAINS pour l'exercice 2012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010 - 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 25 mai 2010 portant délégation de signature à madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** les propositions de tarifs de prestations pour l'exercice 2012 présentés le 16 mai 2012 par l'établissement,

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°2012 – 29 du 14 juin 2012 fixant les tarifs des prestations applicables à l'établissement public de santé « Saint Christophe » à Digne les Bains pour l'exercice 2012 est abrogé.

Article 2 :

Compte tenu de l'arrêté du 18 avril 2012 fixant le montant de la dotation annuelle de financement, les tarifs des prestations applicables à l'établissement public de santé « Saint Christophe » à Digne les Bains à compter du 1^{er} septembre 2012 sont fixés ainsi qu'il suit :

N° FINESS EJ : 04 078 8879
ET : 04 000 0911

Service	Code tarif	Tarif journalier 2012
Médecine, Maternité	11	726,66€
Hospitalisation à domicile	70	275,00€
Chirurgie	12	1 283,63€
Spécialités coûteuses	20	1 998,05€
Hospitalisation de jour	50	541,45€
Chirurgie ambulatoire	91	541,45€
Psychiatrie hospitalisation permanente	13	585,45€
Psychiatrie hospitalisation partielle	54	327,42€
Placements familiaux	33	117,10€
SMUR terrestre (la ½ heure)	/	688,90€
SMUR hélicoptéré (la minute)	/	62,74€
Chambre particulière	/	27,00€

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
184, rue Duguesclin
69 433 LYON cedex 03

Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 01 septembre 2012

P/Le directeur général
de l'agence régional de santé,
La déléguée territoriale
des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

**ARRETE n° 2012 -112 du 4 septembre 2012 portant modification concernant
l'agrément n° 06-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise
AMBULANCES VOLPE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté 2012-24 du 16 mai 2012 portant modification de l'agrément n° 06-04 de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES VOLPE » dont sise SISTERON 04200 45 route de Marseille exploitée par M. Sébastien VOLPE ;

VU la visite de contrôle de l'ambulance immatriculée CF 208 VY en date du 30/08/2012 ;

VU l'arrêté n° 2012 DG/02/17 du 20/02/2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguee territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : L'article 1° de l'arrêté 2012-24 du 16 mai 2012 est modifié ainsi qu'il suit

Gérant(s) : **Monsieur Sébastien VOLPE**
Nom commercial : **SARL SE AMBULANCES VOLPE n° 06-04**
Siège social : **45 route de Marseille - 04200 SISTERON**
Téléphone : **04.92.61.09.49**

PARC AUTOMOBILE AUTORISE :

Site/date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
SISTERON				
04/09/2012	Renault trafic	Ambulance type A/B	CF 208 VY	VF1FLB1B6CY452915
	Renault master	Ambulance type C	2850 MP 04	VF1EDCUH528397990
	Renault master	Ambulance type B	AH 122 VD	VF1FDB3H641904828
	Renault trafic	Ambulance type A/B	BE 333 RH	VF1FLBVB6BY356676
	Renault trafic	Ambulance type A/B	BE 411 RH	VF1FLBVB6BY356748
	Mercedes	VSL	5144 MR 04	WDB2030071F622795
	Mercedes	VSL	3552 MS 04	WDB2030071F736244
	Mercedes	VSL	BN 081 GB	WDD2040001A507151
	Mercedes	VSL	9629 MT 04	WDB2030071F808889
	Toyota	VSL	AC 443 KR	SB1B076L5OE019965
	Mercedes	VSL	670 MY 04	WDD2040071A066589
	Mercedes	VSL	6878 NA 04	WDD2040071A237967
	Mercedes	VSL	BY 612 BH	M10MCDVPO44V928
	Ford Mondeo	VSL	CD 077 LD	WF0EXXGBBEBL13580
	Mercédès	VSL	CE 154 JH	WWD2040001A703486
CHATEAU ARNOUX				
	Renault trafic	Ambulance type A/B	9466 NA 04	VF1FLBVB69Y309493
	Volkswagen	Ambulance type A	1598 MQ 04	WY2ZZZ7HZ4H103131
	Mercedes	VSL	BA 664 JT	WDD2040001A429981
	Mercedes	VSL	7220 MZ 04	WDD2040071A201808
	Citroën picasso	VSL	BB 462 KM	VF7CH9HXC25987253
	Mercedes	VSL	2651 MW 04	WDB2030071F907427

VEHICULES RADIES :

Date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
04/09/2012	Renault trafic	Ambulance type A/B	BE 458 RH	VF1FLBVB6BY356745

Article 2 : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Côte d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 4 septembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
la déléguée territoriale,


Anne HUBERT

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

ARRETE n° 2012- 113 du 5 septembre 2012
portant modification concernant l'agrément n° 05-04 de transports sanitaires
terrestres de l'entreprise AMBULANCES DIGNOISES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

Vu l'arrêté 2012-109 du 21 août 2012 portant modification de l'agrément n° 05-04 de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DIGNOISES » sise 16 voie du Pré de l'Escale –La Lauze – 04510 AIGLUN exploitée par M. Frédéric BASILE;

Vu le contrôle en date du 5 septembre 2012 du VSL Skoda immatriculé **CK 418 BF**

Vu l'arrêté n° 2012 DG/02/17 du 20/02/2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° :

L'arrête du 21 août 2012 concernant l'agrément n° 05- 04 de la société de transports sanitaires terrestres SARL - AMBULANCES DIGNOISES est modifié ainsi qu'il suit

Gérant	: Monsieur Frédéric BASILE
Nom commercial	: SARL AMBULANCES DIGNOISES
Siège social	: 16 voie du Pré de l'Escale- La Lauze – 04150 AIGLUN
Téléphone	: 04.92.31.02.92

Véhicules autorisés :

date	Catégorie	Marque	Immatriculation	N° série
	Ambulance type A-B	Renault trafic	BE 152 BB	VF1FLBVB6BY354125
	Ambulance type A-B	Renault trafic	BE 259 BB	VF1FLBVB6BY354169
	Ambulance type A-B	Renault trafic	AA 405 GF	VF1FLAV69V340434
	Ambulance type A-B	Renault trafic	AA 737 GF	VF1FLAVA69V340430
	Ambulance type A-B	Renault	CG 557 VF	VF1FLB1B6CY446797
	Ambulances type A/B	Renault	CG 642 VF	VF1FLB1B6CY446666
	Ambulance type B	Renault	CG 696 VF	VF1MAFCEN46078265
6/09/2012	VSL	Skoda octavia	CK 418 BF	TMBDT61Z4D8011163
	VSL	Skoda octavia	AR 551 VR	TMBDT21Z1AC020002
	VSL	Skoda octavia	AT 585 VD	TMBDS21U7A8856150
	VSL	Skoda octavia	BS 730 YA	TMBDT21Z8C8006216
	VSL	Skoda octavia	AM 027 KQ	TMBBT61Z5AC014542
	VSL	Skoda octavia	AC 435 LB	TMBDS21U848831421
	VSL	Skoda octavia	AC 595 NZ	TMBBT61ZXA8011123
	VSL	Skoda octavia	AG 205 CH	TMBDT21Z1AC009744
	VSL	Skoda octavia	CC 716 QK	TMBDT61Z9C2148598

Véhicule hors quota :

17/11/09	Ambulance B	Renault trafic	AF 360 AT	VF1FLBDD66Y141477
----------	-------------	----------------	-----------	-------------------

Véhicule radié :

date	Catégorie	Marque	Immatriculation	N° série
6/09/2012	VSL	Skoda octavia	2459 MY 04	TMBDS21U188847096

Article 2 : Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 5 septembre 2012

Par délégation du Directeur General de
l' Agence Régionale Santé,
la déléguée territoriale
des Alpes de Haute Provence,



Anne HUBERT

Délégation Territoriale
des Alpes de Haute Provence

Pôle Animation des Politiques Territoriales
Rue Pasteur
BP 229
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

DECISION ARS n°2012 - 115

**fixant les tarifs des prestations applicables
à l'établissement public de santé de SEYNE LES ALPES pour l'exercice 2012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

- Vu** le code de la santé publique modifié,
 - Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
 - Vu** l'ordonnance n°2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 - Vu** la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 - Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
 - Vu** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
 - Vu** le décret n°2010 - 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 - Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-côte d'Azur,
 - Vu** l'arrêté du 25 mai 2010 portant délégation de signature à madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence de l'agence régionale de santé PACA,
 - Vu** les propositions de tarifs de prestations pour l'exercice 2012 présentés le 9 juillet 2012 par l'établissement,
- Sur proposition** de la déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence,

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté n°2011/97 du 8 août 2011 fixant les tarifs des prestations applicables à l'établissement public de santé de SEYNE LES ALPES pour l'exercice 2011 est abrogé.

Article 2 :

Compte tenu de l'arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation annuelle de financement, le tarif des prestations applicables à l'établissement public de santé de SEYNE LES ALPES à compter du **15 septembre 2012** est fixé ainsi qu'il suit :

N° FINESS ET : 04 000 0127

Service	Code tarif	Tarif journalier 2012
Médecine	11	551,46€

Article 3 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

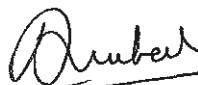
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
184, rue Duguesclin
69 433 LYON cedex 03

Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Digne les Bains, le 10 septembre 2012

**P/le directeur général,
et par délégation,
La déléguée territoriale
des Alpes de Haute Provence**



Anne HUBERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence
de la DIRECCTE PACA
Service Mission Appui aux Entreprises et aux Salariés

Digne-les-Bains, le 20 septembre 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - 1957

modifiant la liste des conseillers du salarié
du département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code du Travail et notamment les articles L.1232-7 à L.1232-14 ; D.1232-2 à D.1232-12 ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° 91-16 du 5 septembre 1991 modifiée par la circulaire n° 92-15 du 4 août 1992 relatives à l'assistance du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ;
- Vu** l'instruction n° 09-0119 du 14 janvier 2009 relative à la modification des arrêtés désignant les conseillers du salarié suite aux élections prud'homales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-93 du 18 janvier 2011 modifiant la liste des conseillers du salarié du département des Alpes-de-Haute Provence ;
- Considérant** la nécessité de prendre en compte les démissions de certains conseillers du salarié désignés au niveau du département des Alpes-de-Haute-Provence et, en conséquence, de modifier ladite liste ;
- Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :**Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-93 du 18 janvier 2011 susvisé sont abrogées.

Article 2 :

La liste des personnes habilitées à assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, appelées "conseiller du salarié" telle qu'arrêtée le 18 janvier 2011, est modifiée comme suit :

Conseillers du Salarié**C.F.T.C.**

Monsieur Gérard COUTY
Quartier St Barthélémy
04210 VALENTOLE
☎ 04 92 74 81 84

Monsieur Henri PLUME
Plan Ste Catherine
04290 VOLONNE
☎ 04 92 64 17 94

C.G.T.

Monsieur Philippe ANTOINE
48, rue du 8 mai 1945
04200 SISTERON
☎ 06 80 03 16 12

Monsieur Alain BARD
42, bd Victor Hugo
Bourse du Travail
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ 06 87 80 40 32

Madame Brigitte BLANC
Quartier de l'Houbeyron
04510 MALLEMOISSON
☎ 04 92 36 62 00

Monsieur Jean-Louis BOKAERT
Rue du 26 août 1789
L'Houbeyron
04510 MALLEMOISSON
☎ 06 89 16 60 00

Monsieur François BONETY
Lot La Louette
04300 FORCALQUIER
☎ 04 92 72 14 04

Monsieur Roland BRUN
Quartier Le Foulon
04300 SAINT MAIME
☎ 04 92 72 14 04

Monsieur Gil BRUSONE
21, chemin de la Belugue
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ 06 19 90 10 93

Monsieur Bernard CARMONA
5, rue de la Méditerranée
04160 SAINT-AUBAN
☎ 06 87 94 42 89

Madame Maryse CHASTEL
Quartier de l'Adrech
05300 RIBIERS
☎ 04 92 63 27 14

Monsieur Volny DE PASCALE
171, chemin des Vergers
Immeuble Les Oliviers
04100 MANOSQUE
☎ 04 92 72 14 04
04 92 87 38 64

Monsieur Jean-Michel EYNAUDI
Les Iscles du Bourget
04400 FAUCON DE BARCELONNETTE
☎ 04 92 81 56 62

Madame Michèle FAUCON
Quartier Chapitre
04500 RIEZ
☎ 04 92 77 75 72
04 92 36 62 00

Monsieur Gérard FLORENSON
Chemin de la Pierre Droite
04300 MANE
☎ 04 92 72 64 48

Monsieur GENTA Olivier
Cité Les Clubières
04160 SAINT AUBAN
☎ 06 21 10 97 91

Monsieur Jean-Claude GHENNAI
20, avenue de l'Homme
Quartier de la Done
04860 PIERREVERT
☎ 06 65 50 28 23

Monsieur Christian GIRAUD
 42, bd Victor Hugo
 Bourse du Travail
 04000 DIGNE-LES-BAINS
 ☎ 04 92 36 62 00

Monsieur Abdelouhab GUERRI
 20, rue André Lagier
 04190 LES MEES
 ☎ 04 92 36 62 00

Madame Chantal LE CADRE
 Quartier St Michel
 04420 LE BRUSQUET
 ☎ 06 87 23 93 99

Monsieur Gilles LEMAIRE
 Centre de Vacances de Blanc-Mesnil
 04530 LA CONDAMINE
 ☎ 06 10 66 68 92

Monsieur Patrick LORIOU
 Le Vieux Village
 04110 REILLANNE
 ☎ 04 92 72 14 04
 06 79 13 33 02

Madame Marie-Claude MAVET
 9, avenue de Nice
 04400 BARCELONNETTE
 ☎ 06 20 95 53 31

Monsieur Gérard MEYZENQ
 Les Guérins
 04150 BANON
 ☎ 06 86 38 76 75

Monsieur Louis MOSCIONI
 Maison Forestière
 Hameau de Chabrières
 04270 MEZEL
 ☎ 04 92 36 62 00

Monsieur PATARACCHIA Domenico
 68, avenue du Stade – Appt n° 8
 04200 SISTERON
 ☎ 06 74 18 67 39
 04 92 61 11 05

Monsieur Eric PERROTIN
 Allée du 19 mars 1962
 04160 L'ESCALE
 ☎ 06 62 65 90 21

Monsieur Daniel PIBRE
 Résidence Le Verdon
 Bât D – n° 13
 04260 ALLOS
 ☎ 06 85 20 25 02
 04 92 83 17 74

Monsieur René PROAL
 EDF
 Rue des Frères Arnaud
 04400 BARCELONNETTE
 ☎ 06 08 62 30 53

Monsieur Thierry PRUD'HOMMES
 Lot Le Clos St Georges – n° 4 –
 04700 ORAISON
 ☎ 04 92 73 13 06

Monsieur Rachid SEDRAOUI
 R 675
 Chemin Devens
 04180 VILLENEUVE
 ☎ 04 92 72 14 04

Monsieur Olivier SILES
 Ancienne route de Forcalquier
 Lot Le Moulin – n° 2
 04130 VOLX
 ☎ 04 92 72 14 04

Monsieur Bernard VILAIN
 Lot Le Beau Logis
 84120 BEAUMONT DE PERTUIS
 ☎ 04 92 72 14 04

Monsieur René VILLARD
 Les Esclapes
 04600 MONTFORT
 ☎ 06 03 78 35 80

Monsieur Jean VOLPE
 42, bd Victor Hugo
 Bourse du Travail
 04000 DIGNE-LES-BAINS
 ☎ 04 92 36.62 00

C.F.D.T.

Monsieur Jean ABERLENC
 4, rue Gay Lussac
 04160 SAINT-AUBAN
 ☎ 06 81 07 71 16

Monsieur Joseph BLANC-GRAS
Le Collet
04510 AIGLUN
☎ 07 86 46 63 27

Monsieur Patrick BOITEAU
Zone Artisanale
04400 LES THUILES
☎ 06 15 60 06 64

Monsieur Jean BOULANGER-NEVEU
Font Subrane Est
04160 CHATEAU-ARNOUX
☎ 06 70 98 60 57

Monsieur Clément DAUMAS
13, Lotissement du Leydet
04200 SISTERON
☎ 06 45 65 41 81

Madame Brigitte DEMPTON
5, allée de Provence
La Tour Saint Lazare – Appt 53 -
04100 MANOSQUE
☎ 06 62 25 46 73

Madame Sandrine DOUARCH
Chemin des Ribes
83560 GINASSERVIS
☎ 06 73 50 27 54

Monsieur Loïc FUZELLIER
74, Bd Gassendi
04000 DIGNE-LES-BAINS
☎ 04 92 37 27 50

Madame Fattoum GHEDIRI
5, Lot Les Logissons
04180 VILLENEUVE
☎ 06 33 68 96 91

Madame Fatima HEDAHDIA
2, Lot La Clef des Champs
04100 MANOSQUE
☎ 06 67 09 60 46

Monsieur Christian JULLIEN
25, rue Adrien Badin
04160 SAINT-AUBAN
☎ 06 77 84 86 63

Monsieur Alain POURCHIER
Allée des Roses
Quartier des Ferrayes
04700 LA BRILLANNE
☎ 06 82 09 81 07

Monsieur Aimé ROLLAND
 Costebelle
 04340 LA BREOLE
 ☎ 06 80 67 93 33

Madame Chantal ROLLAND
 Lieu dit Costebelle
 04340 LA BREOLE
 ☎ 06 74 07 03 18

Monsieur Patrice RUIZ
 11, rue des Saules
 04000 DIGNE-LES-BAINS
 ☎ 04 92 32 06 44

Monsieur Francis TESTA
 14, rue Haute
 04160 CHATEAU-ARNOUX
 ☎ 06 77 04 82 55

Madame Géraldine TAIX
 Chemin de Servoules
 04200 SISTERON
 ☎ 06 71 20 08 65

F.O

**Les conseillers des salariés figurant dans la liste Force Ouvrière sont joignables à l'Union
 Départementale Force Ouvrière – 42 Bd Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS -
 ☎ 04 92 31 20 89**

Madame ADOUE Gisèle

Madame AUBRY Martine

Monsieur AVELLAN José

Madame BATIKH Hafsia

Monsieur BERTORELLO Samuel

Monsieur CORRERA Pascal

Monsieur CZARNECKI Michel

Monsieur DERYCKE Jean-Philippe

Madame DUCONGE Marie-Claire

Monsieur FAIVRE Jean-Claude

Madame FAUCON Josette

Monsieur FORNARI Paul

Monsieur FOSSAERT Pascal

Monsieur GAVELLE Stéphane

Monsieur GHIZZARDI Philippe

Monsieur LAFAY François

Monsieur LAPOSTOLET Yves

Monsieur LEONE Yves

Madame MOISIO Odette

Monsieur RAU Pascal

Monsieur RICHARDET Philippe

Monsieur ROGER Bernard

Monsieur ROUSSEL Stephan

Monsieur ROUVIER Joël

Madame VUILLEMIN Martine

C.F.E – C.G.C

Monsieur CHESNE Alain

1, avenue Reine Jeanne

04100 MANOSQUE

☎ 06 80 91 85 18

Madame GORRAZ Christiane

17 Le Collet

04340 LA BREOLE

☎ 06 42 77 25 47

Monsieur LHERMITTE Jean-Claude

Résidence La Grange

3, chemin de l'Eigardie

04180 VILLENEUVE

Monsieur ROCHE Jean-Bernard

Marlanson Nord

04230 SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES

☎ 06 16 13 60 53

Monsieur SOMMACCO Régis

Campagne La Blache

04210 VALENSOLE

☎ 06 16 65 44 03

☎ 04 92 74 90 07

UNSA

Madame Maryline GHEZAL
30, Voie Royale
04700 LA BRILLANNE

Monsieur Claude GIRAUD
Rue du Seigneur de la Clue
04360 MOUSTIERS-SAINTE-MARIE

Monsieur Hervé GUILLAUME
12 bis, rue Danton
04100 MANOSQUE

Monsieur Hérald LECLERCQ
1, Lotissement Escota
04310 PEYRUIS

Monsieur Frédéric SAVINO
1 bis, rue du Moulin
04130 VOLX

Article 3 :

La présente liste est applicable jusqu'au 11 octobre 2013.

Article 4 :

Chaque conseiller dispose d'une attestation personnelle de la qualité dont l'investit le présent arrêté et bénéficie pour accomplir sa mission de toutes les prérogatives prévues par la loi.

Article 5 :

La liste prévue à l'article 2 ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque mairie du département et dans les services suivants :

- Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA ;
- Inspection du Travail.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA ;
Madame et Monsieur les Inspecteurs du Travail des Alpes-de-Haute-Provence ;
Mesdames et Messieurs les Maires du Département ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée, pour information, à Madame et Messieurs les Sous-Préfets.

Le Préfet,


Michel PAPAUD



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Cote-d'Azur**

**Arrêté n° DREAL-SECAB-UCHOH-2012-24 en
date du 21 septembre 2012 autorisant la mise en
service du groupe de turbinage du débit réservé
du barrage de Gréoux au titre de l'article 25 du
décret n°94-894 modifié – Communes
d'ESPARRON-DE-VERDON et SAINT-JULIEN.**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'énergie ;
- VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 précisant les conditions de récolement des travaux avant la mise en service des ouvrages en application de l'article 24 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié susvisé ;
- VU le décret du 15 septembre 1971 déclarant d'utilité publique et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation des chutes de Quinson et Vinon, sur le Verdon ;
- VU le cahier des charges modifié annexé à la convention du 12 février 1971 approuvée par le décret du 15 septembre 1971 susvisé ;
- VU le procès-verbal de clôture d'instruction au titre de l'article 410 du code rural en date du 3 mars 1989 précisant le débit réservé à maintenir à l'aval du barrage de Gréoux ;

- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 21 du décret n°94-894 modifié reçue le 2 février 2009, présentée par EDF SA et relative à la modification et au turbinage du débit réservé du barrage de Gréoux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1423 du 8 juillet 2010 portant autorisation au titre de l'article 21 du décret n°94-894 modifié susvisé concernant le turbinage du débit réservé du barrage de Gréoux ;
- VU le procès-verbal de récolement des travaux ayant eu lieu le 20 septembre 2012 ;
- VU l'arrêté du préfet des Alpes de Haute-Provence n°2012-235 du 6 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU l'arrêté du préfet des Alpes de Haute-Provence n°SG 2012-047 du 13 février 2012 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour le directeur aux agents de la DREAL PACA ;
- VU l'arrêté du préfet du Var n°2012/04/DPM du 27 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU l'arrêté du préfet du Var n°SG 2012-048 du 13 février 2012 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour le directeur aux agents de la DREAL PACA ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés sont conformes au projet d'exécution autorisé ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

EDF SA est autorisée, en application de l'article 24 du décret n°94-894 modifié susvisé, à mettre en service le groupe de turbinage du débit réservé du barrage de Gréoux.

Article 2 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Alpes de Haute-Provence et du Var.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux maires des communes de ESPARRON-DE-VERDON, GREOUX-LES-BAINS, SAINT-MARTIN-DE-BROMES, SAINT-JULIEN, VINON-SUR-VERDON, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures des Alpes de Haute-Provence et du Var,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur,
Le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
Les chefs des services départementaux de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence et du Var,
Les commandants de groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et du Var,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour les préfets et par délégation,
pour le directeur et par délégation,
la chef de l'unité concessions hydroélectriques et
ouvrages hydrauliques**



Annick MIEVRE



Arrêté du 29 août 2012 portant subdélégation de signature aux agents du Centre d'Études Techniques de l'Équipement Méditerranée

Le Directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement Méditerranée

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Équipement et du Logement du 10 juin 1968 portant création du CETE d'Aix-en-Provence, dénommé CETE Méditerranée ;
- VU la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;
- VU la circulaire du Premier Ministre du 25 août 2006 (JO du 29 août 2006) relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'État ;
- VU la circulaire interministérielle du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;
- VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet du département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 2002 du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement nommant M. Gérard CADRÉ, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des forêts, Directeur du CETE Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-238 du 6 février 2012 portant délégation de signature à M.Gérard CADRÉ, directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-230-001 du 23 août 2011, publié le même jour, portant réorganisation du CETE Méditerranée ;

ARRETE

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°2012-238 du 6 février 2012 susvisé portant délégation de signature à M. Gérard CADRÉ, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur du CETE Méditerranée, délégation de signature est donnée en cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de sa part, à Mme Florence HILAIRE-GONZALEZ, Directrice-adjointe, à Mme Chrystelle JEAN-PETIT Secrétaire Générale par intérim ou à M. Gontran NAEGELEN, chargé de mission.

ARTICLE 2

Dans le cadre des dispositions précitées, délégation est également donnée aux responsables d'unité du CETE Méditerranée désignés ci-après dans le cadre de leurs attributions et compétences propres ou liées à un intérim, à l'effet de signer les candidatures, offres d'engagement de l'État et contrats ainsi que toutes les pièces afférentes aux prestations d'ingénierie publique réalisées au profit des collectivités du département des Alpes de Haute-Provence, de leurs établissements publics ou groupements, d'un montant strictement inférieur à 50 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée :

- M. Jean-Philippe DEVIC, chef du Laboratoire de Nice ou son adjoint, M. Patrice MAURIN ;
- M. Thierry DECOT, chef du Laboratoire régional d'Aix-en-Provence ou ses adjoints, Mme Isabelle ALLA et Mme Annick TEKATLIAN;
- M. Claude BILLANT, chef de l'agence Languedoc-Roussillon ou son adjoint M. Didier HARLIN ;
- M. James LEFEVRE, chef du département Conception et Exploitation Durables des Infrastructures ou ses adjoints, Mme Marion VELUT et M. Lionel PATTE, ainsi que M. Jean-Christophe CARLES ;
- M. Michel CARRENO, chef du département Aménagement des Territoires ou son adjoint M. Christophe ENDERLE ;
- M. Renaud BALAGUER, Chef du département Risques Eau et Construction ou son adjointe Mme Sylvie BRUGNOT.

ARTICLE 3

Les délégués cités à l'article premier du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Aix-en-Provence, le 29 AOUT 2012

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
Le Directeur du Centre d'Études Techniques Méditerranée

Gérard CADRÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

**Arrêté relatif à l'emploi des gluaux
pour la capture des grives et des merles noirs
destinés à servir d'appelants,
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence
pour la campagne 2012-2013**

Le Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 ;

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

ARRETE

Article 1er - Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, le nombre maximum de grives ou de merles noirs destinés à servir d'appelants pouvant être capturés par l'emploi de gluaux est fixé à 5.000 pour la campagne 2012-2013.

Article 2 - Les gluaux ne doivent être déposés que sur des cimeaux basculants placés sur des arbres isolés, au minimum à quatre mètres du sol. En aucun cas ils ne pourront être placés à terre ou sur des buissons.

Article 3 - Le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris, le 10 JUL. 2012

Pour le Ministre d'Etat et par déléguation
La Directrice de l'eau et de la biodiversité

Odile GAUTHIER

Pour Annulation :

Pour le Ministre d'Etat et par déléguation,
L'inspecteur en chef de la s... vétérinaire

Jacques WINTERGERST